



N° 469

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 décembre 2012.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, SUR LE PROJET DE LOI *portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière* (n° 232),

PAR M. CHRISTOPHE CARESCHE,

Député

Voir les numéros :

Sénat : 737, 777 et 778 (2011-2012).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I.– LA DIRECTIVE 2009/110/CE SUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE RÉFORME EN PROFONDEUR LE RÉGIME JURIDIQUE ISSU DE LA DIRECTIVE DE 2000	9
A.– UNE TRANSPOSITION TARDIVE, APRÈS DEUX TENTATIVES INABOUTIES	9
B.– UN PREMIER CADRE JURIDIQUE POUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTRODUIT DÈS 2000, QUI S'EST AVÉRÉ PEU ADAPTÉ	10
1.– La définition de la notion de monnaie électronique	10
2.– Un développement limité, au niveau national comme européen	11
C.– UNE DIRECTIVE S'INSÉRANT DANS UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EN PLEINE ÉVOLUTION, RÉDIGÉE PAR RÉFÉRENCE À LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT	14
1.– Vers un marché européen unifié des paiements	14
2.– Une forte imbrication avec la directive sur les services de paiement	15
D.– LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE VISANT À CORRIGER LES INSUFFISANCES DE LA DIRECTIVE DE 2000	16
1.– Une définition moins restrictive de la monnaie électronique	17
2.– La création d'un acteur à part entière, l'établissement de monnaie électronique, qui peut désormais exercer une large palette d'activités	17
3.– Le renforcement de la protection des consommateurs, les règles du passeport européen	19
4.– Le rôle central assumé par l'Autorité de contrôle prudentiel, les régimes d'exemption	20
a) <i>La délivrance et le retrait de l'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel</i>	20
b) <i>L'exemption « réseau limité, éventail limité de biens ou de services »</i>	21
c) <i>L'exemption prévue pour les activités visées au 1° de l'article L. 311-4 du code monétaire et financier</i>	21
d) <i>La dérogation applicable aux titres spéciaux de paiement dématérialisés</i>	22
e) <i>Le statut spécifique prévu pour les petits établissements</i>	22
5.– Un régime prudentiel adapté, la possibilité de s'appuyer sur un réseau de distributeurs	23
6.– Les enjeux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, liés à l'anonymat qu'offre la monnaie électronique	24

II.– LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE OMNIBUS I	25
A.– LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME EUROPÉEN DE SUPERVISION.....	26
B.– AU CŒUR DE LA TRANSPOSITION : ASSURER UNE COOPÉRATION MAXIMALE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE NATIONALES ET AUTORITÉS DE SUPERVISION EUROPÉENNES	27
C.– LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT.....	28
III.– LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2011/7/UE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES	29
A.– LA NÉCESSITÉ DE METTRE UN TERME AUX RETARDS DE PAIEMENT EXCESSIFS ET D'ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ENTREPRISES EN TEMPS DE CRISE	29
1.– L'État : un délai global de paiement en voie d'amélioration ?.....	29
2.– Les collectivités territoriales : un délai global de paiement en légère hausse, des situations variables	30
B.– LA DIRECTIVE 2011/7/UE : UN OUTIL DISSUASIF DE LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT	31
EXAMEN EN COMMISSION	35
EXAMEN DES ARTICLES	39
<i>Article 1^{er} : Plafonnement des paiements effectués au moyen de monnaie électronique</i>	<i>39</i>
<i>Article 2 : Diverses dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</i>	<i>41</i>
<i>Article 3 : Informations communiquées à la Banque de France.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 4 : Relations financières avec l'étranger</i>	<i>45</i>
<i>Article 5 : Définition de la monnaie électronique et obligations contractuelles</i>	<i>46</i>
<i>Article 6 : Démarchage pour les services financiers</i>	<i>48</i>
<i>Article 7 : Dispositions pénales</i>	<i>49</i>
<i>Article 8 : Interdiction de diriger, gérer ou administrer un établissement de monnaie électronique....</i>	<i>50</i>
<i>Article 9 : Dispositions diverses</i>	<i>51</i>
<i>Article 10 : Dispositions relatives aux établissements de paiement en matière d'exemption d'agrément et de secret professionnel</i>	<i>53</i>
<i>Article 11 : Les émetteurs de monnaie électronique</i>	<i>55</i>
<i>Article 12 : Les établissements de monnaie électronique.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 13 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i>	<i>62</i>
<i>Article 14 : Dispositions pénales applicables aux émetteurs de monnaie électronique</i>	<i>64</i>
<i>Articles 15 à 21 : Dispositions relatives aux institutions en matière bancaire et financière.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 22 : Coordinations dans le code de commerce</i>	<i>70</i>
<i>Article 23 : Coordinations dans le code de la consommation</i>	<i>71</i>
<i>Article 24 : Coordination dans le livre des procédures fiscales</i>	<i>72</i>
<i>Articles 25 à 33 : Dispositions transitoires et finales</i>	<i>73</i>
<i>Article 34 : Coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers avec les autorités européennes de supervision</i>	<i>77</i>
<i>Article 34 bis (nouveau) : Modification des dispositions relatives à l'enregistrement et à la surveillance des agences de notation</i>	<i>88</i>
<i>Article 34 ter (nouveau) : Compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de ventes à découvert et de contrats d'échange sur risque de crédit.....</i>	<i>90</i>

<i>Article 35 : Principe du délai de paiement</i>	93
<i>Article 36 : Définition du retard de paiement</i>	97
<i>Article 37 : Régime des intérêts moratoires</i>	98
<i>Article 38 : Régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement</i>	100
<i>Article 39 : Procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire ..</i>	102
<i>Article 40 : Renvoi à des mesures réglementaires d'application</i>	104
<i>Article 41 : Abrogation des articles 54, 55 et 55-1 de la loi NRE</i>	106
<i>Article 42 : Entrée en vigueur</i>	107
<i>Article 43 : Habilitation à légiférer par ordonnances pour l'application des titres I et II dans les territoires d'outre-mer</i>	108
<i>Article 44 : Modalités d'application du titre III en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</i>	109
ANNEXE 1 : LISTE DES AUDITIONS RÉALISÉES PAR LE RAPPORTEUR	111
ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION	113
TABLEAU COMPARATIF	121
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	327

INTRODUCTION

Le présent projet de loi vient transposer en droit français trois directives européennes intervenant en matière économique et financière.

La première d'entre elle est la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. Elle abroge la directive précédente 2000/46/CE, qui avait instauré un premier cadre juridique pour les activités de monnaie électronique. Sa transposition fait l'objet de la majorité des 44 articles du présent projet de loi, et elle intervient avec plus de dix-huit mois de retard par rapport à la date limite fixée par la directive, à savoir le 30 avril 2011.

La deuxième est la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, dite Omnibus I, qui modifie onze directives sectorielles suite à la mise en place du système européen de supervision financière (SESF). Là encore, la France est en retard dans sa transposition, qui aurait dû intervenir avant le 31 décembre 2011.

Enfin, la dernière directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 a trait à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La France est dans les temps pour sa transposition, qui doit être achevée avant le 16 mars 2013. La partie de la directive relative aux transactions commerciales entre entreprises a été transposée, pour son volet législatif, par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Le présent projet de loi a ainsi pour objet de transposer le « volet public » de la directive relatif au délai de paiement des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des contrats de la commande publique.

I.- LA DIRECTIVE 2009/110/CE SUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE RÉFORME EN PROFONDEUR LE RÉGIME JURIDIQUE ISSU DE LA DIRECTIVE DE 2000

A.- UNE TRANSPOSITION TARDIVE, APRÈS DEUX TENTATIVES INABOUTIES

Aux termes de son article 22, la directive 2009/110/CE sur la monnaie électronique⁽¹⁾ devait être transposée par les États membres au plus tard le 30 avril 2011. Le moins que l'on puisse dire est que la France ne s'est guère empressée de procéder à cette transposition, puisqu'elle est aujourd'hui en retard de plus de dix-huit mois par rapport à cette date butoir.

La transposition de la directive 2009/110/CE a fait l'objet de deux tentatives, en 2010, puis en 2012, dont aucune n'a abouti. Tout d'abord, par l'article 23 de la loi de régulation bancaire et financière⁽²⁾, le Gouvernement a été habilité à transposer par ordonnance cette directive 2009/110/CE dans un délai de six mois, qui s'est révélé trop court pour mener les travaux à leur terme. Puis le II de l'article 59 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, adoptée en lecture définitive le 29 février 2012, a autorisé à nouveau le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive ; néanmoins, cette disposition, introduite par un amendement gouvernemental lors de la nouvelle lecture de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a été censurée par le Conseil constitutionnel⁽³⁾, au titre de la jurisprudence dite « de l'entonnoir », qui interdit, après la première lecture, l'introduction de dispositions nouvelles sans relation directe avec une disposition restant en discussion⁽⁴⁾.

On peut d'ailleurs s'étonner que le Gouvernement d'alors ait ainsi méconnu une règle aussi bien établie, appliquée pour la première fois en janvier 2006, et que son intervention ait été aussi tardive : l'amendement visant à permettre la transposition par ordonnance a été déposé en janvier 2012, soit plus de six mois après la date limite posée par la directive.

En tout état de cause, il importe désormais de procéder dans les plus brefs délais à cette transposition. En effet, à la fin du mois d'avril dernier, la Commission a adressé, sous forme d'avis motivé, une demande d'information à la France – de même qu'à la Belgique, l'Espagne, Chypre, la Pologne et le Portugal – l'invitant à lui indiquer, dans un délai de deux mois, les mesures qu'elle

(1) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

(2) Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

(3) Décision n° 2012-649 du 15 mars 2012.

(4) À l'exception des amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

comptait prendre pour transposer la directive. Les six pays retardataires encourent des sanctions financières si la Commission engage un recours en manquement à leur encontre devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'un d'entre eux est d'ores et déjà concerné, puisque le 21 novembre dernier, la Commission européenne a décidé de saisir la CJUE d'un recours contre la Belgique, proposant une astreinte financière journalière de 60 000 euros, somme qui serait due à partir de la décision de la CJUE et jusqu'à la notification de la pleine transposition du texte. Un tel montant apparaît pour le moins dissuasif, d'autant que les pénalités qui seraient le cas échéant appliquées à la France seraient probablement plus élevées, puisque leur fixation prend en compte, parmi d'autres critères, la taille de l'État membre fautif.

Outre ces enjeux financiers non négligeables pour la France, le retard accumulé dans cette transposition semble constituer un réel obstacle au développement des activités de monnaie électronique au niveau national, alors que la deuxième directive dite monnaie électronique offre un cadre plus adapté et plus souple que la première pour ces activités. Il semble même, selon les informations recueillies par le Rapporteur, que certains établissements finissent par préférer s'installer à l'étranger, notamment au Luxembourg, lassés d'attendre une transposition annoncée plusieurs fois, mais qui ne s'est toujours pas concrétisée.

Le Gouvernement a donc fait preuve de volontarisme, en déposant le 1^{er} août 2012 le présent projet de loi, qui transpose directement la directive, sans renvoyer à une ordonnance, puis en l'inscrivant à l'ordre du jour du Sénat dès la session extraordinaire de septembre dernier. C'est désormais à l'Assemblée nationale qu'il appartient d'examiner ce texte.

B.– UN PREMIER CADRE JURIDIQUE POUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTRODUIT DÈS 2000, QUI S'EST AVÉRÉ PEU ADAPTÉ

1.– La définition de la notion de monnaie électronique

Dès septembre 2000, la directive 2000/46/CE a défini les règles applicables à la monnaie électronique, en réaction à l'émergence de nouveaux produits de paiement électronique prépayés et au développement du commerce électronique. Elle visait à créer un cadre juridique clair, afin de développer le marché de la monnaie électronique, de sécuriser les échanges et de favoriser la concurrence, avec la création d'établissements spécifiques, soumis à un régime prudentiel moins strict que celui applicable aux établissements de crédit.

La directive de 2000 définit la monnaie électronique comme « *une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ; émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise ; acceptée comme un moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur* ». Selon son considérant (3),

elle peut être considérée comme un « *substitut électronique des pièces et billets de banque* », qui, stocké sur un support électronique tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur, est généralement destiné à réaliser des paiements de montant limité.

La monnaie électronique ne peut être créée qu'en contrepartie d'une remise de fonds ; elle ne peut être émise parallèlement à un crédit accordé à son détenteur, et les établissements de monnaie électronique ne peuvent d'ailleurs pas octroyer de crédits. À ce titre, l'émission de monnaie électronique ne peut être assimilée à de la création monétaire. La nature même de la monnaie électronique fait d'ailleurs l'objet de débats, en ce qu'elle peut être considérée à la fois comme fiduciaire et scripturale – certains estimant même qu'il s'agit d'une nouvelle forme de monnaie ⁽¹⁾. Si elle est définie comme un substitut aux billets et pièces, ce qui la rapproche de la monnaie fiduciaire, elle n'est pas universelle, puisqu'elle doit être acceptée par les commerçants, elle est immatérielle, en étant incorporée sur un support électronique, et elle constitue un moyen de paiement, ce qui conduit *in fine* à l'assimiler à de la monnaie scripturale.

L'émission de fonds se matérialise par la création d'une créance du détenteur sur l'émetteur de monnaie électronique, qui sera par la suite transmise au commerçant « accepteur » de monnaie électronique, lors de l'utilisation de la monnaie électronique par son détenteur initial.

L'exemple le plus simple d'utilisation de monnaie électronique est le porte-monnaie électronique (par exemple, en France, Monéo), qui doit être chargé au préalable par le versement de fonds, afin de permettre à son détenteur de procéder à des achats auprès d'un certain nombre de commerçants qui acceptent ce mode de paiement. Mais les instruments de monnaie électronique incluent également les comptes de paiement en ligne, dont le plus connu est *Paypal*, les cartes-cadeaux prépayées ou encore les téléphones mobiles, qui peuvent offrir des moyens de paiement chargés au préalable.

2.– Un développement limité, au niveau national comme européen

Au vu des chiffres fournis par l'étude d'impact du présent projet de loi, il apparaît que la monnaie électronique n'a pas connu l'essor qui était escompté lors de l'adoption de la directive de 2000 : tant le nombre d'établissements de monnaie électronique que le volume de monnaie émis n'ont pas atteint les niveaux attendus.

(1) « *La problématique des paiements par carte prépayée* », de Michel Perdrix, *Bulletin de la Banque de France*, 2^{ème} trimestre 1994 ; « *La monnaie électronique, principes, fonctionnement et organisation* », de David Bounie et Sébastien Soriano, *Les Cahiers du numérique*, volume 4, 2003.

Selon des estimations aujourd'hui un peu anciennes, puisqu'elles datent de l'analyse d'impact qui accompagnait la proposition de directive, déposée en octobre 2008, la monnaie électronique ne représentait en août 2007 qu'un milliard d'euros, à comparer aux 637 milliards d'euros en espèces alors en circulation en Europe. Par ailleurs, à l'époque, seuls 20 établissements de monnaie électronique étaient agréés au niveau européen, alors que 127 entités bénéficiaient d'une exemption d'agrément au titre de la directive.

Selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, qui fournit des données plus récentes, les acteurs présents en France sont peu nombreux, puisque l'on compte :

– deux sociétés financières spécialisées dans l'émission de monnaie électronique, mais qui n'ont pas souhaité bénéficier du régime prudentiel mis en place par la transposition de la directive 2000/46/CE : la SFPMEI, Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire, qui commercialise Monéo, et W-HA SA, une filiale de France Télécom ;

– trois établissements de monnaie électronique soumis au régime prudentiel mis en place par la directive de 2000 : Expay, Ticket Surf International et S-Money.

Par ailleurs, quatre sociétés bénéficient d'une exemption d'agrément (Synedis, Everest Marketing Group, Maxichèque SAS, KIIPS), au titre des critères dits « *réseau limité ou éventail limité de biens ou services* » (voir *infra*).

La monnaie électronique est peu utilisée en France, puisqu'en 2011, les opérations de paiement effectuées par ce biais ont représenté un volume financier de seulement 101,3 millions d'euros, contre 28 389 milliards d'euros pour l'ensemble des opérations de paiement en monnaie scripturale réalisées cette même année. La part de la monnaie électronique se limite donc à 0,27 %, ce qui signifie que pour un euro dépensé en monnaie électronique, environ 280 370 euros sont dépensés avec les autres moyens de paiement scripturaux...

Chacune de ces opérations porte généralement sur une somme réduite, puisque le montant moyen des transactions s'établit à 2,18 euros. Toutefois, le volume d'ensemble des paiements en monnaie électronique est en croissance, puisqu'il a augmenté de 9,7 % entre 2010 et 2011.

La faible percée de la monnaie électronique dans les moyens de paiement s’observe dans tous les pays européens :

PLACE DES TRANSACTIONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE EN EUROPE EN 2010 AU SEIN DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT EN MONNAIE SCRIPTURALE

Pays	Nombre de transactions en millions	Montant des transactions en milliards d’euros	Part de marché en pourcentage	Nombre de transactions par habitant
France	41,09	0,09	0,24	0,63
Allemagne	38,94	0,14	0,22	0,48
Belgique	60,62	0,26	2,54	5,57
Espagne	0,30	0,00	1,58	0,01
Italie	118,27	7,42	2,95	1,49
Grèce	2,56	0,14	1,38	0,23
Luxembourg	555,75	19,49	79,00	1 097,03

Source : Étude d’impact du projet de loi

Les chiffres fournis pour le Luxembourg, particulièrement élevés, résultent pour l’essentiel de l’implantation de Paypal sur son territoire, et ne reflètent pas une spécificité dans les comportements quotidiens de paiement des habitants de ce pays.

Il semble que ces résultats décevants soient dus au moins pour partie aux insuffisances du cadre juridique issu de la directive de 2000. Dès 2005, une étude d’évaluation, réalisée par la Commission européenne conformément à la clause de réexamen prévue à l’article 11 de la directive, concluait qu’une révision de celle-ci s’imposait, car certaines de ses dispositions avaient nui à l’essor de la monnaie électronique. L’analyse d’impact qui accompagnait la proposition de directive déposé en 2008 identifiait deux catégories de problèmes : tout d’abord, « *le manque de clarté de la définition de la monnaie électronique et du champ d’application de la directive, qui est source d’insécurité juridique et fait obstacle au développement du marché* ». Ensuite, est mise en exergue « *l’inadéquation du cadre juridique, notamment s’agissant du régime prudentiel, d’exemption et de passeport européen* », ainsi que de l’application des réglementations anti-blanchiment. L’analyse d’impact souligne enfin que l’incohérence juridique devrait s’accroître une fois la directive de 2007 sur les services de paiement mise en œuvre, soit en novembre 2009, car certaines de ses dispositions seraient incompatibles avec celles de la directive de 2000 sur la monnaie électronique (voir *infra*).

Néanmoins, au-delà des seuls aspects juridiques, d’autres facteurs expliquent sans doute le relatif échec de la monnaie électronique. Les habitudes en matière de paiements sont caractérisées par une certaine inertie, illustrée en France par le cas bien connu du maintien de l’utilisation des chèques. Par ailleurs, il semble que les établissements de monnaie électronique n’étaient pas nécessairement prêts pour le passage à l’euro fiduciaire. Pour le porte-monnaie

électronique Monéo, principal instrument de monnaie électronique pour la France, les commissions payées sur les transactions par les commerçants ont été jugées trop élevées. Parallèlement, grâce notamment aux innovations technologiques, qui ont permis de réduire les coûts, la carte bancaire a été progressivement acceptée pour des montants de plus en plus réduits dans un nombre croissant d'enseignes, parfois à partir d'un euro. Cette évolution a limité d'autant l'avantage comparatif du porte-monnaie électronique.

C.– UNE DIRECTIVE S'INSÉRANT DANS UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EN PLEINE ÉVOLUTION, RÉDIGÉE PAR RÉFÉRENCE À LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

1.– Vers un marché européen unifié des paiements

Depuis l'adoption et la transposition de la directive 2000/46/CE, le paysage européen des paiements a connu d'importantes évolutions, destinées à unifier autant que possible le marché européen des paiements, notamment par le projet SEPA (*Single Euro Payments Area*, ou Espace unique de paiements en euros). Lancé en 2002, ce projet a pour objectif de permettre aux utilisateurs d'effectuer des paiements électroniques en euros – par exemple par carte de crédit, carte de débit, virement bancaire ou prélèvement – dans les mêmes conditions de fiabilité, de rapidité et de prix partout dans la zone euro, aussi facilement que dans leur pays ; il devrait entrer pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La mise en œuvre de ce projet a imposé de modifier en profondeur le cadre juridique communautaire en matière de paiements, et ce fut l'un des principaux objets de la directive 2007/64/CE ⁽¹⁾ – laquelle visait à créer un marché unique des paiements quelle que soit la monnaie utilisée, puisqu'elle s'applique aussi aux pays non-membres de la zone euro. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009. La directive avait également vocation à ouvrir à la concurrence le secteur des paiements, afin de stimuler l'innovation technologique et de faire baisser les prix des services, et elle devait permettre d'encadrer de façon harmonisée les relations entre les clients et les établissements, afin d'améliorer la protection des consommateurs et de faciliter la fourniture de services tant dans les autres États membres que dans le pays d'origine du prestataire.

Pour ce faire, la directive de 2007 sur les services de paiement a procédé à une harmonisation des règles applicables aux paiements en Europe, par exemple en termes de délais et d'information des consommateurs. Elle a créé une nouvelle catégorie d'acteur, l'établissement de paiement, qui peut fournir des services de paiement, activité qui était auparavant du seul ressort des établissements de crédit. Le monopole dont disposaient les banques en la matière a donc été aboli. Les établissements de paiement peuvent fournir l'ensemble des services de paiement,

(1) Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

tels qu'énumérés à l'article L. 314-1 du code monétaire et financier. Néanmoins, ils ne peuvent octroyer de crédits que sous certaines conditions très précises : le crédit doit avoir un caractère accessoire, dans le cadre de l'exécution d'opérations de paiement, son remboursement ne peut excéder un an, et il n'est pas accordé sur la base des fonds reçus ou détenus par les établissements en vue d'exécuter leurs opérations de paiement, mais uniquement sur leurs fonds propres. Ces établissements de paiement doivent obtenir un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel avant de débiter leur activité ; leur régime prudentiel est allégé, avec l'obligation de détenir un capital minimal compris entre 20 000 et 125 000 euros, selon la nature des services de paiement qu'ils fournissent, contre 5 millions d'euros pour les établissements de crédit.

2.– Une forte imbrication avec la directive sur les services de paiement

Ainsi que le souligne l'étude d'impact du présent projet de loi, lors des travaux préparatoires de la directive 2007/64/CE, la Commission européenne avait envisagé d'inclure l'émission et la gestion de monnaie électronique dans les services de paiement, et donc d'ouvrir cette activité aux établissements de paiement. Néanmoins, cette orientation n'a pas recueilli à l'époque le soutien de tous les États membres, certains d'entre eux s'appuyant sur le statut des établissements de monnaie électronique pour exiger, lors des négociations, un rehaussement des exigences en fonds propres applicables aux services de paiement.

De ce fait, l'émission et la gestion de monnaie électronique ont fait l'objet d'une directive distincte 2009/110/CE. Toutefois, celle-ci renvoie, sur de nombreux points, à la directive sur les services de paiement, en se bornant à mentionner les articles concernés : aux termes de son considérant (9), les dispositions pertinentes de la directive 2007/64/CE doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique. Le présent projet de loi n'a pas repris cette technique de référence systématique aux articles applicables aux établissements de paiement. Pour plus de clarté et de lisibilité, il a été décidé d'introduire dans le code monétaire et financier des chapitres spécifiques pour les émetteurs et les établissements de monnaie électronique, dont la rédaction est harmonisée, autant que possible, avec celle des dispositions applicables aux établissements de paiement. Cette option facilitera, le cas échéant, la fusion des deux directives.

De fait, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact de la directive sur les services de paiement devait être présenté par la Commission européenne à l'automne 2012, au même moment qu'un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/110/CE – ce qui permet d'ailleurs de mesurer le retard de la France. Ces travaux pourraient conduire à une remise à plat des règles applicables, alors qu'une majorité d'États membres est favorable à une fusion des deux directives, notamment compte tenu des difficultés à tracer la frontière entre certains services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique. Cette frontière

apparaît en effet pour le moins tenue dans certains cas ; à titre d'exemple, certains instruments prépayés sans compte de paiement associé relèvent *a priori* de la directive de 2009, mais dès lors qu'ils permettent d'ajouter une fonction de transfert de fonds, ils relèvent des règles applicables aux services de paiement, donc de la directive de 2007.

Parallèlement, la Commission européenne a adopté en janvier dernier un Livre vert sur les paiements par carte, par Internet et par téléphone mobile, suivi d'une consultation publique, achevée au printemps ; elle a publié en juin dernier les réponses reçues, et pourrait s'appuyer sur ces travaux pour présenter de nouvelles propositions législatives.

Au regard de ces différents éléments, les dispositions de la directive de 2009 que le présent projet de loi transpose risquent d'avoir une durée de vie limitée, et devraient être amenées à évoluer sous peu, sous l'effet de probables révisions des textes européens.

D.– LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE VISANT À CORRIGER LES INSUFFISANCES DE LA DIRECTIVE DE 2000

La directive 2009/110/CE vient abroger la directive de 2000. La transposition proposée par le présent projet de loi conduit à compléter substantiellement la partie législative du code monétaire et financier, en y introduisant plusieurs chapitres relatifs à l'émission et la gestion de la monnaie électronique, à ses émetteurs, notamment les établissements de monnaie électronique, et en procédant à de nombreuses coordinations. La partie réglementaire de ce même code doit également être adaptée, un décret simple et un décret en Conseil d'État étant prévus à cet effet ; enfin, un arrêté du ministre chargé de l'économie sera nécessaire afin de modifier les arrêtés et règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) en la matière.

Ces modalités de transposition diffèrent sensiblement de celles retenues en 2002 pour la première directive 2000/46/CE, puisque celle-ci avait été transposée en droit français essentiellement par voie réglementaire, par le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ce mode de transposition s'expliquait par le monopole alors exercé par les banques en matière de monnaie électronique ; ce monopole a donc été confirmé par le règlement de 2002, ce dernier précisant que les établissements de monnaie électronique étaient des établissements de crédit limitant leurs activités à l'émission et la gestion de monnaie électronique, et dont le régime prudentiel était allégé.

Il semble d'ailleurs que les rigidités de la directive de 2000, évoquées plus haut, aient été accentuées par la transposition réalisée en France : la directive étant d'harmonisation minimale, les États membres disposaient en effet d'une certaine marge de manœuvre. La France avait ainsi fixé la capacité maximale de chargement des instruments de monnaie électronique permettant l'anonymat du détenteur à 150 euros, avec un montant maximal par opération de 30 euros. La

définition de ces seuils, qui n'était pas prévue par la directive, mais répondait à une préoccupation de lutte contre le blanchiment d'argent, semble avoir constitué un frein au développement des cartes prépayées. Par ailleurs, le règlement de 2002 a imposé aux distributeurs de monnaie électronique d'obtenir un agrément, à l'instar des établissements de monnaie électronique, alors que la directive ne le prévoyait pas. La directive de 2009 est en revanche d'harmonisation maximale, ce qui restreint le champ des adaptations qui peuvent être apportées lors de la transposition en droit interne.

1.— Une définition moins restrictive de la monnaie électronique

La définition de la monnaie électronique par la directive de 2000, rappelée *supra*, faisait référence à la notion de stockage sur un support électronique. Cette définition s'avérait restrictive, car elle pouvait être interprétée comme la seule monnaie stockée sur des instruments de paiement en possession du détenteur (porte-monnaie électronique), ce qui excluait la monnaie électronique stockée à distance sur un serveur, et gérée par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique.

Cette ambiguïté, identifiée dès 2005 par la Commission européenne lors de son évaluation de la directive de 2000, a conduit à clarifier la définition de la monnaie électronique dans la directive 2009/110/CE. Celle-ci dispose que la monnaie électronique est « *une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.* » Cette définition, reprise *in extenso* par l'article L. 315-1 du code monétaire et financier introduite par l'article 5 du présent projet de loi, s'avère plus neutre technologiquement, en renvoyant à un stockage « *sous une forme électronique* », ce qui permet de lever les doutes qui pouvaient exister sous le précédent régime.

Ainsi que le souligne le considérant (9) de la directive 2009/110/CE, cette définition a vocation à être suffisamment générale pour ne pas nuire à l'innovation technologique, et pour englober non seulement la totalité des produits de monnaie électronique disponibles aujourd'hui sur le marché, mais également les produits qui pourraient être développés à l'avenir.

2.— La création d'un acteur à part entière, l'établissement de monnaie électronique, qui peut désormais exercer une large palette d'activités

Le présent projet de loi met un terme au monopole bancaire existant en matière d'émission et de gestion de monnaie électronique, en instituant une nouvelle catégorie d'acteur dans le secteur des paiements : l'établissement de monnaie électronique. En effet, le règlement de 2002 prévoyait que les établissements de monnaie électronique ne constituaient qu'un sous-ensemble des établissements de crédit, qui seuls pouvaient émettre de la monnaie électronique.

Or, l'article 11 du projet de loi prévoit que peuvent émettre de la monnaie électronique les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit⁽¹⁾. L'article 12 insère ensuite un nouveau chapitre intitulé « *Les établissements de monnaie électronique* », présentant les dispositions applicables à ce nouvel établissement, lesquelles sont très proches de celles prévues pour les établissements de paiement.

De surcroît, les établissements de monnaie électronique bénéficient d'un important élargissement du champ des activités qu'ils peuvent exercer. L'article 11 du règlement de 2002, reprenant les dispositions de la directive 2000/46/CE, était très restrictif, en limitant les activités commerciales de ces établissements « *à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales* ». Ainsi que le souligne l'étude d'impact du projet de loi, ces dispositions contraignaient les établissements à créer des entités juridiques distinctes pour l'exercice d'autres activités, ce qui pouvait s'avérer coûteux.

Conformément à l'article 6 de la directive 2009/110/CE, l'article L. 526-2 du code susvisé, tel qu'introduit par l'article 12 du projet de loi, prévoit qu'outre l'émission et la gestion de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement, des services connexes à la prestation de services de paiement, ainsi que des services connexes liés à l'émission et la gestion de monnaie électronique, comme des services de change. De surcroît, l'article L. 526-3 crée la notion d'établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature « hybride », c'est-à-dire exerçant à titre de profession habituelle une activité commerciale autre que celles mentionnées à l'article L 526-2.

De ce fait, le paysage des acteurs de paiement, tel qu'issu des directives 2007/64/CE et 2009/110/CE, comprend trois catégories d'acteurs, relevant de statuts différents :

– les établissements de paiement, qui ne peuvent fournir que des services de paiement définis au II de l'article L. 314-1 ;

– les établissements de monnaie électronique, qui peuvent émettre et gérer de la monnaie électronique, mais aussi fournir des services de paiement au sens du II de l'article L 314-1 ;

– les établissements de crédit, qui peuvent exercer l'ensemble des activités, c'est-à-dire les opérations de banque, l'émission et la gestion de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement.

(1) Article L. 525-1 du code monétaire et financier, qui ouvre le nouveau chapitre ayant trait aux émetteurs de monnaie électronique.

Seuls les établissements de crédit sont habilités à recevoir des dépôts et des fonds remboursables du public ; les opérations de crédit qui peuvent être proposées par les établissements de paiement et de monnaie électronique doivent être connexes aux services de paiement fournis, et respecter des conditions très restrictives, évoquées *supra*.

L'émergence de ces nouveaux acteurs sur le marché des paiements a vocation à stimuler la concurrence ; toutefois, les similitudes entre établissements de paiement et de monnaie électronique sont telles, comme le traduit d'ailleurs l'harmonisation des dispositions qui leur sont applicables, que leurs statuts semblent bien destinés à fusionner à court ou moyen terme.

3.— Le renforcement de la protection des consommateurs, les règles du passeport européen

La transposition des dispositions de la directive en matière de remboursement de la monnaie électronique se traduit par le renforcement de la protection du consommateur. L'article L. 133-29 du code monétaire et financier, introduit par l'article 2 du présent projet de loi, maintient le principe d'un remboursement des unités de monnaie électronique par l'émetteur au détenteur qui en fait la demande, ainsi que le prévoyait le règlement de 2002. Toutefois, le seuil de 10 euros en dessous duquel les établissements de monnaie électronique peuvent refuser de rembourser le détenteur de monnaie électronique, qui était prévu par la directive de 2000 et le règlement de 2002, a disparu. Ensuite, les dispositions introduites par le présent projet de loi sont beaucoup plus précises s'agissant des modalités de remboursement, et notamment la possibilité pour les établissements de prélever des frais de remboursement. De tels frais ne peuvent être appliqués que lorsque le détenteur et l'émetteur sont liés par un contrat prévoyant un terme, et que le détenteur demande à être remboursé soit avant le terme du contrat, soit plus d'un an après ce terme. De plus, le montant des frais consécutifs à un remboursement doit être proportionné et en rapport avec les coûts réellement supportés par l'émetteur, afin d'éviter tout abus.

Une attention particulière est portée à l'information du consommateur, puisque l'article L. 315-6 du code monétaire et financier, introduit par l'article 5 du projet de loi, dispose qu'avant tout contrat liant émetteur et détenteur de monnaie électronique, les conditions contractuelles sont communiquées au détenteur en français, « *dans des termes clairs et aisément compréhensibles* » ; le contrat doit établir clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique. Enfin, l'article L. 315-1, devenant L. 316-1 dans le projet de loi, relatif à la médiation, est modifié afin d'introduire une obligation d'information des bénéficiaires sur la possibilité de désigner un médiateur pour régler les litiges relatifs aux services de monnaie électronique.

Le régime de passeport européen permet aux établissements de monnaie électronique de franchir les frontières et d'exercer dans d'autres États membres les activités économiques qu'ils ont le droit d'exercer dans leur État d'origine au titre de leur agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, et ce sans conditions supplémentaires. Toutefois, comme le souligne l'étude d'impact du projet de loi, ce régime de passeport manquait de clarté dans le cadre de la directive de 2002, ce qui s'est traduit par l'application d'exigences inadaptées aux succursales venant s'établir sur le territoire de certains États membres. L'article 12 du présent projet de loi vient préciser les conditions d'application de ce passeport européen, en prévoyant un dispositif de coopération et d'information mutuelle entre les autorités de supervision des États membres.

4.– Le rôle central assumé par l'Autorité de contrôle prudentiel, les régimes d'exemption

a) La délivrance et le retrait de l'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel

Le présent projet de loi confère à l'Autorité de contrôle prudentiel un rôle pivot, puisque c'est à elle qu'il incombe de délivrer l'agrément aux établissements de monnaie électronique qui souhaitent entrer sur le marché⁽¹⁾, ainsi que cela est prévu pour les établissements de paiement. À ce titre, elle est chargée d'évaluer si toutes les conditions, notamment en termes de capital minimal et de modalités de gouvernance, sont bien remplies lors de la demande d'agrément. Elle peut aussi prononcer le retrait de l'agrément, soit à la demande de l'établissement concerné, soit d'office, par exemple lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions requises. Elle peut, le cas échéant, prononcer des sanctions à l'encontre de l'établissement. L'Autorité est également chargée de veiller à ce que les établissements de monnaie électronique disposent de fonds propres suffisants, et se voit attribuer à cet effet un pouvoir de recommandation et d'injonction à leur égard.

C'est également à l'Autorité de contrôle prudentiel que revient le soin d'apprécier si les conditions d'obtention d'une dérogation aux règles applicables aux établissements de monnaie électronique sont bien remplies⁽²⁾. Or, dans le cadre de la directive de 2000, le nombre d'exemptions s'est avéré bien plus important que le nombre d'agréments accordés, ce qui soulève un certain nombre de difficultés, notamment parce que les entreprises qui bénéficient d'une exemption ne sont pas soumises à certaines contraintes. Il convient donc de s'intéresser en détail aux possibilités d'exemption offertes par le présent projet de loi.

(1) Articles L. 526-7 à L. 526-20, introduits dans le code monétaire et financier par l'article 12 du projet de loi.

(2) Sauf pour l'exemption prévue pour les titres spéciaux de paiement dématérialisés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Quatre catégories de dérogation, de nature et de portée variables, peuvent être distinguées, et sont prévues par les articles 11 et 12 du projet de loi.

b) L'exemption « réseau limité, éventail limité de biens ou de services »

Aux termes de l'article L. 525-5 du code monétaire et financier, les entreprises émettant de la monnaie électronique en vue de l'acquisition de biens ou de services, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services, ne sont pas soumises aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique. Ces dispositions sont similaires à celles prévues aujourd'hui par l'article L. 511-7, et elles reprennent l'exclusion dite « *réseau limité, éventail limité de biens ou de services* » prévue par la directive 2007/64/CE sur les services de paiement. Cette définition recouvre notamment les cartes-cadeaux émises par certains réseaux commerciaux, qui ne sont acceptées que dans les enseignes de ce réseau, ou encore des cartes d'essence, des cartes de transport en commun... C'est cette dérogation qui est sans doute la plus importante, puisque, selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, les opérations réalisées par les entreprises exemptées au titre de l'article L. 511-7 représentent un volume cumulé supérieur au montant des opérations de monnaie électronique relevant du droit commun.

Or, comme cela a été rappelé plus haut, l'exemption emporte des conséquences concrètes, les contraintes étant moins fortes, notamment en termes de remboursement des consommateurs. La délivrance d'un grand nombre d'exemptions risque de conduire à des distorsions de concurrence entre les établissements exemptés et ceux qui ne le sont pas. À titre d'exemple, de nombreux acteurs d'instruments prépayés, tels que les cartes-cadeaux, prennent en compte dans leur modèle économique les « perdus-périmés », c'est-à-dire les cartes achetées, mais qui n'ont pas été utilisées avant leur date d'expiration ; or ceci n'est pas possible pour les établissements de monnaie électronique, qui doivent rembourser la monnaie inutilisée.

Il importe donc que l'Autorité de contrôle prudentiel accorde les exemptions avec discernement, sans adopter une interprétation trop extensive des critères dits « *réseau limité, éventail limité* ». Ainsi que le souligne le considérant (5) de la directive 2009/110/CE, l'exclusion du champ d'application de la directive doit cesser si un instrument de portée spécifique devient de portée plus générale, par exemple si le réseau au sein duquel une carte de paiement est acceptée devient de plus en plus étendu.

c) L'exemption prévue pour les activités visées au 1° de l'article L. 311-4 du code monétaire et financier

L'article L. 525-6 du code monétaire et financier dispose que ne sont pas soumises aux règles applicables aux établissements de monnaie électronique les entreprises qui réalisent des opérations de paiement exécutées par un appareil de télécommunication (téléphone ou ordinateur), lorsque l'opérateur n'agit pas en

seule qualité d'intermédiaire, mais y apporte une valeur ajoutée intrinsèque. Cette dérogation définie par référence au 1° de l'article L. 311-4 du même code, alignée là encore sur celle prévue pour les services de paiement, couvre par exemple l'achat d'un article de journal consultable sous un format spécifique sur un téléphone ou un ordinateur, ou l'achat d'une sonnerie pour téléphone portable. Le champ et les incidences de cette exemption, accordée là aussi par l'ACP, apparaissent bien moindres que pour celle prévue à l'article L. 525-5.

d) La dérogation applicable aux titres spéciaux de paiement dématérialisés

Aux termes de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier, les « titres spéciaux de paiement dématérialisés soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques » ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique, et les entreprises qui émettent et gèrent ces titres ne sont pas soumises aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique. La notion de titres spéciaux recouvre notamment le chèque-emploi service universel (CESU), qui peut d'ores et déjà être dématérialisé, mais aussi des titres tels que les tickets restaurant ou les chèques vacances, qui pourraient également faire l'objet d'une dématérialisation. La liste de ces titres spéciaux doit être fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

De fait, si ces titres, une fois placés sur un support électronique, étaient considérés comme de la monnaie électronique, ils seraient soumis à l'obligation de remboursement du détenteur par l'émetteur. Or ces titres font l'objet de dispositions spécifiques, avec des régimes fiscaux et sociaux particuliers. Pour les titres restaurant, par exemple, leur remboursement auprès des bénéficiaires, c'est-à-dire les salariés, serait assimilable pour ces derniers à un complément de salaire, lequel devrait faire l'objet d'une fiscalisation, mais aussi être soumis aux prélèvements sociaux. C'est pourquoi il importe de soustraire ces titres spéciaux, s'ils font l'objet d'une dématérialisation, aux règles applicables à la monnaie électronique. La directive 2009/110/CE, dans son considérant (5), prévoit d'ailleurs une telle dérogation, en visant notamment les titres-repas ou les titres de services faisant l'objet d'un cadre juridique particulier.

e) Le statut spécifique prévu pour les petits établissements

Enfin, l'article L. 526-19 du code monétaire et financier introduit une exemption d'une nature différente, destinée aux établissements de monnaie électronique de petite taille, qui génèrent un montant de monnaie électronique en circulation inférieur à un seuil qui devrait être fixé à 5 millions d'euros par voie réglementaire. Ces établissements ne sont pas tenus de respecter les dispositions prudentielles prévues par les articles L. 526-27 à L. 526-34, à l'exception des règles destinées à assurer la protection des fonds ; le capital minimal initial, notamment, devrait être inférieur à celui prévu en droit commun (350 000 euros),

et se limiter à 100 000 euros. Ils bénéficient donc d'un régime prudentiel allégé, tout en étant soumis à l'ensemble des autres règles applicables aux établissements de monnaie électronique, notamment le remboursement du consommateur.

Ce statut semble susciter un grand intérêt de la part des acteurs économiques, de fait de la souplesse qu'il offre. Toutefois, il s'accompagne de deux conditions : la capacité de chargement des supports électroniques émis ne peut excéder un seuil, qui devrait être fixé à 250 euros, et les établissements ne peuvent pas bénéficier des dispositions du passeport européen.

5.— Un régime prudentiel adapté, la possibilité de s'appuyer sur un réseau de distributeurs

L'une des principales critiques formulées à l'encontre du régime juridique issu de la directive de 2000 était la lourdeur du régime prudentiel prévu pour les établissements de monnaie électronique : le capital initial minimal requis avait été fixé à un million d'euros, ce qui est apparu, selon les termes de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive en 2008, « *excessif* » et « *disproportionné* » au regard des risques que présente cette catégorie de services ; cette exigence a semblé de nature à empêcher certains établissements d'entrer sur le marché. Ce niveau requis de capital a semblé d'autant plus exigeant en 2007, lorsque la directive 2007/64/CE a fixé, dans son article 6, un capital minimal initial oscillant entre 20 000 et 125 000 euros pour les établissements de paiement.

La directive de 2009 a considérablement réduit le niveau du capital requis, en le fixant, au minimum, à 350 000 euros ; c'est ce niveau plancher qui devrait être repris en droit français, l'article L. 526-9 du code monétaire et financier introduit par l'article 12 précisant que cette somme est fixée par voie réglementaire.

S'agissant des fonds propres des établissements de monnaie électronique, leur niveau ne peut être inférieur à 2 % de la moyenne de la monnaie en circulation ; la directive de 2000 prévoyait un dispositif similaire, avec toutefois deux méthodes de calcul des fonds propres, dont une seulement a été retenue par la directive de 2009.

La directive de 2009 aligne les méthodes de protection des fonds des établissements de monnaie électronique sur celles applicables aux établissements de paiement, en imposant soit le cantonnement des fonds par leur dépôt sur un compte distinct, soit la souscription d'une assurance ou d'une garantie. Les fonds sont protégés tant que la monnaie émise est en circulation.

Enfin, conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE, les établissements de monnaie électronique peuvent recourir à des distributeurs pour distribuer et rembourser de la monnaie électronique pour leur compte ; ces distributeurs, qui en pratique devraient être des réseaux de petits commerçants,

comme des buralistes ou des sociétés de téléphonie, ne peuvent toutefois pas émettre de la monnaie électronique. Le présent projet de loi prévoit que ces distributeurs n'ont pas besoin d'obtenir un agrément, contrairement aux règles applicables jusqu'alors.

6.— Les enjeux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, liés à l'anonymat qu'offre la monnaie électronique

Ainsi que le souligne un article récent sur la directive 2009/110/CE⁽¹⁾, la monnaie électronique permet de bénéficier, pour certains de ses instruments, de l'anonymat dans les opérations de paiement. Tel n'est pas le cas pour les autres moyens de paiement – autres que les espèces – alors que les prestataires de services de paiement sont tenus de contrôler l'identité du client – y compris lorsque la relation est nouée à distance, par exemple sur Internet.

La monnaie électronique bénéficie donc d'une certaine tolérance en la matière, mais limitée à un seuil précis, puisque, aux termes de l'article 5 du règlement de 2002, « *les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent excéder à aucun moment 150 euros* » ; ce seuil est fixé à 30 euros par opération. Le choix de ces montants a sans doute été pour partie dicté par la crainte que ces instruments ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent ; ils ont fait l'objet de fortes critiques, ainsi que cela a été évoqué plus haut, au motif qu'ils étaient trop bas et qu'ils limitaient de façon excessive les activités de monnaie électronique.

Toutefois, à l'occasion de la transposition de la directive 2005/60/CE dite anti-blanchiment de capitaux⁽²⁾, ces seuils ont été nettement rehaussés, de façon quelque peu paradoxale d'ailleurs. Désormais, aux termes de l'article R. 561-16 du code monétaire et financier dans la rédaction issue du décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009, un établissement n'a pas l'obligation de connaître l'identité du détenteur de monnaie électronique jusqu'à 250 euros pour les supports qui ne peuvent être rechargés, et, si le support peut être rechargé, jusqu'à 2 500 euros pour les opérations réalisées sur une année civile. Toutefois, les dispositions du règlement de 2002 n'ont pas été modifiées en conséquence, ce qui se traduit par une incohérence des montants évoqués par les deux textes, les uns étant très faibles, et les autres sans doute un peu trop élevés. D'ailleurs, ces montants de 250 et 2 500 euros pourraient être revus à la baisse lors de la révision de la directive 2005/60/CE anti-blanchiment, qui devrait intervenir prochainement.

En tout état de cause, il n'est pas douteux que c'est le régime le plus favorable, à savoir celui de l'article R. 561-16, qui s'applique aujourd'hui aux établissements de monnaie électronique et aux détenteurs.

(1) « *Transposition de la directive 2009/110 : une deuxième chance pour la monnaie électronique ?* », de M. Benjamin May et Mme Maëliiss Vincent-Moreau, *Banque et Droit* n° 135, janvier-février 2011.

(2) *Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

Au vu des seuils applicables, le risque que la monnaie électronique soit utilisée à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est réel, particulièrement pour les entreprises opérant dans le cadre du passeport européen – c'est-à-dire implantées en France, mais agréées et surveillées par les autorités de supervision d'un autre État membre. C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives au passeport européen instaurent des mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités de supervision des États membres de l'EEE concernés. De plus, l'article 13 du projet de loi introduit l'obligation, pour les établissements de monnaie électronique, mais aussi pour ceux de paiement, ayant leur siège social dans un État de l'EEE, et exerçant leur activité en France par le biais d'agents ou de distributeurs, de désigner un représentant permanent, qui a vocation à être l'interlocuteur direct de Tracfin, tout en répondant aux demandes de l'ACP et de l'autorité judiciaire.

II.– LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE OMNIBUS I

Le titre II du présent projet de loi procède à la transposition de la directive 2010/78 UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 dite Omnibus I, laquelle adapte onze autres directives sectorielles (banques, assurances, marchés financiers)⁽¹⁾ à la nouvelle architecture de supervision européenne mise en place à la fin de l'année 2010.

Rappelons à titre liminaire que cette directive devait être transposée avant le 31 décembre 2011. La première tentative, en 2011, s'était révélée infructueuse, l'insertion des dispositions afférentes au sein de la proposition de loi dite Warsmann relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives⁽²⁾ lors de la lecture définitive de celle-ci ayant finalement été censurée par le Conseil constitutionnel en ce qu'elle contrevenait au principe de « l'entonnoir »⁽³⁾.

(1) Il s'agit des directives :

- 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;
- 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier ;
- 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ;
- 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ;
- 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
- 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;
- 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

(2) Proposition de loi n° 4367 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. La proposition de loi initiale avait été déposée le 28 juillet 2011 (n° 3706).

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 2012-649 DC du 15 mars 2012 (considérends 24, 25 et 30).

A.– LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME EUROPÉEN DE SUPERVISION

La crise économique et financière déclenchée en 2008, d'une gravité exceptionnelle, aura démontré l'ampleur des déséquilibres et des risques pesant sur les marchés financiers et, *in fine*, sur l'économie réelle. Elle aura mis en lumière les lacunes de la surveillance du système financier. Les autorités de supervision nationales ont en effet pu être dépassées par le degré d'interconnexion et d'intégration des marchés, ainsi que par la complexité et la sophistication de certains instruments échangés dans ce cadre. La crise aura également souligné les insuffisances quant à la coopération entre autorités nationales et quant à la coordination de leurs actions.

C'est pourquoi dès novembre 2008, la Commission européenne a chargé un groupe de haut niveau, dirigé par Jacques de Larosière⁽¹⁾, de formuler des recommandations afin de renforcer la supervision au niveau européen. Conformément aux conclusions du rapport de Larosière⁽²⁾, l'Union européenne a mis en place, fin 2010, une nouvelle architecture composée de quatre institutions formant le système européen de supervision financière (SESF).

Trois d'entre elles, mises en place au 1^{er} janvier 2011, sont des autorités chargées de la surveillance micro-prudentielle :

– l'Autorité bancaire européenne, ABE (*European Banking Authority*, EBA) ;

– l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, AEAPP (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) ;

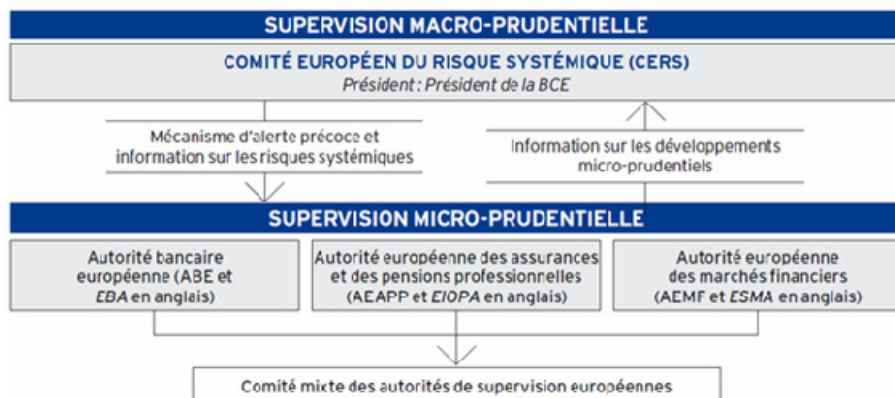
– l'Autorité européenne des marchés financiers, AEMF (*European Securities and Markets Authority*, ESMA).

Elles sont regroupées au sein d'une quatrième institution de supervision macro-prudentielle, le Comité européen du risque systémique, CERS (*European Systemic Risk Board*, ESRB), lequel comprend également les dirigeants de la Banque centrale européenne (BCE), des banques centrales nationales, et les autorités nationales de surveillance.

(1) Ancien directeur général du FMI et ancien gouverneur de la Banque de France.

(2) Rapport remis à la Commission européenne le 25 février 2009.

LES ORGANES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE SUPERVISION FINANCIÈRE (SESF)



Source : Autorité de contrôle prudentiel

B.- AU CŒUR DE LA TRANSPOSITION : ASSURER UNE COOPÉRATION MAXIMALE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE NATIONALES ET AUTORITÉS DE SUPERVISION EUROPÉENNES

Le principal enjeu de la transposition d'Omnibus I en droit interne consiste à créer une base juridique permettant la coopération et la transmission d'informations entre, d'une part, les autorités de contrôle nationales – l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) – et, d'autre part, les quatre institutions européennes précitées qui composent le SESF.

Si les entités du SESF ont été instituées par des règlements directement applicables, ce qui a permis, dès leur création, aux autorités françaises de coopérer avec elles, il convient néanmoins de traduire cet état de fait en droit interne afin de donner une base juridique solide et incontestable à ces relations. Tel est le principal objet de l'article 34 du présent projet de loi.

Par ailleurs, la transposition d'Omnibus I doit consacrer une supervision plus efficace et plus cohérente des conglomérats financiers d'envergure internationale dont les activités relèvent, par nature, de la compétence de plusieurs autorités de contrôle nationales. À cet effet, outre des remontées d'information facilitées au niveau européen, les dispositions afférentes de la directive permettront aux autorités européennes concernées de trancher les différends pouvant se faire jour entre les superviseurs nationaux. La situation globale de ces groupes transnationaux, dont les activités et la situation déterminent bien souvent les (dés)équilibres des marchés, pourra ainsi être mieux appréhendée, facilitant par conséquent leur contrôle.

Il convient de rappeler que le système de supervision à l'échelle européenne est, depuis 2008, en mutation quasi permanente. Il sera fatalement appelé à s'adapter à la lumière des évolutions de la crise et des enseignements qui pourront en être tirés. Notamment, la volonté d'instituer un mécanisme de surveillance unique (MSU) – qui s'intégrerait dans le projet global d'Union bancaire – a été confirmée lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2012.

Si la transposition d'Omnibus I ne préjuge pas des évolutions à venir, les principes qu'elle consacre en droit interne – et notamment celui d'une coopération plus étendue et plus efficace entre les différentes autorités de contrôle – ne seront pas affectés par les décisions qui pourraient être prises ultérieurement.

C.– LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

À l'initiative de son rapporteur M. Richard Yung, la commission des Finances du Sénat a apporté deux compléments au projet de loi, visant à mettre en conformité le droit français avec certains aspects du droit européen en matière financière.

Le premier procède à la coordination entre les actuelles dispositions du code monétaire et financier en matière d'enregistrement et de surveillance des agences de notation et les normes européennes dorénavant applicables en ce domaine (article 34 *bis*). Il tire les conséquences, sur les compétences de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du transfert d'un certain nombre de missions à l'Autorité européenne des marchés financiers (enregistrement, contrôle et sanction des agences de notation).

Le second a pour objet de compléter et d'adapter les compétences de l'AMF à la lumière des dispositions prévues par le règlement européen UE 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (article 34 *ter*).

III.– LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2011/7/UE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES

A.– LA NÉCESSITÉ DE METTRE UN TERME AUX RETARDS DE PAIEMENT EXCESSIFS ET D'ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ENTREPRISES EN TEMPS DE CRISE

Le constat dressé par l'Observatoire des délais de paiement est préoccupant⁽¹⁾ : le délai global de paiement⁽²⁾ a crû tant pour l'État que pour les collectivités territoriales (établissements publics de santé inclus) entre 2010 et 2011.

En effet, fin 2011, les délais de paiement de l'État atteignaient 36 jours, contre 27 jours fin 2010. Pour les collectivités territoriales (établissements publics de santé inclus), le délai global de paiement passerait de 25 jours fin 2010, à 26 jours fin 2011. Toutefois, ces chiffres demandent à être relativisés.

1.– L'État : un délai global de paiement en voie d'amélioration ?

La forte hausse enregistrée pour l'État s'explique notamment par la réorganisation de ses services dans le cadre de la révision générale des politiques publiques et par le déploiement du progiciel de gestion intégré⁽³⁾ Chorus entre 2010 et 2011 au sein des ministères. Selon la Cour des comptes, Chorus « vise à créer un système d'information financière intégré commun à toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'État et partagé entre les ordonnateurs et les comptables »⁽⁴⁾. La mise en place du progiciel s'est également accompagnée d'une formation des personnels à son utilisation et cette adaptation a duré environ une année. Néanmoins, à terme, l'utilisation de Chorus devrait induire une diminution du délai global de paiement. En effet, selon l'Observatoire des délais de paiement, le délai global de paiement des programmes qui ont basculé dans Chorus au 1^{er} janvier 2010 a diminué de près de 50 % entre fin 2010 et fin 2011 (de 63 jours à 32,5 jours). Il y a ainsi tout lieu de penser que cette tendance à l'amélioration se généralisera à l'ensemble des marchés passés par l'État, une fois que l'utilisation de cet outil sera rôdée.

Par ailleurs, en excluant le ministère de la Défense, le délai global de paiement est de 25 jours. Même si une nette amélioration est à souligner entre fin 2010 et fin 2011, le délai global de paiement (49 jours) de ce ministère demeure encore excessif. Ce retard s'explique par les difficultés rencontrées pour

(1) Rapport annuel de 2011 de l'Observatoire des délais de paiement, décembre 2011, Documentation française.

(2) À savoir le délai séparant la date de réception de la facture par les services de la personne publique de la date de mise en paiement de la dépense par le comptable

(3) Ensemble de logiciels qui propose des modules par domaine « prêts à l'emploi » et paramétrables selon l'organisation de la structure.

(4) Rapport annuel de 2011 de la Cour des comptes.

déployer Chorus. Toutefois, cette défaillance est très pénalisante pour les PME du secteur qui ont des charges d'investissement particulièrement élevées et qui disposent d'un faible volant de trésorerie. Or, les délais de paiement peuvent aller, dans certains cas qui demeurent exceptionnels, jusqu'à treize mois alors même que les paiements en instance peuvent représenter jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ces retards de paiement doivent donc être au plus vite corrigés.

2.– Les collectivités territoriales : un délai global de paiement en légère hausse, des situations variables

La situation est plus nuancée pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé. Si le délai global de paiement augmente de façon globale pour toutes ces personnes publiques confondues, pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 85 % des collectivités territoriales, le délai global de paiement de 21,7 jours en 2010 reste stable en 2011. Ainsi, les grosses collectivités territoriales (régions, grandes communes...) sont les plus concernées par cet allongement des délais.

Par ailleurs, les établissements publics de santé qui constituent le quart des lignes de mandat entrant dans le calcul du délai global de paiement, rencontrent de sérieuses difficultés financières « plombant » la moyenne du délai pour l'ensemble des collectivités territoriales. En outre, la plupart des établissements publics de santé utilisent depuis 2010 l'application Hélios de gestion comptable et financière, ce qui a entraîné leur représentation dans le calcul du délai global de paiement du secteur public local en 2011. Enfin, ces établissements bénéficient par dérogation d'un délai de paiement supérieur à celui des autres catégories de collectivités territoriales (50 jours).

Ces données ne sont vraiment pertinentes qu'à la lumière des indications que fournissent les entreprises sur les délais de paiement. Une enquête de Codinf⁽¹⁾ réalisée dans le cadre du rapport de l'Observatoire des délais de paiement entre septembre et novembre 2011 à partir de 400 réponses d'entreprises de moins de 250 personnes, fait apparaître que 92 % des collectivités territoriales et 93 % des administrations centrales paient au-delà du plafond de 30 jours. Ce pourcentage est même de 100 % dans les secteurs de l'emballage et du BTP. La part des paiements à plus de 90 jours est de 13 % dans le secteur du froid pour les collectivités territoriales et de 14 % dans le secteur du BTP pour l'État.

Ainsi, dans un contexte économique et financier extrêmement contraint et instable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, il s'avère nécessaire que l'État au premier chef, mais également les collectivités territoriales, montrent l'exemple en matière de respect des délais de paiement.

(1) Cabinet spécialisé dans la gestion du poste client : information de solvabilité, recouvrement de créance, formation et courtage en assurance crédit.

Dans un avis du 17 décembre 2009 ⁽¹⁾, le Comité économique et social européen déplore les nombreux retards d'acquittement des factures pour les marchés publics dans l'Union européenne (en moyenne 67 jours et la France se situant précisément dans cette moyenne) qui ont un effet économique désastreux pour les PME. De façon générale, les retards de paiement provoqueraient une faillite sur quatre et la perte de 450 000 emplois par an. Au quotidien, ils génèrent pour les entreprises des coûts supplémentaires (frais bancaires notamment...) portant atteinte à leur compétitivité et menaçant leur viabilité en période de crise où l'accès au financement est limité.

Il est donc nécessaire de rendre le cadre juridique existant bien plus dissuasif pour lutter contre le laxisme des États membres.

B.– LA DIRECTIVE 2011/7/UE : UN OUTIL DISSUASIF DE LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT

Partant du constat selon lequel l'objectif de lutte contre les retards de paiement dans le marché intérieur est difficilement atteint par les États membres agissant individuellement et peut être mieux réalisé au niveau communautaire, la Commission européenne, encouragée par les autres institutions européennes, a proposé un projet de directive.

Ainsi, la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 ⁽²⁾ fixe les exigences minimales en matière de délais de paiement s'appliquant tant aux entreprises qu'aux pouvoirs publics et visant l'ensemble des transactions commerciales : échéance (en principe, trente jours à compter de la date de réception de la facture), dérogations (60 jours pour certains contrats spécifiquement déterminés par la législation nationale) et mise en place d'intérêts exigibles en cas de retard de paiement.

Toutefois, le dispositif créé par la directive, limité par la portée de ses objectifs (à titre dissuasif, seuls des intérêts moratoires étaient prévus en cas de retard), s'est révélé insuffisant. C'est la raison pour laquelle la Commission a estimé que la directive 2000/35/CE devait faire l'objet de modifications substantielles conduisant à sa refonte.

(1) *Sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) mettant en œuvre le Small Business Act. JO C 255 du 22 septembre 2010, p. 42.*

(2) *Concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, notamment transposée en droit interne par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et par les décrets n° 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002, respectivement relatifs au délai maximum de paiement dans les marchés publics et à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.*

Tel est l'objet de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 ⁽¹⁾ qui devra être transposée en droit national au plus tard le 16 mars 2013. Elle s'applique aux transactions commerciales passées entre opérateurs économiques (« volet interentreprises ») et entre opérateurs économiques et pouvoirs publics (« volet public »). Cette directive prévoit notamment les dispositions suivantes :

– l'harmonisation de la période de paiement des autorités publiques aux entreprises. Les pouvoirs adjudicateurs devront payer pour les biens et services qu'ils se procurent contre rémunération dans les 30 jours. Ce délai pourra être porté à 60 jours dans des circonstances exceptionnelles (entreprises publiques, établissements publics de santé, de façon conventionnelle) ;

– les créanciers seront autorisés à réclamer des intérêts pour les retards de paiement ainsi qu'une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 40 euros à titre de compensation pour frais de recouvrement ;

– le taux d'intérêt légal pour retard de paiement sera, pour le volet public, le taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne majoré de 8 points, au lieu de 7 points actuellement.

Le « volet interentreprises » a été transposé, pour son volet législatif, par l'article 121 de la loi du 22 mars 2012 ⁽²⁾ qui modifie l'article L. 441-6 du code de commerce sur les points suivants : application des taux de la BCE aux pénalités de retard de paiement, mise en place d'une indemnité forfaitaire versée de plein droit au créancier en cas de retard de paiement, limitation de la procédure d'acceptation et de vérification de la conformité des marchandises à trente jours et dérogations possibles pour certains secteurs au délai légal de paiement de 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le « volet public » de la directive est relatif au délai de paiement des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des contrats de la commande publique, lesquels ne relèvent pas du code de commerce.

Si les dispositions relatives aux délais de paiement sont déjà en partie transposées (les marchés publics sont déjà soumis au délai de 30 jours et les pouvoirs adjudicateurs versent des intérêts moratoires aux créanciers en cas de retard), une application de ce délai de 30 jours à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs et aux transactions commerciales qu'ils concluent s'avère nécessaire. On peut d'ores et déjà souligner, à ce titre, que le projet de loi de transposition limite les dérogations possibles à ce délai de 30 jours prévues par la directive, en excluant la possibilité de le prolonger conventionnellement, ce dont le rapporteur se réjouit. Par ailleurs, il convient d'intégrer au droit interne les nouveaux instruments dissuasifs contre le retard de paiement prévus par la directive.

(1) *Concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.*

(2) *Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.*

Tel est l'objet du titre III du présent projet de loi qui étend le champ d'application des prescriptions en matière de délais de paiement, maintient le principe du versement d'intérêts moratoires au créancier en cas de retard de paiement et instaure une indemnité forfaitaire à titre de compensation des frais de recouvrement supportés par le créancier. Un décret d'application viendra compléter ce dispositif (notamment : majoration du taux des intérêts moratoires, fixation du montant de l'indemnité forfaitaire à 40 euros). L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires entreront en vigueur pour les nouveaux contrats conclus à compter du 16 mars 2013, date limite de transposition de la directive 2011/7/UE.

Au final, ces dispositions devraient produire l'effet dissuasif escompté. En effet, en 2011, l'ensemble des personnes publiques soumises à l'obligation de verser des intérêts moratoires a payé 104,3 millions d'euros à leurs créanciers. Ce montant devrait être majoré d'environ 18 millions d'euros suite à la transposition de la directive. Par ailleurs, la création de l'indemnité forfaitaire devrait conduire ces mêmes personnes publiques à payer, en sus, 33 millions d'euros (dont 20,8 millions uniquement pour les collectivités territoriales) ⁽¹⁾.

(1) D'après les chiffres fournis par l'étude d'impact annexée au projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Lors de sa réunion du 4 décembre 2012, la Commission procède à procède à l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

M. Marc Goua. Mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis vise à transposer, en droit interne, trois directives européennes : la première porte création des établissements de monnaie électronique ; la deuxième, dite « Omnibus I », est relative aux compétences des autorités européennes de supervision des banques, des assurances et des marchés financiers ; et la troisième tend à lutter contre les retards de paiement dans les contrats de commandes publiques.

Sur ce texte, le rapporteur, Christophe Caresche, a déposé quatre-vingt-treize amendements rédactionnels ou de précision.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Comme vous l'avez dit, monsieur le président, ce texte vise à transposer trois directives portant sur la monnaie électronique, la supervision financière et les délais de paiements.

Je souhaite d'abord souligner que, pour la transposition des deux premières directives, la France est très en retard. Elle s'exposerait de ce fait à des sanctions financières, notamment pour la monnaie électronique, si la Commission saisisait la Cour de justice de l'Union européenne – la Belgique pourrait être ainsi condamnée à une astreinte financière de 60 000 euros par jour. Il y a donc urgence, et il importe de transposer au plus vite ces différents textes.

Cela dit, les dispositions de ce projet de loi seront probablement transitoires car, que ce soit en matière de supervision ou de monnaie électronique, la Commission pourrait avancer prochainement de nouvelles propositions.

Ces dispositions sont purement techniques et je vous présenterai des amendements rédactionnels, de précision et de coordination visant à les améliorer.

S'agissant de la monnaie électronique, il s'agit de transposer les dispositions d'une directive modifiant le cadre relatif au recours à ce moyen de paiement. Le cadre juridique issu de la directive précédente étant assez restrictif, la monnaie électronique n'a pas connu le succès escompté. Les dispositions qui vous sont soumises visent à assouplir ce cadre, en termes à la fois d'émetteurs et de gestion, notamment en renforçant la protection des consommateurs et en allégeant le régime prudentiel applicable aux établissements. Il s'agit de favoriser l'essor d'un tel moyen de paiement.

S'agissant de la supervision financière, les dispositions qui vous sont proposées visent à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre le niveau de surveillance national et le niveau européen. Dans le cadre du système européen de supervision financière, mis en place à la suite du rapport de Jacques de Larosière, quatre institutions ont vu le jour. Trois d'entre elles sont des autorités de surveillance sectorielle : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, et l'Autorité européenne des marchés financiers. Elles sont regroupées au sein d'une quatrième instance de supervision macro-prudentielle : le Comité européen du risque systémique.

Ces dispositions ont, elles aussi probablement vocation à évoluer à la lumière des développements de la crise et des décisions prises par les États membres de l'Union européennes – je pense notamment au projet d'Union bancaire qui permettra au superviseur européen d'avoir des prérogatives beaucoup plus importantes.

S'agissant des délais de paiement, le projet vise à transposer la directive de février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pour ce qui concerne son « volet public » relatif aux transactions commerciales passées entre opérateurs économiques et pouvoirs publics. L'idée est de renforcer les contraintes existantes en matière de délais ; ces derniers passeront à trente jours pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs y compris ceux agissant en qualité d'entité adjudicatrice qui concluent des transactions commerciales, ou à soixante jours par dérogation. En effet, la situation concernant les pouvoirs publics français était assez préoccupante en raison d'une augmentation des délais de paiement au niveau de l'État et des collectivités locales.

Au niveau de l'État, cela s'explique notamment par la mise en place du logiciel Chorus, qui doit justement permettre de résoudre ces problèmes. Pour l'heure, la maîtrise du logiciel par le personnel est pratiquement acquise, et cela devrait permettre de réduire significativement les délais de paiement. En outre, lorsque l'État est en retard, le système Chorus permet d'inclure systématiquement les pénalités dans le paiement. L'État est donc bien équipé pour continuer à progresser dans la bonne direction.

Au niveau des collectivités territoriales, les choses sont plus compliquées car les situations sont très diverses. En tout état de cause, les dispositions qui vous sont soumises permettront de fixer de nouveaux délais et de renforcer les sanctions en cas de dépassement. Comme le secteur privé, le secteur public doit en effet consentir des efforts en la matière.

M. Marc Goua. En Europe, la monnaie électronique est soumise à un quasi-monopole bancaire. Des organismes ont déposé des demandes d'agrément. Où en sommes-nous ?

M. le président Gilles Carrez. De nombreux moyens de paiement électroniques existent – je pense à ceux de la grande distribution, à Moneo, etc – et l'on nous annonce le développement très rapide de cartes préchargées pour toutes sortes d'usages. La directive aura-t-elle un effet sur le monopole dont vient de parler Marc Goua ?

M. le rapporteur. Certains types de moyens de paiement – comme les tickets restaurants ou les cartes prépayées relevant d'un réseau commercial limité – n'entrent pas dans le champ de la directive.

Quant au monopole des établissements de crédit, il est remis en cause par la directive. Des établissements spécifiques, intitulés établissements de monnaie électronique, pourront être créés pour émettre et gérer des moyens de paiement électronique. L'objectif de la directive est d'assouplir ce secteur soumis à des dispositions trop contraignantes, de lui donner une respiration.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONNAIE FIDUCIAIRE

Article 1^{er}

Plafonnement des paiements effectués au moyen de monnaie électronique

Le présent article étend le plafonnement prévu pour les paiements effectués en espèces à ceux réalisés par le biais de monnaie électronique.

En effet, aux termes des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, le montant maximal du paiement d'une dette en espèces est fixé à 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou qu'il agit pour les besoins d'une activité professionnelle, et à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. Le **a) du 1^o** du présent article vise à appliquer ces seuils aux paiements effectués au moyen de monnaie électronique.

Cette extension des dispositions applicables aux paiements en espèces à la monnaie électronique conduit à s'interroger sur la nature quelque peu intermédiaire de cette dernière : monnaie scripturale ou fiduciaire, voire nouvelle forme de monnaie. Tant la directive 2000/46/CE que celle 2009/110/CE précisent dans leurs considérants que la monnaie électronique est considérée comme un substitut électronique aux pièces et billets de banque, ce qui tend à l'assimiler à la monnaie fiduciaire. Toutefois, à la différence de cette dernière, elle n'est pas universelle, puisqu'elle doit être acceptée par les commerçants, elle est immatérielle, en étant incorporée sur un support électronique, et elle constitue un moyen de paiement, ce qui conduit à la considérer comme de la monnaie scripturale ; c'est cette interprétation qui prévaut juridiquement, au regard du rattachement des dispositions relatives à la monnaie électronique introduites par le présent projet de loi dans le code monétaire et financier.

Les seuils prévus de 3 000 et 15 000 euros apparaissent à première vue bien éloignés des montants moyens des paiements effectués par monnaie électronique, lesquels sont estimés en France à 2,18 euros par transaction ; la monnaie électronique a plutôt vocation à permettre le règlement de petites sommes, notamment dans le cadre d'un porte-monnaie électronique. Toutefois, dans la perspective du développement de ce moyen de paiement, le montant moyen des transactions pourrait être plus élevé, ce qui justifierait la limite prévue de 3 000 euros par l'article L. 112-6. Ce montant n'a d'ailleurs pas été fixé en coordination avec les seuils prévus par l'article R. 561-16 pour les sommes que peut comporter un instrument anonyme de monnaie électronique, soit 250 euros si le support ne peut être rechargé et 2 500 euros s'il peut l'être.

On peut enfin noter qu'il sera sans doute difficile, en pratique, au débiteur d'apporter la preuve de sa domiciliation fiscale et de son activité professionnelle, dans le cadre de transactions sur Internet, alors même qu'aux termes de l'article D. 112-3, ce sont ces deux critères qui déterminent le montant maximal applicable.

Enfin, le **b) du 1^o** ainsi que le **2^o** du présent article visent à effectuer des coordinations, afin de tirer les conséquences de la possibilité pour les établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement, qui est introduite par l'article 6 de la directive 2009/110/CE.

*

* *

La Commission adopte l'article 1^{er} sans modification.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE LA MONNAIE SCRIPTURALE

Article 2

Diverses dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale

Le présent article a pour objet principal de définir les modalités de remboursement de la monnaie électronique. Ces dispositions font l'objet d'une nouvelle section 12 comportant les articles L. 133-29 à L. 133-38, insérée au sein du chapitre III relatif aux « *règles applicables aux autres instruments de paiement* », relevant du titre III portant sur « *les instruments de la monnaie scripturale* », au sein du Livre I^{er} relatif à la monnaie, du code monétaire et financier.

Les dispositions de la section 12 traduisent un net renforcement de la protection du consommateur par rapport au régime antérieur. Le principe, défini par l'article L. 133-29, reste que les consommateurs peuvent, à tout moment, demander le remboursement des unités de monnaie électronique qu'ils détiennent. Les articles suivants, qui reprennent très largement la rédaction de l'article 11 de la directive 2009/110/CE, sont toutefois beaucoup plus précis que les dispositions transposées à partir de la directive de 2000, s'agissant des modalités de remboursement, et notamment des conditions dans lesquelles des frais de remboursement peuvent être prélevés par l'émetteur de monnaie électronique.

En premier lieu, le seuil de 10 euros en deçà duquel l'émetteur peut s'abstenir de rembourser le détenteur de monnaie électronique, qui était prévu par la précédente directive et par le règlement de 2002, n'existe plus. Ensuite, l'article L. 133-30 pose le principe de l'absence de frais de remboursement pour le détenteur. Toutefois, l'article L. 133-31 énumère un certain nombre de cas pour lesquels des frais peuvent être dus, lorsque les parties sont liées par un contrat prévoyant expressément un terme. Dans ces cas, le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réellement supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

Si la directive de 2000 prévoyait explicitement que le porteur de monnaie électronique pouvait exiger un remboursement en pièces et billets de banque, la directive de 2009 ne dispose rien en la matière. Or, l'article L. 133-36 prévoit que le remboursement s'effectue selon le choix du détenteur, soit en espèces, soit par une opération de paiement ; cet article a donc été introduit en droit français afin de mieux protéger le consommateur. De fait, la monnaie électronique peut être créée à partir du dépôt de pièces ou de billets, et il peut paraître cohérent que son détenteur puisse être remboursé de la même façon. Le deuxième alinéa de l'article L. 133-36 prévoit que les établissements de monnaie électronique peuvent convenir avec le détenteur d'un remboursement en liquide par transmission de fonds, les frais afférents à l'opération étant alors à la charge de l'émetteur.

Néanmoins, il a pu être observé ⁽¹⁾ que cette obligation de remboursement en espèces à la demande du détenteur contraindra les émetteurs de monnaie électronique à mettre en œuvre une logistique assez complexe et coûteuse, qui risque de s'avérer disproportionnée au regard du nombre vraisemblablement peu élevé de demandes de remboursement, et *a fortiori* de remboursement en espèces. Cette obligation s'avère par ailleurs quelque peu en décalage par rapport à la logique même de la monnaie électronique, mode dématérialisé de paiement. Enfin, au regard des risques de blanchiment de capitaux associés à la monnaie électronique, il ne semble pas nécessairement pertinent de favoriser le recours aux remboursements en espèces. Un tel remboursement pourrait par exemple être limité aux seuls cas où la monnaie électronique a été créée par un dépôt en espèces.

Le présent article procède également à plusieurs coordinations au sein du code monétaire et financier afin de tirer les conséquences de la possibilité pour les établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement. Il étend notamment, en modifiant l'article L. 131-45, les dispositions applicables aux chèques barrés pour les banques et établissements de paiement aux établissements de monnaie électronique, dans le cadre de leurs activités de fourniture de services de paiement. En modifiant l'article L. 131-85 du même code, il donne aux établissements de monnaie électronique la possibilité de consulter le Fichier central des chèques (FCC), tenu par la Banque de France, lorsqu'ils accordent un crédit dans le cadre de la fourniture de services de paiement.

Le présent article renforce également les moyens de contrôle pour la délivrance des moyens de paiement, que ce soit pour les établissements de monnaie électronique ou pour ceux de paiement. Par la modification de ce même article L. 131-85, il permet à ces établissements d'utiliser les informations du FCC comme élément d'appréciation avant de délivrer un moyen de paiement ; cet élargissement des conditions de consultation du fichier constitue le pendant de celui réalisé dans le cadre de la réforme du crédit à la consommation pour le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Depuis la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, l'article L. 333-4 du code de la consommation prévoit en effet que le FICP peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement ⁽²⁾.

(1) « *Transposition de la directive 2009/110 : une deuxième chance pour la monnaie électronique ?* », de M. Benjamin May et Mme Maëliiss Vincent-Moreau, *Banque et Droit* n° 135, janvier-février 2011.

(2) *Par coordination, l'article 23 du présent projet de loi étend cette possibilité de consultation aux établissements de monnaie électronique lorsqu'ils fournissent des services de paiement.*

De plus, en matière de chèques, l'article L. 131-45 du même code est modifié afin de préciser qu'un établissement de monnaie électronique ne peut encaisser un chèque aux fins d'émission de monnaie électronique, sauf s'il en est lui-même le bénéficiaire. Cette disposition traduit la possibilité pour l'établissement d'émettre de la monnaie électronique en contrepartie d'un chèque établi à son profit, mais l'impossibilité pour un particulier d'encaisser un chèque auprès d'un tel établissement.

Le présent article précise en outre que les droits et obligations liés à l'utilisation et à la prestation de services de paiement sont applicables à l'émission et la gestion de monnaie électronique.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 1 à CF 4 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

SECTION 3

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Article 3

Informations communiquées à la Banque de France

Le présent article inclut les établissements de monnaie électronique dans la liste des personnes auprès desquelles la Banque de France est habilitée à se faire communiquer les informations nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales, telles que définies par les articles L. 141-1 à L. 141-6 du code monétaire et financier.

Il permet également aux établissements de monnaie électronique d'être titulaires de comptes à la Banque de France.

*

* *

La Commission adopte l'article 3 sans modification.

Article 4

Relations financières avec l'étranger

Cet article vise à étendre aux établissements de monnaie électronique l'obligation de communiquer aux administrations fiscales et douanières, à leur demande, des informations sur les sommes transférées à l'étranger par les personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, qui sont domiciliées ou établies en France. Il procède également à une coordination.

*

* *

La Commission adopte l'article 4 sans modification.

SECTION 4

L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Article 5

Définition de la monnaie électronique et obligations contractuelles

Le présent article a pour principal objet de définir la monnaie électronique, par l'insertion d'un nouveau chapitre V, intitulé *L'émission et la gestion de monnaie électronique*, au sein du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier, et comprenant les articles L. 315-1 à L. 315-8. L'introduction de ce nouveau chapitre vient modifier la codification des deux chapitres relatifs à la médiation et au contrôle, ce qui emporte des dispositions de coordination.

C'est l'article L. 315-1 du code monétaire et financier qui formule la définition générale de la monnaie électronique, reprenant mot pour mot – moyennant les références en droit interne – les termes du 2) de l'article 2 de la directive de 2009 : *« la monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique. »*

Cette définition se veut plus neutre technologiquement que la précédente, issue de la directive de 2000, qui disposait que la monnaie électronique était stockée sur un support électronique. Cette définition s'avérait de fait ambiguë, en ce qu'elle semblait se limiter au porte-monnaie électronique, tout en excluant la monnaie électronique stockée à distance sur des serveurs de l'émetteur, c'est-à-dire la monnaie de réseau ou le « cyber-argent ». La notion de *« stockée sous une forme électronique »* est plus large et permet de clarifier la situation, en englobant les différents instruments de monnaie électronique. Le II de l'article L. 315-1 reprend également la notion d'unités de monnaie électronique, dites « unités de valeur », chacune constituant une créance incorporée dans un titre : cette rédaction correspond pour partie à celle de l'article 1^{er} du Règlement de 2002, afin d'assurer la continuité des notions juridiques applicables aux contrats en cours.

L'article L. 315-4 reprend l'interdiction posée par l'article 12 de la directive de 2009 d'octroyer au détenteur des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée de détention de monnaie électronique.

Enfin, les articles L. 315-5 à L. 315-8 sont relatifs aux obligations contractuelles applicables à l'émission et la gestion de monnaie électronique, notamment en matière de protection du consommateur. L'article L. 315-5 prévoit

que les dispositions relatives aux services de paiement sont applicables aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique. Cela traduit l'application *mutatis mutandis* aux activités de monnaie électronique des règles relatives aux services de paiement, ainsi que le prévoit la directive de 2009. Les conditions contractuelles doivent être communiquées au détenteur de monnaie électronique en français, « *dans des termes clairs et aisément compréhensibles* ». Complétant les dispositions des articles L. 133-31 à L. 133-35 introduites par l'article 2 du projet de loi, l'article L. 315-7 précise que ce contrat liant émetteur et détenteur de monnaie électronique établit clairement les conditions et le délai du remboursement des unités de monnaie électronique.

Le présent article modifie en conséquence l'intitulé du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier, en ajoutant aux opérations de banque et aux services de paiement l'émission et la gestion de monnaie électronique. Il procède à des coordinations au sein du chapitre I du même titre, en élargissant la définition des opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement, ainsi que celle des opérations connexes aux opérations de banque. Il vise également à modifier l'article L. 312-4, afin d'exclure les établissements de monnaie électronique de l'indemnisation du fonds de garantie des dépôts. Ce dernier a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Or, seuls les établissements de crédit sont habilités à recevoir des dépôts et des fonds remboursables du public et peuvent à ce titre bénéficier de cette indemnisation.

Le champ d'application du chapitre relatif à la médiation est étendu aux établissements de monnaie électronique, en sus des établissements de crédit et de paiement. L'existence d'une procédure de médiation doit faire l'objet d'une mention sur le « *support mis à disposition du détenteur sur lequel la monnaie électronique est stockée* ».

Le présent article qualifie enfin les agents de la Banque de France commissionnés par le ministre de l'Économie et certains fonctionnaires à rechercher et constater par procès-verbal les infractions commises par les émetteurs de monnaie électronique à l'égard de leurs obligations contractuelles telles que prévues par les articles L. 315-6 à L. 315-8.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels et de précision CF 5 à CF 8 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 5 **modifié**.*

Article 6

Démarchage pour les services financiers

Le présent article tire les conséquences de la possibilité pour les établissements de monnaie électronique d'octroyer des crédits liés à la fourniture de services de paiements : il étend à ces établissements la possibilité de recourir au démarchage dans le cadre de cette activité, ainsi que cela est prévu pour les établissements de paiement.

*

* *

La Commission adopte l'article 6 sans modification.

Article 7

Dispositions pénales

Le présent article vise à permettre de sanctionner pénalement la méconnaissance, par les émetteurs de monnaie électronique, des obligations contractuelles qui leur sont applicables, telles que prévues aux articles L. 315-5 à L. 315-8 et destinées à garantir la protection du consommateur.

*

* *

La Commission adopte l'article 7 sans modification.

SECTION 5

**LES ÉMETTEURS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET LES
ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE**

Article 8

**Interdiction de diriger, gérer ou administrer un établissement de monnaie
électronique**

Le présent article vise à étendre les dispositions relatives à l'interdiction de diriger ou d'administrer des organismes prestataires de services financiers aux établissements de monnaie électronique : il interdit ainsi à toute personne ayant fait l'objet depuis moins de dix ans d'une des condamnations pénales énumérées par l'article 500-1 du code monétaire et financier (comprenant par exemple le recel, le blanchiment, la corruption active ou passive...) de diriger, gérer ou administrer un établissement de monnaie électronique. Cette interdiction s'applique également aux distributeurs exerçant leur activité pour le compte d'un de ces établissements.

*

* *

La Commission adopte l'article 8 sans modification.

Article 9

Dispositions diverses

Le présent article procède à plusieurs coordinations, ainsi qu'à l'insertion de dispositions diverses au sein du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier.

En premier lieu, il prévoit que, de même que les établissements de crédit et ceux de paiement, les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions des articles L. 420-1 à L. 420-4 du code de commerce prohibant les pratiques anticoncurrentielles.

Le présent article propose également de supprimer les dispositions de l'article L. 511-7 relatives aux entreprises émettant de la monnaie électronique tout en bénéficiant d'une exemption d'agrément : le nouveau chapitre VI relatif aux établissements de monnaie électronique, inséré par l'article 11 du projet de loi, introduit en effet, avec l'article L. 525-5, de nouvelles dispositions, plus précises, en la matière.

Il prévoit que lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) retire son agrément à un établissement de crédit, ce dernier ne peut effectuer, pendant la période comprise entre la décision de retrait de l'ACP et sa prise d'effet, que des opérations de gestion de monnaie électronique déjà émises, sans pouvoir en émettre de nouvelle.

Par ailleurs, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est également chargée de représenter les intérêts collectifs des établissements de monnaie électronique, comme elle défend ceux des établissements de crédit et de paiement, et des entreprises d'investissement.

L'interdiction faite aux sociétés locales d'épargne de réaliser des opérations de banque ou de fournir des services de paiement, prévue par l'article L. 512-92, est étendue aux opérations d'émission et de gestion de monnaie électronique, tandis que la Poste, par la modification proposée à l'article L. 518-25, peut créer toute filiale ayant le statut d'établissement de monnaie électronique.

Enfin, les dispositions ayant trait à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (chapitre IX du titre I^{er}) sont complétées afin de prendre en compte la possibilité pour les établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement, de même que les établissements de paiement.

*La Commission **adopte** successivement les amendements de précision CF 9 et CF 10 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 9 **modifié**.*

Article 10

Dispositions relatives aux établissements de paiement en matière d'exemption d'agrément et de secret professionnel

Le présent article vise à titre principal à compléter les dispositions applicables aux établissements de paiement en matière d'exemption d'agrément et de secret professionnel, afin de les aligner sur les règles définies pour les émetteurs et les établissements de monnaie électronique dans les chapitres V et VI du titre II du livre V du code monétaire et financier, introduits respectivement par les articles 11 et 12 du projet de loi.

Issu de la transposition de l'article 3, point k), de la directive de 2007 sur les services de paiement, l'article L. 521-3 du code monétaire et financier permet à une entreprise qui émet et gère des instruments de paiement uniquement utilisables dans un réseau limité de prestataires ou pour un éventail limité de biens ou de services de bénéficier d'une exemption, c'est-à-dire de ne pas être soumise aux dispositions applicables aux établissements de paiement. À titre d'exemple, ces instruments de paiement peuvent être des cartes émises par des réseaux commerciaux, qui ne seraient utilisables qu'en leur sein. L'entreprise concernée doit toutefois adresser une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), qui peut, le cas échéant, lui notifier son refus d'accorder une telle exemption.

La directive de 2009 sur la monnaie électronique prévoit un dispositif identique d'exemption pour les entreprises qui émettent de la monnaie électronique selon les critères de « *réseau limité* » et « *d'éventail limité de biens ou de services* » : ces dispositions sont transposées par l'article L. 525-5 introduit par l'article 11 du présent projet de loi, tandis que l'article L. 525-6, introduit par le même article, prévoit les modalités d'attribution et de retrait de l'exemption d'agrément.

Le **III** du présent article précise les dispositions applicables en matière d'exemption pour les établissements de paiement et renforce le contrôle exercé par l'ACP, en harmonisant ces dispositions avec celles prévues pour les établissements de monnaie électronique dans l'article L. 525-6 précité. Il accroît le champ du rapport qui doit être remis annuellement à l'ACP par l'entreprise fournissant des services de paiement et bénéficiant d'une exemption, et il précise les modalités de retrait de l'exemption, lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions requises.

Ensuite, selon une même logique, les dispositions applicables aux établissements de paiement en matière de secret professionnel sont complétées, afin de les rendre identiques à celles prévues pour les établissements de monnaie électronique à l'article L. 526-35 du même code, inséré par l'article 12 du présent projet de loi.

Enfin, le présent article procède à plusieurs coordinations, notamment en complétant l'intitulé du titre II du livre V, pour ajouter les émetteurs de monnaie électronique, et pour prendre en compte la possibilité pour les établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels et de précision CF 11 à CF 19 du rapporteur.*

*Pus elle **adopte** l'article 10 **modifié**.*

Article 11

Les émetteurs de monnaie électronique

Le présent article introduit un nouveau chapitre V au sein du titre II du livre V du code monétaire et financier, relatif aux émetteurs de monnaie électronique et comprenant les articles L. 525-1 à L. 525-13. Ce chapitre V définit ces émetteurs de monnaie électronique et prévoit la possibilité pour ces derniers de recourir à des intermédiaires pour distribuer de la monnaie électronique pour leur compte.

L'article L. 525-1 dispose que « *les émetteurs de monnaie électronique sont les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit* ». En introduisant la catégorie des établissements de monnaie électronique, cet article met fin au monopole bancaire prévu lors de la transposition de la directive de 2000. En effet, le règlement de 2002 réservait l'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique ne constituant alors qu'un sous-ensemble de ces derniers. Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er} de la directive 2009/110/CE, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations peuvent émettre de la monnaie électronique, sans pour autant se voir appliquer les dispositions prévues pour les émetteurs de monnaie électronique (article L 525-2).

Le présent article prévoit ensuite trois catégories d'activités se trouvant hors du champ d'application de la directive, pour lesquelles les établissements concernés ne sont pas soumis aux règles applicables aux émetteurs électroniques.

En premier lieu, l'article L. 525-4 dispose que les « *titres spéciaux de paiement dématérialisés* » soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. La notion de titres spéciaux de paiement recouvre par exemple des chèques emplois service universel (CESU), qui peuvent d'ores et déjà prendre une forme dématérialisée – ou encore les titres restaurant ou les chèques vacances, qui pourraient faire l'objet d'une dématérialisation, alors que plusieurs projets sont à l'étude.

La directive de 2009 évoque cette catégorie de titres dans son considérant (5) pour l'exclure de son champ d'application, en soulignant que ces titres font l'objet d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, afin d'encourager leur utilisation pour atteindre des objectifs fixés dans la législation sociale. Les entreprises qui émettent et gèrent ces catégories de titres ne seraient donc pas tenues de respecter les règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique. En revanche, la Banque de France veille à la sécurité de ces titres spéciaux de paiement, dans le cadre de ses missions fondamentales, sur le

modèle des dispositions prévues pour les moyens de paiement au troisième alinéa du I de l'article L. 141-4. Les entreprises concernées sont tenues de lui adresser un rapport annuel justifiant la sécurité de ces titres spéciaux qu'elles émettent et gèrent.

Ensuite, l'article L. 525-5 prévoit qu'une entreprise qui émet de la monnaie électronique en vue de l'acquisition de biens ou de services « *dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services* » n'est pas non plus soumise aux règles prévues pour les émetteurs de monnaie électronique. Ces moyens de paiement correspondent par exemple à des cartes-cadeaux émises par certains réseaux commerciaux, qui ne sont utilisables que dans ces mêmes enseignes. Cette dérogation était déjà prévue auparavant par le II de l'article L. 511-7 pour les établissements de crédit émettant de la monnaie électronique ; elle reprend la rédaction de l'exemption applicable pour les services de paiement, telle que prévue par l'article 3 de la directive de 2007. Ces moyens de paiement par monnaie électronique sont, comme les titres spéciaux de paiement dématérialisés, soumis au contrôle de la Banque de France. Par ailleurs, la capacité de chargement des supports électroniques que ces entreprises émettent ne peut excéder un montant maximal fixé par décret, qui devrait être fixé à 250 euros – alors qu'aucune limite n'est définie pour les supports de monnaie électronique émis dans le cadre des règles de droit commun.

Enfin, bénéficient également d'une dérogation les opérations de paiement exécutées par un appareil de télécommunication (téléphone ou ordinateur), lorsque l'opérateur n'agit pas en seule qualité d'intermédiaire, mais qu'il apporte une valeur ajoutée intrinsèque, sous la forme de systèmes d'accès, de recherche ou de distribution – mais à condition que le bien ou le service en question ne puisse être utilisé qu'à l'aide d'un appareil numérique, comme un téléphone portable ou un ordinateur. Cette dérogation définie au 1° de l'article L. 311-4, calquée là encore sur celle prévue pour les services de paiement, couvre par exemple l'achat d'une sonnerie de téléphone portable ou d'un article de journal consultable sous un format spécifique sur un téléphone ou un ordinateur ; en revanche, elle ne concernerait pas l'achat par téléphone portable d'une canette de soda dans un distributeur, par le biais d'un dispositif prépayé, que l'on pourrait imaginer dans le cadre des technologies nouvelles telles que le NFC (*Near Field Communication*).

Pour ces deux dernières catégories d'exemption, il appartient à l'ACP de juger si les conditions prévues à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4 sont bien remplies par les entreprises. Ces dernières doivent remettre à l'ACP une déclaration, avant de débiter leurs activités, et leur exemption peut leur être retirée, selon les modalités détaillées à l'article L. 525-6, si les conditions requises ne sont plus respectées ; les entreprises doivent alors déposer une demande d'agrément.

Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue à l'article L 525-5 n'étant pas soumises aux dispositions applicables aux émetteurs de monnaie électronique, notamment en matière de remboursement des consommateurs, ces derniers sont moins bien protégés, et cela peut se traduire par une distorsion de concurrence à l'égard des établissements non exemptés ; il importe donc que l'ACP accorde ces dérogations avec discernement, afin de ne pas retomber dans le travers constaté dans le cadre de la précédente directive, avec beaucoup plus d'exemptions accordées que d'agrément.

Enfin, les articles L. 525-8 à L 525-13 prévoient la possibilité pour les émetteurs de monnaie électronique de recourir à des intermédiaires, conformément au point 4 de l'article 3 de la directive 2009/110/CE. Ces distributeurs peuvent procéder à la mise en circulation de monnaie électronique et à son remboursement, mais non à son émission. Ils devraient être pour l'essentiel des réseaux de petits commerçants, comme des sociétés de téléphonie, ou encore des bureaux de tabac. En tout état de cause, les émetteurs restent responsables à l'égard des détenteurs de la monnaie électronique ainsi mise en circulation par leurs intermédiaires ; la dénomination sociale des émetteurs et leur adresse doivent par ailleurs être portées à la connaissance de la clientèle et du public de manière visible par les distributeurs.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 20 à CF 24 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 11 **modifié**.*

Article 12

Les établissements de monnaie électronique

Le présent article complète le titre II du livre V du code monétaire et financier par un nouveau chapitre VI sur les établissements de monnaie électronique, qui s'insère après le chapitre V relatif à l'ensemble des émetteurs de monnaie électronique. Ce chapitre VI, comportant les articles L. 526-1 à L. 526-40, reprend l'architecture et une large partie des dispositions du chapitre II du même titre sur les établissements de paiement, issu de la transposition de la directive 2007/64/CE.

Il s'articule en quatre sections : la première définit l'établissement de monnaie électronique et les activités qu'il peut exercer, la deuxième porte sur les conditions d'obtention et de retrait de l'agrément, la troisième concerne les dispositions prudentielles applicables et la dernière a trait au secret professionnel et à la comptabilité.

I.- LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE, DE NOUVEAUX ACTEURS POUVANT EXERCER DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIVITÉS

Le règlement de 2002 ne faisait pas des établissements de monnaie électronique des acteurs à part entière, et son article 11, conformément à l'article 1^{er} de la directive de 2000, définissait strictement le champ de leurs activités, en leur permettant seulement d'émettre et de gérer de la monnaie électronique, ainsi que de stocker des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales. Ces limitations ont sans doute constitué un obstacle au développement de la monnaie électronique.

Le présent article vient modifier ces deux aspects : l'article L. 526-1 définit tout d'abord la catégorie des établissements de monnaie électronique, tandis que l'article L. 526-2, reprenant largement la rédaction de l'article 6 de la directive de 2009, élargit le champ des activités que peuvent exercer ces établissements à la fourniture de services de paiement, de services connexes à ces derniers, y compris l'octroi de crédits – dans les conditions prévues au II de l'article L. 522-2 –, ainsi que de services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et la gestion de monnaie électronique, comme les services de change. La palette des activités que ces établissements peuvent exercer est donc beaucoup plus large que sous le précédent régime juridique, d'autant que l'article L. 526-3 dispose qu'outre ces activités, un établissement de monnaie électronique peut exercer à titre de profession habituelle une activité commerciale autre, qui ne soit pas incompatible toutefois avec les exigences de la profession d'émetteur de monnaie électronique ; ses activités sont alors qualifiées d'« hybrides ».

L'article L. 526-5 dispose que les fonds collectés par les établissements de monnaie électronique en vue de l'émission et de la gestion de monnaie électronique ou dans le cadre de la fourniture de services de paiement ne constituent ni l'un ni l'autre des fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2, ce qui se traduit par l'impossibilité pour l'établissement de disposer des fonds pour son propre compte – il en va de même pour les établissements de paiement, comme le prévoit le II de l'article L. 522-4.

Enfin, l'article L. 526-6 impose à chaque établissement de monnaie électronique d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II.– LES CONDITIONS D'OBTENTION ET DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT PAR L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL, UNE EXEMPTION PRÉVUE POUR LES PETITS ÉTABLISSEMENTS

Les articles L. 526-7 à L. 526-20 définissent les modalités d'attribution et de retrait des agréments pour les établissements de monnaie électronique. L'Autorité de contrôle prudentiel se voit conférer un rôle central, puisque c'est à elle qu'il revient, après avis de la Banque de France, de délivrer les agréments à ces établissements, après avoir vérifié si les conditions énumérées à l'article L. 526-9 sont remplies. Parmi ces dernières, figure notamment la détention d'un capital initial supérieur à un montant, qui, fixé par voie réglementaire, devrait s'établir à 350 000 euros, soit le niveau minimal prévu à l'article 4 de la directive (contre un million d'euros prévu par celle de 2000). Par ailleurs, pour obtenir son agrément, l'établissement doit être une personne morale dotée d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, disposant de procédures efficaces de détection et de gestion des risques.

Aux termes de l'article L. 526-12, l'établissement de monnaie électronique doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément, ce qui se traduit par l'obligation de déclarer à l'ACP les modifications des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de cet agrément.

Les articles L. 526-14 à L. 526-17 ont trait aux modalités de retrait de l'agrément par l'ACP, soit à la demande de l'établissement, soit par une décision d'office de l'ACP, notamment si l'établissement ne remplit plus les conditions requises. Ils précisent les conséquences de ce retrait d'agrément sur les fonds collectés par l'établissement, qui sont alors soit restitués aux détenteurs, soit transférés à un autre établissement de crédit ou de monnaie électronique, ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 9 de la directive, l'article L. 526-19 introduit, pour les établissements de monnaie électronique dont les activités génèrent une moyenne de monnaie électronique en circulation inférieure à un plafond, la possibilité d'être exempté d'une partie des obligations prudentielles applicables, à l'exception de celles relatives à la protection des

fonds. Le plafond doit être fixé par voie réglementaire ; il devrait être de 5 millions d'euros, soit le montant maximal autorisé par la directive. Il s'agit donc d'une sorte de statut spécifique pour les « petits établissements », permettant d'alléger leurs contraintes prudentielles tout en leur appliquant les autres obligations prévues, notamment celles relatives au remboursement des fonds au consommateur. Comme pour les établissements bénéficiant d'une dérogation dans le cadre de l'article L. 525-5, la capacité de chargement de leurs supports électroniques ne peut excéder un montant maximal fixé par décret, qui devrait être lui aussi fixé à 250 euros.

De plus, ces « petits établissements » ne peuvent bénéficier du « passeport européen », c'est-à-dire de la possibilité d'établir une succursale ou d'intervenir au titre de la libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE), ainsi que le prévoient les articles L. 526-22 à L. 526-24. Parallèlement, les articles L. 526-25 et L. 526-26 instaurent la réciprocité pour les établissements exerçant leurs activités dans les autres pays de l'Union européenne et de l'EEE et souhaitant s'installer en France. La possibilité pour les établissements de monnaie électronique d'exercer librement leurs activités au sein de l'EEE est toutefois assortie d'un dispositif de coopération et d'information mutuelle entre les autorités de supervision des États membres, en cas de soupçon d'opération de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, ou d'accroissement du risque de telles opérations.

III.- LES DISPOSITIONS PRUDENTIELLES APPLICABLES, LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE COMPTABILITÉ

Les articles L. 526-27 à L. 526-34, regroupés au sein d'une section 3, définissent le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique, et notamment les conditions de protection des fonds qu'ils collectent. Aux termes de l'article L. 526-27, ils doivent « *respecter un niveau de fonds propres adéquat* », dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire. L'article 5 de la directive de 2009 dispose qu'ils doivent être au moins égaux à 2 % de la moyenne de la monnaie électronique en circulation. Aux termes de l'article L. 526-29, l'Autorité de contrôle prudentiel se voit attribuer un pouvoir de recommandation et d'injonction à l'égard des établissements dont les fonds propres s'avèreraient insuffisants.

La protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique est régie par les articles L. 526-32 à L. 526-34, qui reprennent là encore largement les dispositions prévues pour les établissements de paiement à l'article L. 522-17, avec toutefois une adaptation des délais. Deux méthodes sont proposées, le choix étant laissé à l'appréciation des établissements de monnaie électronique : la première consiste en un cantonnement des fonds par leur dépôt sur un compte distinct, dès leur collecte pour les espèces et dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'émission de la monnaie électronique pour les autres fonds ; la deuxième correspond à la souscription d'une assurance ou d'une garantie. Les fonds sont protégés tant que la monnaie émise est en circulation.

Enfin, la section 4, qui regroupe les articles L. 526-35 à L. 526-40, soumet les établissements de monnaie électronique à diverses obligations en matière de secret professionnel, de comptabilité et de contrôle légal des comptes, les dispositions applicables aux établissements de paiement et de monnaie électronique étant largement harmonisées.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels et de précision CF 25 à CF 54 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 12 **modifié**.*

Article 13

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Aux termes du considérant (11) de la directive de 2009, les établissements de monnaie électronique doivent être « *soumis à des réglementations efficaces en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ». Tel est l'objet du présent article, qui concerne d'ailleurs également les établissements de paiement : il assujettit ces deux types d'établissements, lorsqu'ils sont implantés dans un pays de l'EEE et qu'ils exercent aussi leur activité en France, à des obligations spécifiques en la matière. Il leur impose notamment de désigner un représentant permanent résidant sur le territoire national pour être l'interlocuteur de Tracfin, la cellule de renseignement financier nationale.

En premier lieu, l'article L. 561-2 est modifié pour inclure les établissements de monnaie électronique dans la liste des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par exemple s'agissant des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration auprès du service Tracfin. Les établissements de paiement et de monnaie électronique bénéficiant d'une dérogation au titre des critères dits « *réseau limité, éventail de biens ou de services limités* », sont en revanche retirés de cette liste, au motif qu'ils présentent un faible risque de blanchiment d'argent.

Ensuite, l'article L. 561-3 est complété afin d'introduire pour les établissements de paiement et de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État de l'EEE, et exerçant leur activité en France par le biais d'agents ou de distributeurs, l'obligation de désigner un représentant permanent : son rôle sera de servir d'interlocuteur aux autorités de supervision et de renseignement, c'est-à-dire l'Autorité de contrôle prudentiel et Tracfin, ainsi que l'autorité judiciaire, afin que celles-ci puissent, en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, avoir un accès rapide et efficace aux informations que pourraient leur fournir ces réseaux de distributeurs ou d'agents. Ce représentant permanent pourra être une personne physique désignée parmi les salariés de l'établissement (comme c'est aujourd'hui le cas en pratique pour des établissements de transmission de fonds tels que *Western Union*) ou un des distributeurs. Il peut aussi être une personne spécialement désignée à cet effet, qui n'aura pas d'autres activités, et ce selon un principe de proportionnalité, « *quand la nature ou le volume de l'activité exercée en France le justifie* ». Ces dispositions trouvent leur origine dans les travaux européens relatifs au contrôle des agents des établissements de paiement agréés dans un autre État membre, alors qu'il est apparu nécessaire que les cellules européennes de renseignement financier disposent d'un interlocuteur. Cela est apparu d'autant plus souhaitable pour les établissements de monnaie électronique

que les distributeurs au sens de l'article L. 525-8, qui devraient être pour l'essentiel des petits commerçants, ne sont pas des professionnels du secteur financier et ne connaissent pas nécessairement les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent auquel l'établissement qui les mandate et les contrôle est soumis.

Ces avancées seront poursuivies dans le cadre de la révision de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, dite directive anti-blanchiment, qui devrait intervenir prochainement, notamment afin de tenir compte des nouvelles recommandations du Groupement d'action financière internationale (GAFI).

Enfin, le présent article insère un nouvel article L. 561-15-1 instituant une déclaration de soupçon « automatique » auprès du service Tracfin pour les opérations de transmission de fonds, qu'elles soient effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Le seuil à partir duquel une déclaration est requise pour l'opération doit être défini par décret, de même que les conditions et modalités de cette déclaration.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 55 à CF 57 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 13 **modifié**.*

Article 14

Dispositions pénales applicables aux émetteurs de monnaie électronique

Le présent article vise à introduire une nouvelle section au sein du chapitre II du titre VII du livre V relative aux dispositions pénales applicables en cas de non respect de certaines dispositions relatives aux émetteurs de monnaie électronique. La section ainsi insérée, comportant les articles L. 572-13 à L. 572-22, reprend très largement les dispositions retenues en la matière pour les établissements de paiement aux articles L. 572-5 à L. 572-12 du même code.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels et de précision CF 58 à CF 61 du rapporteur.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 14 **modifié**.*

SECTION 6

LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Articles 15 à 21

Dispositions relatives aux institutions en matière bancaire et financière

Les articles 15 à 21 du projet de loi tirent les conséquences de l'existence des établissements de monnaie électronique dans les différents articles du code monétaire et financier relatifs aux institutions compétentes en matière bancaire et financière.

À l'image des dispositions en vigueur et qui confient un pouvoir de réglementation au ministre chargé de l'économie pour ce qui concerne les établissements de crédit⁽¹⁾ ou les établissements de paiement⁽²⁾, **l'article 15** du présent projet de loi prévoit, logiquement, d'étendre cette compétence réglementaire aux établissements de monnaie électronique.

Ainsi, aux termes de l'article L. 611-1-3 nouveau (**alinéas 2 à 11**), le ministre chargé de l'économie pourra, par voie d'arrêtés, fixer un certain nombre de règles, réparties en huit items, applicables aux établissements de monnaie électronique, notamment :

- le montant du capital exigé de ces établissements ;
- plusieurs dispositions applicables en matière d'agrément : par exemple en cas de modification des conditions de l'agrément initialement accordé avec, le cas échéant, la délivrance d'une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), d'une simple déclaration ou d'une notification auprès d'elle ; ou, en cas de retrait d'agrément, ses conséquences en termes d'information du public et de restitution ou de transfert des fonds des détenteurs de monnaie électronique⁽³⁾ ;
- les modalités de protection des fonds de la clientèle ;
- les règles de gestion auxquelles doivent se plier les établissements de monnaie électronique « *en vue notamment de garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière* ».

(1) Article L. 611-1 du code monétaire et financier.

(2) Article L. 611-1-1 du code monétaire et financier.

(3) Le transfert peut s'effectuer vers un autre établissement de crédit ou de monnaie électronique, ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Le **dernier alinéa** du présent article procède à une simple coordination à l'article L. 611-5 du code monétaire et financier.

La Commission adopte l'article 15 sans modification.

*

L'article 16 modifie les dispositions du code monétaire et financier relatives aux missions et compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) afin d'inclure les établissements de monnaie électronique dans son champ de contrôle. Les principales modifications – hors mesures de pure coordination – sont présentées ci-après.

Comme pour les institutions qui relèvent déjà de son contrôle⁽¹⁾, l'ACP sera chargée « *d'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation* » des établissements de monnaie électronique, notamment « *le respect des exigences de solvabilité* » et « *des règles relatives à la préservation de leur liquidité* »⁽²⁾ (1° et 2° du présent article).

Le 3° modifie les dispositions relatives à la composition du collège de l'ACP⁽³⁾ en prévoyant que dorénavant, les quatre membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement devront également faire preuve de leur savoir-faire et de leurs connaissances en matière « *d'émission et de gestion de monnaie électronique* ».

Le 4° du présent article (**alinéas 8 à 10**) modifie l'article L. 612-20 du code monétaire et financier afin d'assujettir les établissements de monnaie électronique, au même titre que l'ensemble des personnes soumises au contrôle l'ACP, à une « *contribution pour frais de contrôle* ». Si la contribution est acquittée auprès de la Banque de France, son produit est intégralement reversé à l'ACP.

Le 7° (alinéas 14 à 17) apporte les précisions nécessaires à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, relatif à la liste des sanctions que l'ACP est susceptible de prononcer à l'endroit des personnes soumises à son contrôle. Notamment, les établissements de monnaie électronique seront dorénavant explicitement visés aux 4° et 5° de l'article précité afin de permettre, le cas échéant, respectivement la suspension temporaire ou la démission d'office des personnes déclarées responsables des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique.

(1) Article L. 612-2 du code monétaire et financier.

(2) Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

(3) Article L. 612-5 du code monétaire et financier.

Comme c'est actuellement le cas pour les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride ⁽¹⁾, l'ACP ne sera pas saisie pour avis sur les propositions de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des établissements de monnaie électronique (8° du présent article, portant modification de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier).

Le 6° du présent article mérite un traitement spécifique en ce qu'il ne porte pas spécifiquement sur les établissements de monnaie électronique mais traite globalement des modalités d'exercice de son contrôle par l'ACP.

En effet, il vise à modifier l'article L. 612-26 du code monétaire et financier relatif au pouvoir, reconnu au secrétaire général de l'ACP, d'étendre à un certain nombre d'autres personnes et organismes limitativement énumérés le contrôle sur place d'une personne légalement soumise au contrôle de l'Autorité. Il s'agit notamment des filiales de la personne faisant initialement l'objet du contrôle sur place, ou des personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement. Le 6° vient compléter cette liste en y ajoutant les agents et personnes « *auxquelles des fonctions opérationnelles importantes ou essentielles sont confiées* » ⁽²⁾.

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 62 et CF 63 du rapporteur.

Puis elle adopte l'article 16 modifié.

*

L'article 17 du présent projet consacre deux mesures principales.

D'une part il reprend, en les adaptant à l'activité particulière des établissements de monnaie électronique, les dispositions applicables aux établissements de paiement en cas de procédure collective : ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ainsi que toute procédure d'exécution et toute procédure judiciaire équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger ⁽³⁾.

(1) Sur le champ de telles activités, cf. commentaire de l'article 12 du présent projet de loi.

(2) Sur la nature des fonctions en question, on se reportera au règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (article 4).

(3) Article L. 613-30-1 du code monétaire et financier.

À cet effet, **les alinéas 11 à 16** créent un article L. 613-30-2 nouveau, relatif aux mêmes procédures lorsqu'elles concernent les établissements de monnaie électronique et prévoyant les mêmes garanties pour leurs clients (récupération des fonds en particulier).

D'autre part, l'article 17 consacre les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les établissements de monnaie électronique établis dans les autres États membres de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen et désirant développer leurs activités en France *via* des succursales notamment. Ce contrôle de l'autorité française s'exerce naturellement « *sous réserve de la surveillance exercée par les autorités compétentes* » de l'État d'accueil de l'établissement de monnaie électronique. Un article L. 613-33-3 nouveau reprenant ces dispositions est donc créé dans le code monétaire et financier par **les alinéas 17 à 21**.

Enfin, **les alinéas 1 à 10** procèdent à de simples mesures de coordination rédactionnelle dans plusieurs articles du même code.

La Commission adopte successivement les amendements CF 64 à CF 67 du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 17 modifié.

*

Complétant les dispositions existantes relatives aux établissements de crédit, aux établissements de paiement, aux entreprises d'investissement et aux entreprises d'assurance⁽¹⁾, **le 1^o de l'article 18** étend la compétence du Comité consultatif du secteur financier à l'étude des questions liées aux relations entre les établissements de monnaie électronique et leur clientèle. Par ailleurs, il en modifie la composition pour y inclure des représentants des établissements de monnaie électronique. Enfin, il prévoit que ledit comité sera également chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de monnaie électronique en matière de tarifs pour les services proposés à des clients personnes physiques non professionnels.

Le 2^o étend la compétence du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière aux textes nationaux – projets de loi ou d'ordonnance – ou communautaires – projets de règlement ou de directive – intéressant les établissements de monnaie électronique. À cet effet, en application des dispositions en vigueur, le ministre chargé de l'économie saisira le Comité pour avis⁽²⁾.

(1) Article L. 614-1 du code monétaire et financier.

(2) Article L. 614-2 du code monétaire et financier.

La Commission adopte l'article 18 sans modification.

*

L'article 19 modifie l'article L. 615-2 du code monétaire et financier afin de prévoir la compétence du comité de la médiation bancaire pour examiner l'activité des médiateurs des établissements de monnaie électronique. Il sera notamment tenu informé du montant et des modalités de rémunération des médiateurs par les établissements de monnaie électronique (indemnités et dédommagements). Il pourra également adresser des recommandations à ces établissements.

La Commission adopte l'article 19 sans modification.

*

Les articles 20 et 21 complètent diverses dispositions du code monétaire et financier relatives à la coopération et aux échanges d'informations entre les autorités de surveillance françaises (Autorité de contrôle prudentiel et Autorité des marchés financiers), et leurs homologues des autres États européens (Union européenne et Espace économique européen) et étrangers. Désormais, cette coopération sera étendue aux informations et éléments relatifs aux établissements de monnaie électronique.

La Commission adopte l'article 20 sans modification.

La Commission adopte l'article 21 sans modification.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

Article 22

Coordinations dans le code de commerce

L'article 22 tire les conséquences de l'existence des établissements de monnaie électronique et procède aux coordinations nécessaires dans le code de commerce.

*
* *

La Commission adopte l'article 22 sans modification.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSOMMATION

Article 23

Coordinations dans le code de la consommation

L'article 23 tire les conséquences de l'existence des établissements de monnaie électronique et procède aux coordinations nécessaires dans le code de la consommation.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement de coordination CF 68 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 23 **modifié**.*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Article 24

Coordination dans le livre des procédures fiscales

L'article 24 tire les conséquences de l'existence des établissements de monnaie électronique et procède à une coordination dans le livre des procédures fiscales.

*

* *

La Commission adopte l'article 24 sans modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 25 à 33

Dispositions transitoires et finales

Les articles 25 à 33 portent diverses dispositions transitoires et finales.

L'article 25 prévoit une présomption d'agrément pour les établissements de crédit déjà titulaires de l'agrément délivré en l'état du droit en vigueur, lorsqu'ils jouissent du bénéfice de celui-ci en tant que sociétés financières dont l'activité se limite à l'émission, la mise à disposition du public ou la gestion de monnaie électronique. Ces établissements disposent d'un délai de six mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la future loi.

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 69 et CF 70 du rapporteur.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 25 **modifié**.*

*

En application de **l'article 26**, les établissements de crédit autres que ceux mentionnés à l'article précédent disposent d'un délai de six mois suite à la promulgation de la future loi pour choisir le statut d'établissement de monnaie électronique. Le cas échéant, ils notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) leur volonté de passer sous statut d'établissement de monnaie électronique, l'ACP disposant de deux mois pour étudier la demande et accorder l'agrément. En l'absence de notification, ils conservent leur statut antérieur. Si l'agrément est accordé, ces établissements sont tenus de mettre leurs statuts en conformité avec les exigences relatives aux établissements de monnaie électronique.

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 71 à CF 73 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 26 **modifié**.*

*

L'article 27 dispose que les articles 25 et 26 s'appliquent également aux entreprises ayant fait l'objet d'une décision d'agrément sous conditions suspensives. Celles-ci sont maintenues avec la promulgation de la future loi et conditionnent l'octroi de l'agrément définitif.

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 74 du rapporteur.*

*Elle **adopte** l'article 27 **modifié**.*

*

Aux termes de **l'article 28**, l'Autorité de contrôle prudentiel peut demander à un établissement de crédit agréé avant la promulgation de la future loi et n'effectuant pas d'opérations de banque les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas bénéficier de la présomption d'agrément prévue à l'article 25.

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 75 et CF 76 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 28 **modifié**.*

*

L'article 29 accorde aux établissements de crédits ayant recours à des intermédiaires en opérations de banques et en services de paiement pour distribuer de la monnaie électronique un délai de trois mois après la promulgation de la future loi pour se mettre en conformité avec les exigences de celle-ci pour ce qui les concerne (article L. 525-8 et suivants du code monétaire et financier).

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 77 et CF 78 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 29 **modifié**.*

*

En application de **l'article 30**, l'Autorité de contrôle prudentiel devra mettre à jour la liste des personnes relevant de son contrôle afin d'y inclure celles qui y seraient dorénavant soumises en application des dispositions de la présente loi, en l'espèce les établissements de monnaie électronique. Elle transmet la liste ainsi complétée aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

*La Commission **adopte** l'article 30 **sans modification**.*

*

L'article 31 est applicable aux entreprises qui bénéficient d'une exemption en application du droit en vigueur. Il dispose que celles-ci devront, dans les douze mois suivant la promulgation de la future loi, confirmer à l'Autorité de contrôle prudentiel qu'elles satisfont aux nouvelles exigences applicables aux personnes sous statut d'exemption. À défaut, elles devront se mettre en conformité avec celles-ci.

Une telle disposition devrait permettre de réduire le champ des exemptions, conformément à l'un des objectifs poursuivis par la directive que le présent projet de loi propose de transposer.

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 79 et CF 80 du rapporteur.*

*Elle **adopte** l'article 31 **modifié**.*

*

L'article 32 définit les dispositions transitoires pour la mise en conformité des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il dispose que, hormis pour ses dispositions pénales, le présent projet de loi s'applique à tous les contrats liant les émetteurs et les détenteurs de monnaie électronique dès sa promulgation, toute clause contraire des contrats précités devenant dès lors caduque. Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de mettre en conformité leurs contrats dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi ; ils doivent durant cette période informer leurs clients qu'ils peuvent consulter le contrat mis à jour et, le cas échéant, doivent le leur faire parvenir.

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 81 à CF 84 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 32 **modifié**.*

*

L'article 33 encadre l'application des sanctions pénales prévues pour les émetteurs de monnaie électronique pendant la période transitoire : ces sanctions, introduites par les articles 7 et 14 du présent projet de loi, ne peuvent être prononcées que lorsque la méconnaissance des obligations prévues intervient après la promulgation de la loi, et, pour les contrats en cours ou nouveaux, six mois après cette promulgation ; sur ce dernier point, il s'agit de tirer les conséquences du délai de mise en conformité introduit par l'article 32.

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 85 du rapporteur.*

*Elle **adopte** l'article 33 **modifié**.*

*

* *

Article 34

Coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers avec les autorités européennes de supervision

L'article 34 du présent projet de loi vise à transposer dans le droit national les dispositions de la directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 dite Omnibus I, laquelle modifie quelque onze autres directives sectorielles ⁽¹⁾.

Son principal objet est de créer, en droit interne, une base juridique permettant la coopération et la transmission d'informations entre, d'une part, les autorités de contrôle nationales – l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) – et, d'autre part, les quatre institutions européennes qui forment le système européen de supervision financière (SESF) mis en place à la fin de l'année 2010.

Trois d'entre elles sont des autorités chargées de la surveillance micro-prudentielle. Il s'agit de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Celles-ci sont regroupées au sein d'une quatrième institution de supervision macro-prudentielle, le Comité européen du risque systémique (CERS).

En outre, le présent article comporte des dispositions portant adaptation des compétences de l'ACP dans le cadre d'Omnibus I et qui ont notamment trait aux modalités de surveillance des conglomerats financiers.

L'étude d'impact annexée au projet de loi est assez peu prolixe concernant la transposition de la directive Omnibus I et ses effets en droit interne. Par ailleurs, d'une part les renvois aux dispositions de la directive semblent parfois erronés, les articles visés n'étant pas toujours ceux sur lesquels portent en réalité les « développements » de ladite étude et, d'autre, part l'analyse succincte opérée alinéa par alinéa paraît faire largement référence non pas aux articles du projet de loi, mais à l'amendement déposé en janvier dernier par M. Alain Joyandet lors de la lecture définitive de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ⁽²⁾. Au total, la compréhension ne s'en

(1) Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

(2) Proposition de loi n° 4367 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

trouve pas facilitée mais *modulo* une légère remise en ordre préalable, le rapporteur est en mesure d'apporter les précisions et commentaires suivants aux articles du projet de loi.

I.- LE CŒUR DE L'ARTICLE 34 : LES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE NATIONALES ET LES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SUPERVISION

A.- LA CRÉATION D'UNE BASE JURIDIQUE EN DROIT INTERNE POUR PERMETTRE LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS EUROPÉENNES

Les dispositions principales de l'article 34 figurent aux **alinéas 18 à 21** qui en constituent le 6°. Celui-ci insère une nouvelle sous-section 1 *bis* intitulée « *Coopération et échanges d'informations avec les autorités européennes de supervision* » au sein du code monétaire et financier, plus précisément à la section I actuelle portant « *Dispositions concernant la surveillance, les contrôles et les enquêtes* ». Cette nouvelle sous-section comportera un nouvel article unique L. 632-6-1.

Le 6° s'analyse comme une disposition de principe, auquel répondent des dispositions « miroir » que sont les 1° *bis* et 4° du même article, le premier ayant été introduit par le rapporteur du texte au Sénat.

Le 6°, de portée générale, consacre le principe d'une coopération de l'ACP et de l'AMF avec les institutions européennes de supervision précédemment citées : ABE, AEAPP, AEMF et CERS. Il précise en outre que les autorités françaises échangent avec ces institutions européennes « *les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions* », l'ACP et l'AMF pouvant, le cas échéant, « *transmettre des informations couvertes par le secret professionnel* » ⁽¹⁾.

Il ne semble pas nécessaire d'insister longuement sur le fait qu'assurer juridiquement la pleine et entière coopération entre toutes les institutions, nationales comme extra-nationales, chargées de la surveillance prudentielle constitue une avancée indispensable dans la perspective d'un meilleur fonctionnement des marchés et d'une prévention renforcée des risques systémiques dont la crise de 2008 a démontré l'urgente nécessité.

Le 1° *bis* procède, par coordination, au décalque de ce principe général de coopération au sein de l'article L 612-1 du code monétaire et financier relatif aux missions de l'ACP. Étrangement toutefois – et la même observation vaut pour le 4° relatif à l'AMF (cf. *supra*) – la liste des institutions européennes de supervision avec qui l'ACP a vocation à coopérer diffère de l'énumération inscrite au 6°. Ainsi, outre les autorités compétentes des autres États, l'ACP ne

(1) Il pourra notamment s'agir d'informations de caractère individuel transmises par les établissements de crédit relatives par exemple aux reportings sur la liquidité, documents qui renseignent en particulier les différentes composantes de calcul des ratios de solvabilité.

coopérerait-elle qu'avec l'ABE, l'AEAPP, et le CERS. L'AEMF elle, resterait hors champ de cette coopération.

L'AMF, quant à elle et au-delà de ses relations avec les autorités compétentes des autres États, coopérerait uniquement avec l'AEMF et le CERS (4° du présent article modifiant l'article L. 621-1 du code monétaire et financier relatif aux missions de l'AMF). En revanche, nulle trace de quelconques relations avec l'ABE ou l'AEAPP, à rebours de ce que semble indiquer le 6°.

De tels constats conduisent le rapporteur à s'interroger. Si les dispositions du 6° suffisent à fournir la base juridique nécessaire à la coopération entre autorités nationales et européennes, les alinéas « miroir » sont superfétatoires. En revanche, dans l'hypothèse où ces alinéas s'avèrent juridiquement nécessaires par rapport aux exigences de transposition, il convient à tout le moins de corriger les rédactions proposées.

En effet :

– soit l'ACP et l'AMF ont vocation à coopérer avec toutes les institutions du système européen de supervision financière. Dans ce cas, et si le maintien de ces alinéas est effectivement nécessaire, il convient sans doute d'aligner la rédaction des 1° *bis* et 4° sur celle du 6° ;

– soit les autorités françaises n'ont, concrètement, pas de relations avec toutes ces institutions : dans ce cas, il convient assurément d'en tirer les conséquences rédactionnelles dans le 6°, principal.

Afin d'assurer la coopération pleine et entière des autorités françaises avec les autorités européennes et dans le souci de ne pas fermer la porte à des coopérations qui, si elles n'existaient pas à l'heure actuelle, pourraient s'avérer utiles à l'avenir, le rapporteur a proposé de maintenir le seul 6°, qui retient l'approche la plus globale, et de supprimer les alinéas miroir portés par les 1° *bis* et 4° dont l'existence ne s'impose pas juridiquement.

B.– UNE TRANSMISSION D'INFORMATION FACILITÉE ET RENFORCÉE AU PROFIT DE L'AEMF

1.– L'AEMF sera désormais destinataire des notifications des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Le 1° du présent article modifie la procédure de notification des systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers ⁽¹⁾ prévue par l'actuel article L. 330-1 du code monétaire et financier en procédant à une légère réécriture de cet article.

(1) La notion d'instruments financiers recouvre l'ensemble des titres susceptibles d'être échangés : actions, obligations, parts d'OPCVM etc.

Rappelons que de tels systèmes s'entendent de procédures nationales ou internationales organisant les relations entre plusieurs parties établissements financiers ⁽¹⁾, afin de permettre l'exécution à titre habituel de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison des titres entre les parties intéressées.

En l'état du droit, le ministère chargé de l'économie notifie à la Commission européenne les systèmes régis par les articles L. 330-1 et L. 330-2 du code monétaire et financier. Pour modeste qu'elle soit, la modification envisagée de l'article L. 330-1 consiste à substituer l'AEMF à la Commission européenne, conformément à l'article premier de la directive Omnibus I portant modification de l'article 10 de la directive 98/26/CE ⁽²⁾.

À ce jour, les systèmes de règlement et de livraison notifiés à la Commission européenne sont :

– ESES France dont le gestionnaire est Euroclear France SA ;

– LCH.Clearnet dont le gestionnaire est la Banque Centrale de Compensation de LCH.Clearnet SA.

2.– La transmission à l'AEMF des informations nécessaires en cas d'irrégularités constatées dans les prospectus exigés à l'occasion d'une offre au public

En application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, toute personne ou société procédant à une offre au public – appelée plus communément appel public à l'épargne – se traduisant par l'émission de titres (actions, obligations etc.) sur un marché réglementé ⁽³⁾ est notamment tenue d'établir et de publier un prospectus destiné à l'information du public portant :

– sur le contenu et les modalités de l'opération envisagée ;

– et sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération.

Ce prospectus doit être préalablement visé par l'AMF lorsque, dans les cas prévus par le code monétaire et financier ⁽⁴⁾, l'offre au public, réalisée sur le

(1) Ayant, par exemple la qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation.

(2) Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

(3) Par exemple, en France, Euronext Paris.

(4) En vertu de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'opération doit porter :

– sur des titres de capital ou des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7 du même code ;
– ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'échéance de ces titres doit être inférieure à douze mois.

territoire de l'Espace économique européen, est émise par une personne ou une société ayant son siège statutaire en France ⁽¹⁾.

Lorsque l'AMF n'agit pas en tant qu'autorité compétente au sens de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier pour délivrer le visa, elle peut toutefois, après les avoir dûment constatées, soulever les éventuelles irrégularités commises par l'émetteur de l'offre à l'occasion d'une opération réalisée sur le territoire français ⁽²⁾. Dans cette hypothèse, en application du droit en vigueur, elle en informe l'autorité nationale de contrôle de l'État partie à l'Espace économique européen ayant initialement approuvé le prospectus. Le 5° du présent article prévoit qu'à l'avenir, l'AMF en informera également l'AEMF.

Dans le cas où, malgré les mesures prises par l'autorité nationale de contrôle, l'émetteur ou les établissements chargés du placement des titres continuent de se dérober à leurs obligations législatives et réglementaires, l'AMF peut « *prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs* », après en avoir informé l'autorité nationale de contrôle ainsi que, après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'AEMF.

Il est à noter qu'outre l'introduction de l'AEMF dans le circuit de la transmission d'information, qui précède la mise en œuvre par l'AMF de mesures de protection des investisseurs, **l'alinéa 16** de l'article 34 substitue, conformément à l'article 23 de la directive 2003/71/CE modifiée par la directive Omnibus, au verbe « *violer* » (« *Si [...] l'émetteur ou les établissements chargés du placement persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables [...]* »), le verbe « *enfreindre* », cette formulation plus douce d'un point de vue purement littéraire n'emportant pas de conséquences juridiques.

Enfin, **l'alinéa 17** dispose que, outre la Commission européenne, l'AEMF est tenue informée par l'AMF des mesures précitées « *dans les meilleurs délais* ».

Au total, assurant la transposition des dispositions afférentes de l'article 5 ⁽³⁾ de la directive Omnibus I, le 5° du présent article prévoit donc une information de l'AEMF par l'AMF à tous les stades de la procédure applicable aux offres au public : lors du constat par l'AMF d'irrégularités commises puis, le cas échéant, lors de sa décision de mettre en œuvre des mesures de protection des investisseurs, et, enfin, une fois de telles mesures effectivement prises.

(1) Article L. 621-8 du code monétaire et financier.

(2) Article L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

(3) Article portant modification de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeur mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (article 23 notamment).

II.— POUR UNE SURVEILLANCE PLUS EFFICACE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

A.— L'INSTAURATION DE PROCÉDURES DE « MÉDIATION CONTRAIGNANTE » ASSURÉES PAR L'ABE ET L'AEAPP

1.— L'ABE : autorité de médiation pour la supervision des groupes bancaires transfrontaliers

Le 2^o du présent article introduit dans le code monétaire et financier une procédure de « médiation contraignante », assurée par l'ABE, afin de trancher les désaccords qui peuvent se faire jour entre deux autorités de contrôle nationales s'agissant de la surveillance d'un groupe bancaire d'envergure internationale.

Il convient en effet de rappeler que de tels groupes font l'objet d'un double mécanisme de surveillance avec :

- une supervision nationale qui s'opère sur chacune de leurs filiales ;
- et une supervision effectuée sur base consolidée, c'est-à-dire au niveau de la « mère » pour l'ensemble des activités du groupe.

S'agissant de groupes transfrontaliers, les autorités nationales de contrôle chargées de la supervision des filiales dans chacun des pays concernés et l'autorité compétente sur base consolidée – concrètement, l'autorité de l'État au sein duquel le groupe a établi son siège – sont, logiquement et mécaniquement, des autorités différentes. Or il apparaît impératif que les autorités chargées des filiales et l'autorité responsable pour le groupe dans son ensemble prennent, chacune à leur niveau, des décisions cohérentes et concertées en ce qu'elles s'appliquent, précisément, à la fois aux filiales et au groupe.

En effet, les décisions prises dans le cadre d'une telle supervision ne sont pas anodines puisqu'elles ont notamment trait :

- au contrôle du respect, par de tels groupes, des exigences de solvabilité et de liquidité auxquelles ils sont tenus avec, en particulier, la détermination du niveau requis de fonds propres au sein de chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée ;
- à l'autorisation des approches internes d'évaluation des risques mises en œuvre au sein de ces groupes et filiales, de tels systèmes de contrôle interne devant permettre de mesurer les risques et la rentabilité des activités menées afin d'assurer le respect des normes relatives à la solvabilité.

En application de l'article L. 613-20-1 du code monétaire et financier, l'ACP exerce la surveillance sur base consolidée d'un groupe⁽¹⁾ de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen lorsque la mère de ce groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement relevant de son contrôle, c'est-à-dire que son siège est établi en France.

En l'état du droit, en cas de désaccord entre les autorités de contrôle nationales et l'autorité compétente sur base consolidée sur la détermination du niveau de fonds propres adéquat ou l'opportunité d'accorder une autorisation à un modèle interne d'évaluation des risques, le dernier mot revenait à cette dernière.

Le 2^o de l'article 34 propose de modifier ces dispositions, codifiées à l'article L. 613-20-4 du code monétaire et financier, en prévoyant une possibilité de saisine de l'ABE par les autorités de contrôle nationales. Une telle saisine entraînera alors la suspension de la décision de l'autorité compétente sur base consolidée dans l'attente de la décision de l'ABE. Le cas échéant, la décision de l'ABE revêt un caractère contraignant et lie l'ensemble des autorités nationales, y compris l'autorité compétente sur base consolidée.

Rappelons que cette procédure dite de « médiation contraignante » est prévue par l'article 9 de la directive Omnibus I portant modification de la directive 2006/48/CE⁽²⁾. Le déroulement précis de la procédure devant l'ABE est détaillé à l'article 19 du règlement n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 portant création de l'ABE.

En revanche, si aucune autorité nationale ne saisit l'ABE, c'est le droit en vigueur qui s'applique avec un dernier mot accordé à l'autorité compétente sur base consolidée, laquelle informe de sa décision les autorités nationales concernées.

Il n'est sans doute pas inutile de souligner l'intérêt d'une telle procédure qui, en facilitant au niveau européen la résolution des désaccords entre les différentes autorités de supervision nationales, permettra de mieux appréhender la situation d'ensemble des groupes bancaires et, partant, d'en améliorer la surveillance prudentielle et le contrôle.

2.– L'ABE et l'AEAPP : autorités de médiation pour la vérification de l'équivalence de la supervision complémentaire dans les pays tiers

En application des dispositions communautaires⁽³⁾, tout conglomérat financier est soumis à une surveillance dite « complémentaire » qui s'ajoute à la surveillance portant sur chacune des entités financières du groupe – établissements

(1) *Au sens des articles L. 511-41-2 et L. 533-4-1 du code monétaire et financier.*

(2) *Directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.*

(3) *Directive 2007/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.*

de crédit, entreprises d'assurance ou d'investissement. Rappelons que la notion de conglomérat financier ⁽¹⁾ s'applique aux groupes exerçant à la fois des activités de banque et d'assurance ⁽²⁾.

Cette surveillance, globale, s'exerce en sus des supervisions purement sectorielles qui pèsent sur chaque activité et sont spécifiques à chaque risque (supervision bancaire et assurantielle). La surveillance complémentaire veille notamment à prévenir les risques de double comptabilisation des fonds propres dans les ratios prudentiels. Elle permet également, le cas échéant, de faciliter la coopération entre les autorités chargées des supervisions sectorielles. L'autorité chargée de la surveillance complémentaire est dénommée « autorité coordinatrice » ou « coordonnateur ».

En l'état du droit ⁽³⁾ l'ACP (ou toute autre autorité d'un État européen), lorsqu'elle remplit les conditions pour être coordonnateur ⁽⁴⁾, est compétente pour vérifier qu'un conglomérat financier dont le siège est établi hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est bien soumis par une autorité compétente du pays tiers d'établissement à une surveillance complémentaire équivalente à celle qu'elle-même exerce.

L'ACP opère cette vérification de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou d'une entité réglementée agréée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽⁵⁾. Elle décide de l'équivalence ou non de la surveillance complémentaire du pays tiers après avoir consulté sur ce point les autres autorités européennes compétentes. En effet, du fait de l'existence de filiales, plusieurs autorités nationales peuvent être concernées pour un même groupe bancaire multinational. En cas de désaccord avec celles-ci, le dernier mot en revient toutefois à l'autorité désignée coordonnateur (l'ACP dans le cas français).

Le 9^o du présent article propose de compléter le régime en vigueur en cas de désaccord, conformément à l'article 2 de la directive Omnibus I portant modification de la directive 2002/87/CE ⁽⁶⁾. Il s'agit de prévoir un autre cas de médiation contraignante au profit de certaines autorités européennes de supervision.

(1) Au sens de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier.

(2) À titre d'exemples, le Crédit Agricole ou la BNP Paribas sont considérés comme des conglomérats financiers.

(3) Article L. 633-14 du code monétaire et financier.

(4) Article L. 633-2 du code monétaire et financier.

(5) Islande, Liechtenstein, Norvège.

(6) Directive 2002/87/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dorénavant, une autorité compétente concernée pourra, en cas de désaccord avec la décision de l'autorité coordinatrice (pour la France, l'ACP), saisir l'ABE ou l'AEAPP, afin que l'une ou l'autre contraigne la décision de l'autorité coordinatrice. De fait, une telle saisine obligera l'autorité coordinatrice d'une part à suspendre sa décision quant au caractère équivalent ou non de la surveillance complémentaire exercée dans le pays tiers, et, d'autre part, à prendre une décision conforme à celle rendue par l'autorité européenne saisie, AEB ou AEAPP selon les cas.

B.- UNE MEILLEURE INFORMATION DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE EUROPÉENNES SUR L'ACTIVITÉ DES FILIALES DE CONGLOMÉRATS FINANCIERS

En application de l'article L. 633-9 du code monétaire et financier traduisant les exigences de l'ancienne directive 2002/87/CE précitée, les filiales françaises d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen doivent transmettre audit coordonnateur, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire à l'exercice de la surveillance complémentaire.

Afin d'assurer une remontée de cette information au niveau supranational, le 8^o du présent article dispose que désormais, les filiales françaises devront également transmettre aux autorités européennes de supervision « *tous les éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions* ».

De fait, ces autorités disposeront dorénavant non seulement des informations pertinentes transmises par le groupe au niveau consolidé, mais également des informations remontant des filiales elles-mêmes, permettant un contrôle et une supervision renforcés des conglomérats financiers tant au niveau macro-prudentiel que micro-prudentiel.

C.- L'INFORMATION DU COMITÉ MIXTE DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SURVEILLANCE

Le 7^o du présent article modifie l'article L. 633-1 du code monétaire et financier pour prévoir que, lorsque l'ACP est désignée comme coordonnateur de la surveillance complémentaire, elle en informe le Comité mixte des autorités européennes de surveillance (CMAES), instance regroupant les trois autorités européennes de supervision micro-prudentielle que sont l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP.

D.– L'INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE D'ALERTE DE L'ABE ET DU CERS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

Aux termes de l'article L. 613-20-5 du code monétaire et financier, lorsqu'une situation d'urgence le justifie, l'ACP agissant en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée pour un conglomérat financier est tenue d'alerter les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'Espace économique européen. Dans ce cadre, elle leur communique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

De telles situations d'urgence sont notamment constituées par « *une évolution ou un événement susceptible de menacer la liquidité d'un marché ou la stabilité du système financier d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen* »⁽¹⁾, ou encore en cas de défaillance d'un système de paiement interbancaire.

L'article 9 de la directive Omnibus I, que le 3^o du présent article transpose partiellement, prévoit que l'ACP devra désormais également alerter l'ABE et le CERS.

*
* *

La Commission examine l'amendement CF 86 du rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le Président, je vais présenter ensemble les amendements 86 et 87. Conformément aux exigences communautaires, l'article 34 vise à consacrer en droit interne la coopération entre les autorités de contrôle françaises que sont l'Autorité de contrôle prudentiel – ACP – et l'Autorité des marchés financiers – AMF –, et les institutions européennes compétentes en matière de supervision. Cette transposition est assurée par le 6^o de l'article qui satisfait, à lui seul, les exigences communautaires.

Le Gouvernement et le Sénat ont tenu à décalquer le principe de coopération dans les articles du code monétaire et financier relatifs respectivement aux missions de l'ACP et de l'AMF. Or, d'une part, ces insertions ne sont pas juridiquement nécessaires et, d'autre part, leur rédaction suscite des interrogations car elle n'est pas totalement cohérente avec les dispositions du 6^o. Aussi, afin d'assurer la transposition pleine et entière des exigences communautaires sans excéder le strict nécessaire ni alourdir inutilement le code monétaire et financier, je vous propose, par les amendements 86 et 87, de supprimer ces alinéas « miroir ».

La Commission adopte l'amendement.

(1) Article L. 613-20-5 du code monétaire et financier.

Puis elle **adopte** l'amendement de précision rédactionnelle CF 88 du rapporteur.

La Commission est saisie de l'amendement CF 87 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement CF 86.

La Commission **adopte** l'amendement.

Puis elle **adopte** l'amendement CF 89 du rapporteur.

La Commission **adopte** l'article 34 **modifié**.

*

* *

TITRE II bis

MISE EN COHÉRENCE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER AVEC CERTAINS ASPECTS DU DROIT EUROPÉEN EN MATIÈRE FINANCIÈRE

(Division et intitulé nouveaux)

Article 34 bis (nouveau)

Modification des dispositions relatives à l'enregistrement et à la surveillance des agences de notation

Introduit en commission des Finances par un amendement du rapporteur au Sénat, M. Richard Yung, l'article 34 *bis* s'apparente à un article de coordination entre les actuelles dispositions du code monétaire et financier en matière d'enregistrement et de surveillance des agences de notation et les normes européennes dorénavant applicables en ce domaine.

En l'état du droit ⁽¹⁾ et conformément au règlement CE 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) est compétente pour procéder à l'enregistrement et à la surveillance des agences de notation. Par ailleurs, elle établit un rapport annuel « *sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers* ».

Or, suite à la mise en place de l'AEMF, un nouveau règlement UE 513/2011 ⁽²⁾ a procédé à la modification du règlement de 2009 précité, afin de confier à l'autorité européenne l'intégralité des compétences afférentes à l'enregistrement, au contrôle et aux sanctions des agences de notation. L'AEMF, comme l'ACP en l'état du droit en vigueur, est soumise à une obligation similaire de publication d'un rapport annuel sur les agences de notation.

De fait, la base juridique qui fonde les compétences de l'AMF en la matière devient sans objet. Aussi l'article 34 *bis*, en ses **alinéas 2 à 4**, tire les conséquences des modifications apportées aux normes européennes en 2011 et propose donc de supprimer les dispositions de l'article L. 544-4 du code monétaire et financier rendues caduques par le transfert de compétences à l'AEMF.

Par coordination, **les alinéas 5 à 7** suppriment des dispositions devenues, par ricochet, inutiles :

(1) Article L. 544-4 du code monétaire et financier.

(2) Règlement UE 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement CE 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

– **l’alinéa 5** supprime le 5° du II de l’article L. 621-5-3 du code monétaire et financier qui prévoyait l’acquittement d’un droit d’enregistrement par les agences de notation. Cette contribution était acquittée lors du premier enregistrement, puis chaque année ;

– **l’alinéa 6** supprime le XI de l’article L. 621-7 du même code, lequel renvoyait au règlement de l’AMF la faculté de préciser certaines dispositions applicables aux agences de notation, et notamment les conditions d’enregistrement et d’exercice de leur activité ;

– enfin, **l’alinéa 7** supprime le 16° du II de l’article 621-9 du même code, qui donnait compétence à l’ACP pour veiller au respect de leurs obligations professionnelles par les agences de notation et les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Le rapporteur proposera de compléter ce « toilettage » en abrogeant d’autres dispositions devenues sans objet.

*
* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements CF 90 et CF 91 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l’article 34 bis **modifié**.*

Article 34 ter (nouveau)

Compétence de l’Autorité des marchés financiers en matière de ventes à découvert et de contrats d’échange sur risque de crédit

Également adopté en commission des Finances à l’initiative du rapporteur du Sénat, l’article 34 *ter* a pour objet de mettre en conformité le droit français avec le règlement européen UE 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d’échange sur risque de crédit ⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} novembre dernier. À la lumière de la crise financière qui aura amplement démontré les effets déstabilisateurs de tels produits et pratiques sur les marchés, le règlement procède à l’encadrement des transactions les faisant intervenir.

Rappelons que la technique de vente à découvert – *short selling* – consiste, pour un acteur du marché, à vendre un titre alors qu’il ne le détient pas au moment de la vente. Généralement le vendeur emprunte le titre avant de procéder à la vente, ce qui fait juridiquement de lui le propriétaire du titre en question et lui permet de le livrer à l’acheteur *in fine*.

Cette vente est dite « à nu » ou « non couverte » – *naked short selling* – lorsque non seulement le vendeur n’est pas propriétaire du titre lors de la vente, mais qu’il n’est pas non plus assuré d’en disposer au moment de sa livraison à l’acheteur. Dans cette hypothèse, il existe un risque de non-livraison du titre à la date prévue puisque le vendeur doit acquérir le titre après l’avoir vendu (la livraison pouvant intervenir postérieurement à la vente, jusqu’à J+3 à compter de la date de transaction).

Les ventes à découvert à nu sont interdites. En effet, en application du règlement européen ⁽²⁾, la vente à découvert d’actions n’est autorisée que si le vendeur :

– a emprunté le titre ou pris d’autres dispositions produisant un effet juridique similaire ;

– a conclu un accord d’emprunt du titre ou « *détient une créance exécutoire [...] lui permettant de se faire transférer la propriété d’un nombre correspondant de valeurs mobilières de même catégorie de sorte que le règlement puisse être effectué lorsqu’il est dû* » ;

(1) Règlement du 14 mars 2012.

(2) Article 12.

– a conclu un accord avec un tiers en mesure de localiser le titre, afin d’être certain de pouvoir acquérir le titre vendu. De fait le titre, s’il n’est pas initialement possédé *stricto sensu*, est au moins localisé ce qui doit permettre son acquisition dans des conditions satisfaisantes compatibles avec sa livraison dans les délais prévus.

Cette dernière règle, dite « règle de localisation », pour les ventes à découvert est codifiée en droit interne à l’article L. 211-17-1 du code monétaire et financier. **L’alinéa 2** du présent article prévoit qu’elle s’applique sans préjudice de l’application des dispositions du règlement n° 236/2012 précité.

En matière de transactions portant sur les contrats d’échange sur risque de crédit (CDS, ou *credit default swaps*), le même règlement prohibe certaines pratiques. Rappelons que le CDS s’assimile à un contrat d’assurance permettant à son acquéreur de disposer d’une couverture contre le risque de défaut de l’émetteur d’un titre. Le règlement interdit l’achat de CDS sur dette souveraine « à nu », technique qui consiste à acheter une protection contre un risque de défaut non subi (par exemple l’achat de CDS sur des obligations grecques sans pour autant détenir ces obligations, et donc sans courir le risque d’une défaillance de l’État grec, émetteur des titres, sur de tels produits).

En application du règlement n° 236/2012, **les alinéas 6 à 8** du présent article insèrent un article L. 621-20-2 nouveau au sein du code monétaire et financier ayant pour objet :

– de faire de l’Autorité des marchés financiers (AMF) l’autorité compétente pour la France en matière de ventes à découvert et de contrats d’échange sur risque de crédit ;

– de lui donner compétence pour sanctionner toute violation des dispositions dudit règlement, dans les conditions de droit commun qui encadrent actuellement la procédure de sanction ⁽¹⁾.

Enfin **les alinéas 3 à 5** modifient le II de l’article L. 421-16 du code monétaire et financier afin de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions communautaires. Ils prévoient ainsi que, pour la mise en œuvre des mesures d’urgence prévues par le règlement n° 236/2012 ⁽²⁾, le président de l’AMF « *peut prendre une décision n’excédant pas vingt jours* », susceptible d’être prorogée pour une durée de trois mois maximum, ses modalités pouvant en outre être adaptées par le collège de l’AMF. Le collège peut également renouveler de telles mesures pour des périodes supplémentaires n’excédant pas trois mois.

(1) Article L. 615-2 du code monétaire et financier.

(2) Articles 18 à 21.

Ces « mesures d'urgence » peuvent être actionnées par l'autorité nationale en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des événements constituent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État concerné ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne. De telles mesures peuvent consister en la restriction voire l'interdiction de certaines opérations (ventes à découvert sur certains titres par exemple). Les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont toutefois encadrés puisque le règlement n° 263/2012 précise que les mesures prises doivent être nécessaires pour parer la menace en question et ne pas produire d'effets disproportionnés sur les marchés eu égard aux avantages escomptés.

*

* *

La Commission adopte l'article 34 ter sans modification.

TITRE III

LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 35

Principe du délai de paiement

Le présent article a pour objet de consacrer un principe de délai maximum de paiement et de l'appliquer à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs qui concluent des transactions commerciales, harmonisant une règle déjà en vigueur en droit interne et réservée à certaines personnes publiques.

I.- LE PRINCIPE DU DÉLAI DE PAIEMENT

A.- LE DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT ET SES POINTS DE DÉPART

L'obligation pour certaines personnes publiques de payer les sommes dues au principal en exécution de la transaction commerciale conclue avec un tiers existe déjà en droit interne⁽¹⁾. En effet, tant l'État et ses établissements publics administratifs que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont assujettis à un délai maximum de paiement fixé à trente jours lorsqu'ils concluent un marché public⁽²⁾, obéissant aux prescriptions communautaires.

La présente disposition ne fixe pas de délai de paiement maximum. Ce dernier, ainsi que ses différents points de départ seront déterminés par décret (comme c'est le cas actuellement) qui entrera en vigueur, au plus tard le 16 mars 2013, date limite de transposition de la directive 2011/7/UE. Toutefois et conformément à cette directive, le délai maximum de paiement ne devrait pas excéder trente jours civils.

La directive apporte des précisions quant aux points de départ du délai qui devraient être reprises par le projet de décret. En effet, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le débiteur ou, si cette date est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture avant les marchandises ou les services, le délai sera de trente jours civils après leur réception. De même, si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises est prévue et que la facture parvient avant ou au jour de l'acceptation ou de la vérification, le délai de paiement commencera à courir à compter de cette date. Par ailleurs, la date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord conventionnel entre les parties.

(1) *Transposition de la directive 2003/55/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.*

(2) *Article 98 du Code des marchés publics modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics.*

Enfin, si les pouvoirs adjudicateurs sont libres de fixer dans le contrat un délai de paiement, ce dernier ne saurait excéder le délai légal (aucune dérogation n'est dans ce cas permise).

B.– LES DÉROGATIONS AU DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT

L'**article 35** prévoit également et conformément à la directive 2011/7/UE, la possibilité de déroger au délai de paiement maximum de trente jours.

Si la directive prévoit trois cas d'extension du délai à soixante jours (pour les entreprises publiques, les entités publiques dispensant des soins de santé et par accord des parties), seules les deux premières hypothèses ont été retenues et seront définies dans le décret d'application. En effet, la prorogation conventionnelle du délai qui était déjà permise par la directive 2000/35/CE n'avait déjà pas été transposée par la France en raison des conséquences financières et des contentieux susceptibles d'être engendrés et de pénaliser les entreprises.

Le Rapporteur se félicite du choix opéré par le Gouvernement en raison de la nécessité pour les petites entreprises d'être payées rapidement, notamment en période de crise.

En revanche, les entreprises publiques assujetties à ces dispositions bénéficieront de cette dérogation afin d'éviter d'être placées dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises qui peuvent prévoir, conventionnellement, l'aménagement du délai de paiement pouvant aller jusqu'à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture⁽¹⁾.

Quant au régime dérogatoire de paiement de cinquante jours auquel sont actuellement assujettis les établissements publics de santé et les services de santé des armées⁽²⁾, il ne devrait pas être modifié et sera donc inférieur à ce que la directive 2011/7/UE permet.

I.– UN CHAMP D'APPLICATION DES DÉLAIS DE PAIEMENT AUX AUTORITÉS PUBLIQUES ÉTENDU

A.– LE CHAMP D'APPLICATION ORGANIQUE

En premier lieu et d'un point de vue organique, sont soumises à cette règle relative au délai de paiement les transactions commerciales conclues par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs entendus au sens large du terme. Il s'agit de la notion générique de pouvoirs adjudicateurs telle qu'elle figure dans la législation relative aux contrats de la commande publique et notamment dans

(1) Article L. 441-6 du code de commerce.

(2) Article 98 du code des marchés publics.

l'ordonnance « Recours »⁽¹⁾ et qui recouvre tant la définition donnée par l'article 2 du code des marchés publics que celle figurant à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005⁽²⁾. Cette définition se rapproche le plus de celle donnée par la directive 2011/7/UE qui renvoie elle-même directement à la notion de pouvoirs adjudicateurs définie par la directive 2004/17/CE⁽³⁾ et la directive 2004/18/CE⁽⁴⁾. Ainsi, sont notamment inclus :

– l'État et ses établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux ;

– les collectivités territoriales et les établissements publics locaux⁽⁵⁾ ;

– les organismes de droit privé ou de droit public créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et liés à un pouvoir adjudicateur à travers leur financement, leur contrôle ou sa présence dans les organes d'administration (Collège de France ; Chambres de commerce et d'industrie...).

Sont également entendus comme pouvoirs adjudicateurs au sens de la présente disposition les pouvoirs adjudicateurs qui agissent comme entités adjudicatrices, c'est-à-dire qui exercent une activité de réseau (électricité, chaleur, eau...). Ces entités peuvent avoir des statuts différents, tantôt administrations classiques soumises à la partie II du code des marchés publics, tantôt organismes sous statut privé subventionnés ou contrôlés par l'État ou une collectivité territoriale, soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005.

Toutefois, les entités adjudicatrices qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, comme par exemple certaines entreprises publiques (GDF) demeurent soumises aux règles relatives aux paiements entre entreprises⁽⁶⁾, afin d'éviter toute distorsion de concurrence vis-à-vis des entreprises privées.

Cette disposition procède ainsi à une harmonisation de la législation française relative au paiement des contrats de la commande publique. En effet, l'ordonnance du 6 juin 2005 ne prévoit pas de règles relatives au délai de paiement (les autres acheteurs publics concernés, telles la Banque de France ou les autorités

(1) Ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

(2) Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

(3) Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de l'énergie.

(4) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(5) Article 2 du code des marchés publics.

(6) Article L. 441-6 du Code de commerce : « Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture », modifié par l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives en vue de la transposition du « volet interentreprises » de la directive 2011/7/UE.

administratives indépendantes étaient soumis à l'article L. 441-6 du code de commerce ⁽¹⁾).

B.— LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

En second lieu, le champ d'application de cette disposition s'étend, d'un point de vue matériel, aux contrats « *ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique* » conclus par les pouvoirs adjudicateurs.

L'**article 35** reprend ainsi la notion de « transaction commerciale », telle qu'elle est définie à l'article 2 de la directive 2011/7/UE, en l'élargissant quelque peu. En effet, la directive 2011/7/UE s'applique à toutes les transactions commerciales définies comme « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ». Aux termes de l'article 35, l'objet du contrat s'entend bien de la « *livraison de fournitures ou la prestation de services* » mais inclut également « *l'exécution de travaux* ». Par ailleurs, la définition de « *la rémunération* » est précisée : elle s'entend comme la « *contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation* ».

Le Rapporteur attire l'attention sur le fait que cette définition couvre un champ plus large que celui des seuls marchés publics ou des marchés soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 (par exemple, dès lors qu'ils constituent une transaction commerciale, certains marchés de recherche et de développement, les contrats de partenariat, les concessions de travaux, les délégations de service public...). Dès lors, cela impliquera la mise à jour des systèmes d'information ainsi qu'une vigilance accrue du comptable public qui devra vérifier que chaque contrat passé n'est pas susceptible d'être soumis à un tel délai.

Enfin, il convient de souligner que certains contrats publics n'entrent pas dans cette catégorie, notamment les acquisitions immobilières ou encore les prêts bancaires.

*

* *

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CF 92 du rapporteur.

Elle adopte l'article 35 modifié.

(1) « *Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.* »

Article 36

Définition du retard de paiement

Le présent article définit la notion de retard de paiement, en reprenant les deux conditions cumulatives posées par l'article 2 et l'article 4 de la directive 2011/7/UE : le créancier a rempli ses obligations légales et contractuelles, soit après service fait, et le pouvoir adjudicateur n'a pas versé le paiement à l'expiration du délai légal ou conventionnel.

Cette notion simplement définie par la directive 2000/35/CE comme « *tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement* », a ainsi été précisée par la directive 2011/7/UE par l'ajout de ces deux conditions, assorties d'une réserve en faveur du pouvoir adjudicateur-débiteur, lorsqu'il n'est pas responsable du retard ⁽¹⁾.

Cette réserve n'a pas été reprise par la présente disposition. Toutefois, concernant les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, l'action récursoire prévue aux **articles 37 et 38** permet à ces derniers, lorsque le retard de paiement est imputable au comptable public de l'État de se retourner contre l'État, afin qu'il rembourse au pouvoir adjudicateur les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire payés au créancier.

Par ailleurs, concernant l'État, le seul cas où cette réserve aurait pu s'appliquer est lorsque la banque ne met pas à disposition du pouvoir adjudicateur les fonds à temps. Pour pallier cet impondérable, il est donc prévu d'intégrer dans le décret d'application une disposition fixant la date d'expiration du délai de paiement à la date à laquelle est émis l'ordre de paiement et non à la date à laquelle le paiement est effectif. Cette disposition figurait déjà dans le décret du 21 février 2002 de transposition de la directive 2000/35/CE ⁽²⁾.

*

* *

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

(1) Article 4 paragraphe 1 de la directive 2011/7/UE.

(2) Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Article 37

Régime des intérêts moratoires

Cette disposition prévoit, en cas de retard de paiement, le versement automatique d'intérêts moratoires par le pouvoir adjudicateur au créancier, courant dès le lendemain du jour de l'expiration du délai légal ou de l'échéance prévue au contrat, ce dernier point de départ ayant été ajouté par le Sénat pour tenir compte de la possibilité de fixer conventionnellement le délai, dans la limite maximum du délai de paiement légal.

Cette disposition existe déjà en droit interne : le créancier, de plein droit et sans autre formalité, se voit accorder par l'État, les établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux des intérêts moratoires dont le taux d'intérêt est celui de refinancement principal de la Banque centrale européenne, majoré de 7 points. Pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées, le taux d'intérêt moratoire peut être fixé à un niveau moins élevé (taux d'intérêt légal majoré de deux points).

Le taux des intérêts moratoires sera fixé par décret. En vue d'adapter le droit interne à la directive 2011/7/UE, le taux sera celui de refinancement principal de la Banque centrale européenne désormais majoré de 8 points (il s'établira donc à 8,75 %) et il s'appliquera également aux établissements publics de santé et aux services de santé des armées.

Cette majoration va impliquer un nouveau paramétrage des systèmes d'information puisque les intérêts moratoires sont liquidés et mandatés automatiquement sans que le créancier n'ait à les réclamer.

De façon plus préoccupante, l'augmentation de ce taux constitue une charge financière importante pour les personnes publiques. Ainsi, selon les prévisions du Gouvernement, l'État qui a payé 80 millions d'euros d'intérêts moratoires en 2011 verrait ce chiffre **augmenter de 10 millions d'euros** avec le nouveau taux, dans l'hypothèse où les comportements n'évolueraient pas suite à la transposition de la directive. Il en va de même pour les collectivités territoriales qui devraient verser la somme de 25,4 millions d'euros **soit une augmentation de 2,8 millions d'euros** si on prend pour référence la somme payée en 2011 (22,5 millions d'euros). Ce sont les établissements de santé qui souffriraient le plus de cette augmentation, étant donné que la facture passerait **de 1,8 à 7 millions d'euros** en raison de l'augmentation du taux qui était de 2,38 % en 2011.

Concernant plus précisément les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements ainsi que les établissements publics de santé, le troisième alinéa de l'**article 37** maintient le système existant d'action récursoire, en prévoyant que les intérêts moratoires sont à la charge de l'État lorsque le retard est imputable au comptable public, agent appartenant à la direction générale des Finances publiques. En effet, pour ces personnes morales de droit public le paiement s'effectue en deux temps : il est d'abord mandaté par l'ordonnateur puis effectué par le comptable public.

Pour les collectivités territoriales, le dispositif d'imputation des responsabilités figure dans la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ⁽¹⁾. Le système actuel, précisé par décret ⁽²⁾, prévoit que l'action récursoire doit être exercée auprès du trésorier-payeur général, qui doit procéder au règlement des sommes en cause dans les deux mois qui suivent la demande de règlement ou, en cas de conflit sur le partage de responsabilité entre l'ordonnateur et le comptable, dans les deux mois qui suivent le règlement de ce litige.

Les établissements publics de santé sont financés sur un budget différent de celui de l'État mais en cas de retard de paiement, les intérêts moratoires pèseront sur le budget de l'établissement (si le retard est imputable à l'ordonnateur) et/ou de l'État (si le retard est imputable au comptable) ⁽³⁾.

Si le présent article se contente de reprendre le principe de l'action récursoire ouverte aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé, selon l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, un décret viendra préciser la répartition du délai global de paiement entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les modalités de remboursement par l'État des sommes versées au titre des intérêts moratoires imputables audit comptable.

*

* *

La Commission adopte l'article 37 sans modification.

(1) Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

(2) Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

(3) Instruction n° 08-004-M21d du 5 février 2008 relative aux délais de paiement des établissements publics de santé.

Article 38

Régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le présent article instaure une indemnité forfaitaire à chaque retard de paiement à titre de compensation des frais de recouvrement que le pouvoir adjudicateur verse automatiquement au créancier. Cet article constitue ainsi une forte incitation pour les pouvoirs publics à respecter les délais de paiement.

Un décret fixera le montant de cette indemnité qui sera de 40 euros, ainsi que le prévoit, *a minima*, l'article 6.1 de la directive 2011/7/UE. Toutefois, si le créancier le justifie, il pourra réclamer une indemnisation supérieure, si les frais de recouvrement exposés dépassent 40 euros.

Enfin, un mécanisme récursoire similaire à celui mis en place pour le paiement des intérêts moratoires, est instauré pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé au cas où le retard de paiement est imputable à l'État. Ce dispositif sera également précisé par décret qui entrera en vigueur avant le 16 mars 2013 (délai global de paiement entre l'ordonnateur et le comptable, modalités de remboursement par l'État des sommes versées au titre de cette indemnité forfaitaire imputables audit comptable).

Les projections réalisées par le Gouvernement laissent entrevoir des **frais supplémentaires de 33 millions d'euros** pesant pour les deux tiers sur les collectivités territoriales (20,8 millions d'euros contre 10 millions pour l'État et 2,2 millions d'euros pour les établissements publics de santé). Cette estimation se base sur les données de 2011, année où plus de 520 000 demandes de paiement ont été réclamées aux collectivités territoriales.

Le Rapporteur se félicite de l'introduction de cette mesure qui devrait exhorter les pouvoirs publics à régler en temps et en heure les transactions passées auprès des partenaires privés et notamment des petites entreprises qui souffrent durablement des conséquences de la crise financière. En effet, ces retards de paiement, s'ils peuvent être directement responsables de la faillite d'entreprises, induisent qui plus est des retards pour les maillons ultérieurs de la chaîne (paiement des fournisseurs et des salariés) et peuvent avoir un effet dissuasif sur les acteurs économiques (et donc, à terme, sur les pouvoirs publics), réticents à participer aux procédures de marchés publics. Ainsi, les retards de paiement induisent des conséquences négatives en cascade que cette indemnité forfaitaire a pour ambition vertueuse de corriger.

Par ailleurs, le Rapporteur souligne que d'autres solutions peuvent être, de façon complémentaire, étudiées, telles la modernisation des procédures d'exécution du visa de la dépense locale (modulation des contrôles en fonction des

montants et de l'enjeu du paiement) et la recherche de nouveaux instruments de paiement utilisables par les ordonnateurs, amorcée en 2011 via le déploiement de la carte d'achat.

*

* *

La Commission adopte l'article 38 sans modification.

Article 39

Procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

Cet article vise à adapter les règles du mandatement des intérêts moratoires s'imposant aux collectivités territoriales ⁽¹⁾ et aux établissements publics de santé ⁽²⁾ aux nouvelles dispositions relatives aux conséquences des retards de paiement (intérêts moratoires et indemnité forfaitaire). En conséquence, les articles y afférents sont réécrits.

Ainsi, les grands principes restent identiques pour les collectivités territoriales. Si les sommes dues (intérêts moratoires et, désormais, indemnité forfaitaire) ne sont pas mandatées dans les trente jours suivants la date de paiement du principal, quinze jours après signalement ⁽³⁾ le préfet met en demeure de mandater la dépense et, à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procède d'office à ce mandatement dans un délai de dix jours.

Toutefois, la nouvelle version de l'article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales varie sur quatre points. D'une part, ces sommes doivent être mandatées dans un délai de trente jours suivant la date de paiement au principal et non plus concomitamment. D'autre part, l'information, dans les dix jours suivants la réception de l'ordre de paiement, du préfet et de l'ordonnateur, par le comptable public, de l'absence de mandatement des intérêts, est supprimée au profit du signalement. Par ailleurs, la nouvelle rédaction abroge l'exonération en faveur des contrats dont le montant du principal est inférieur à un seuil fixé de manière réglementaire. Enfin, le mécanisme de refus d'exécution en raison de l'insuffisance de crédits est supprimé.

Concernant les établissements publics de santé, le nouvel article L. 6145-5 du code de la santé publique est harmonisé avec l'article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales : la procédure de mise en demeure est ainsi similaire pour les deux types de personnes publiques bien qu'elle soit engagée par le directeur de l'agence régionale de santé et que le mécanisme de refus d'exécution en raison de l'insuffisance de crédits soit conservé.

La procédure de rappel de mandatement est désormais supprimée. En effet, il incombait au comptable assignataire d'informer l'ordonnateur de la date de mise en paiement du principal et de lui rappeler ses obligations de mandater les intérêts moratoires dans un délai de trente jours à compter de la date de mise en paiement du principal.

(1) Article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

(2) Article L. 6145-5 du code de la santé publique.

(3) Par le créancier, le comptable public ou un tiers.

Il convient de noter que si la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office figure actuellement dans la partie réglementaire du code de la santé publique ⁽¹⁾, le présent projet de loi l'intègre dans la partie législative de ce code.

*

* *

La Commission adopte l'article 39 sans modification.

(1) Article R. 6145-42 du code de la santé publique.

Article 40

Renvoi à des mesures réglementaires d'application

Le présent article dispose qu'un décret sera pris, ainsi que les **articles 35, 37 et 38** le mentionnent, pour préciser les modalités d'application du présent titre du projet de loi. Ainsi, les points suivants devraient être déterminés :

- les délais maximum de paiement par catégories de pouvoirs adjudicateurs ;
- la durée maximale des procédures d'acceptation et de vérification de la conformité des travaux, fournitures ou services aux stipulations contractuelles ;
- le taux des intérêts moratoires ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, la répartition du délai global de paiement entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les modalités de remboursement par l'État des sommes versées au titre des intérêts moratoires ou de l'indemnité pour frais de recouvrement imputables au comptable.

Par conséquent, ce décret abrogera le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Toutefois, la marge de manœuvre du Gouvernement est extrêmement réduite puisque la directive 2011/7/UE impose déjà les mesures suivantes :

- un délai de paiement n'excédant pas trente jours civils (avec des possibilités de dérogation à soixante jours) et qui court à compter de la date de réception de la facture par le débiteur ou, si cette date est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture avant les marchandises ou les services, le délai sera de trente jours civils après leur réception ⁽⁵⁾ ;
- une procédure d'acceptation ou de vérification de la conformité des travaux, fournitures ou services aux stipulations contractuelles qui ne peut dépasser trente jours civils (sauf stipulations expresses du contrat ou du dossier d'appels d'offres) ⁽⁶⁾ ;

(5) Article 4 de la directive 2011/7/UE.

(6) Article 4 de la directive 2011/7/UE.

– un taux des intérêts moratoires égal au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne majoré de huit points ⁽¹⁾ ;

– un montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 euros ⁽²⁾.

Ce décret devra être pris et entrer en vigueur au plus tard le 16 mars 2013, date limite de transposition de la directive 2011/7/UE.

*

* *

La Commission adopte l'article 40 sans modification.

(1) Article 2 de la directive 2011/7/UE

(2) Montant minimum prévu à l'article 6 de la directive 2011/7/UE.

Article 41

Abrogation des articles 54, 55 et 55-1 de la loi NRE

Le présent article indique que les dispositions législatives ⁽¹⁾ actuellement en vigueur, instaurant un délai de paiement et des intérêts moratoires lorsqu'il existe un retard de paiement des marchés publics passés par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, ainsi que l'action récursoire, le cas échéant, y afférente, sont abrogées.

Il en va de même de l'article ⁽²⁾ étendant ces dispositifs à certaines collectivités d'outre-mer.

En effet, les nouvelles dispositions introduites par le présent projet de loi procèdent à une harmonisation et une réécriture du dispositif (application d'un délai de paiement maximum à tous les pouvoirs adjudicateurs concluant des transactions commerciales, définition de la notion de retard de paiement, création d'une indemnité forfaitaire) même s'il en reprend les principes directeurs (intérêts moratoires automatiquement dus...).

*

* *

La Commission adopte l'article 41 sans modification.

(1) Articles 54 et 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

(2) Article 55-1 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Article 42

Entrée en vigueur

Cet article prévoit que les nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus à partir du 16 mars 2013, date à laquelle la directive 2011/7/UE doit être transposée.

La directive 2011/7/UE laisse la possibilité aux États membres d'exclure ou non les contrats conclus avant le 16 mars 2013 de l'application du dispositif. Le choix retenu a été d'écarter les contrats en cours, évitant ainsi de porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans un contexte économique déjà incertain.

Pour rappel, le « volet interentreprises » de la directive 2011/7/UE qui concerne les transactions commerciales a été transposé, pour son volet législatif, par l'article 121 de la loi du 22 mars 2012 ⁽¹⁾ qui a modifié l'article L. 441-6 du code de commerce. Or, si ce nouvel article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, l'entrée en vigueur du « volet public » de la loi transposant la directive n'interviendra qu'au mois de mars 2013. Ce délai supplémentaire par rapport au « volet interentreprises » s'avère nécessaire, la réforme envisagée induisant des paramétrages importants dans les applications informatiques de gestion des paiements des administrations. Par ailleurs, il apparaît primordial de donner aux acheteurs publics le temps nécessaire pour s'adapter au changement de régime juridique.

*

* *

La Commission adopte l'article 42 sans modification.

(1) Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 43

Habilitation à légiférer par ordonnances pour l'application des titres I et II dans les territoires d'outre-mer

Le présent article prévoit que les dispositions portant transposition de la directive 2009/110/CE « monnaie électronique » et de la directive 2010/78/UE « Omnibus I » qui relèvent de la compétence de l'État seront étendues et adaptées par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour être applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, et, d'autre part, le cas échéant, adaptées pour être applicables dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En revanche et en application de la loi organique n° 2010-1686 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, les mesures relevant de la loi s'appliqueront de plein droit dans le département de Mayotte.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 93 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 43 **modifié**.*

Article 44

Modalités d'application du titre III en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Le présent article prévoit l'application, sans adaptation, des dispositions relatives aux délais de paiement afférents uniquement aux contrats de l'État et de ses établissements publics pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna. En effet, l'État n'a pas compétence pour fixer les règles applicables en matière de commande publique à ces collectivités territoriales.

Par ailleurs, les dispositions transposant la directive 2011/7/UE « retard de paiement » ne nécessitent aucune mesure d'adaptation pour l'outre-mer.

Suite à un amendement du Sénat, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions (contrats conclus à partir du 16 mars 2013) est également applicable à ces collectivités.

*

* *

La Commission adopte l'article 44 sans modification.

La Commission adopte l'ensemble du projet de loi modifié.

ANNEXE 1 : LISTE DES AUDITIONS RÉALISÉES PAR LE RAPPORTEUR

– M. Yves NACHBAUR, directeur de l’Observatoire des délais de paiement et M. Jean-Pierre VILLETTELLE, rapporteur de l’Observatoire des délais de paiement ;

– M. Serge RAGOZIN, directeur général de Moneo Payment Solutions, et M. Jacques ANTOINE, directeur Général de la SFPMEI ;

– M. Jean-Jacques VIRONDA, directeur stratégie, marketing et relations extérieures de Sodexo Solutions de motivation France, et M. Emmanuel MAUFOUX, responsable des affaires publiques du groupe Chèque Déjeuner et représentant de l’Association professionnelle des émetteurs de titres de services (APETDS) ;

– M. Roland ENTZ, directeur des relations extérieures de Visa Europe, Mme Laurence DUBOIS DE LIEGE, conseillère juridique de Visa Europe, et Mme Catherine KOULOURATH, *corporate affairs manager* de Visa Europe.

ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION

(application de l'article 86, paragraphe 7 du Règlement)

Projet de loi
portant diverses dispositions d'adaptation de la législation
au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (n° 232)

I. LES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES À PROPOS DE LA DIRECTIVE « OMNIBUS I »

La question de l'architecture européenne de supervision financière, dont relève le texte dit « *directive Omnibus I* »⁽¹⁾, est sous les feux de l'actualité européenne depuis plusieurs années, à la suite de la crise financière, des orientations définies lors des sommets successifs du G20 depuis 2008 et des recommandations du rapport de Larosière⁽²⁾.

Le 8 décembre 2009, MM. Michel Diefenbacher et Pierre Bourguignon ont présenté devant la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale une communication sur le paquet législatif instituant « *la nouvelle architecture de supervision financière* », composée de quatre structures :

- le Comité européen du risque systémique (CERS), basé à Francfort et présidé par le président de la Banque centrale européenne (BCE), chargé d'exercer une surveillance d'ensemble sur le système financier européen ;
- trois autorités microprudentielles, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(1) Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

(2) Rapport du 25 février 2009 du « Groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'Union européenne », constitué sous les auspices de la Commission européenne.

A) La directive « Omnibus I », un élément périphérique du premier paquet supervision financière

Ce paquet incluait la proposition de directive « *Omnibus I* », qui peut être qualifiée de périphérique, puisqu'elle visait à **adapter à ce nouveau Système européen de surveillance financière (SESF) onze directives financières sectorielles** portant sur neuf thèmes :

- les exigences en fonds propres des banques ;
- les conglomérats financiers ;
- les institutions de retraite professionnelles ;
- les abus de marché ;
- les marchés d'instruments financiers ;
- les transactions de valeurs mobilières ;
- le caractère définitif du règlement pour les opérations financières ;
- le blanchiment des capitaux ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

B) Les conclusions favorables de la Commission des affaires européennes

Au terme de la discussion, la Commission des affaires européennes avait adopté les conclusions suivantes, qui étaient favorables à la proposition de directive « *Omnibus I* » tout en préconisant que l'Union européenne obtienne de ses partenaires du G20 qu'ils s'engagent dans une démarche du même type, dans un souci de plus grande transparence des systèmes de supervision financière :

« **La Commission,**

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (COM (2009) 499 final / E4777),

Vu la proposition de décision du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (COM (2009) 500 final / E4778),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne (COM (2009)501 final / E4779),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (COM (2009)502 final / E4780),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des marchés financiers (COM (2009)503 final / E4781),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (COM (2009)576 final / E 4904),

Considérant que la crise qui a commencé en 2007 a mis en lumière les insuffisances du système antérieur, liées notamment à l'absence de pouvoir de décision des comités consultatifs existants, et qu'il importe, compte tenu des risques considérables pour le système financier qui subsistent et qui peuvent survenir, de créer dans l'Union européenne un système coordonné de contrôle,

Approuve la création du Comité européen du risque systémique, qui permettra aux institutions européennes et aux États membres de disposer d'une vision globale des évolutions du système financier et ainsi de détecter les risques systémiques,

Approuve la transformation des trois comités sectoriels consultatifs existants en trois Autorités européennes de supervision, dotées de pouvoirs contraignants, afin de remédier à l'insuffisante coordination entre les superviseurs nationaux et aux divergences dans l'application des règles communautaires,

Appelle l'attention du Parlement européen et du Conseil sur la nécessité de parvenir rapidement à un accord qui permette l'instauration d'un dispositif de supervision et de régulation doté d'un pouvoir de décision s'exerçant sous le contrôle du pouvoir politique,

Souhaite que les efforts faits par l'Union européenne ne restent pas isolés et que ses principaux partenaires du G20 s'engagent également dans une démarche d'amélioration et de transparence concernant leur propre système national de supervision. »

II. LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS INSTITUANT UN MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

Le 12 septembre 2012, la Commission européenne a présenté deux propositions de règlement, allant plus loin dans le sens de l'intégration européenne :

- le premier ⁽¹⁾ tend à centraliser entre les mains de la Banque centrale européenne (BCE) la surveillance des banques de la zone euro ;
- le second ⁽²⁾ modifie le règlement constitutif de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour ajuster ses missions et son fonctionnement afin d'assurer une bonne articulation avec la BCE dans ses nouvelles fonctions.

A) Le dispositif de surveillance intégré proposé par la Commission européenne

1. Le contexte

À la suite d'un rapport ⁽³⁾ du président du Conseil européen du 26 juin 2012, élaboré en coordination avec les présidents de la Commission européenne, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne (BCE), la volonté d'instituer un mécanisme de surveillance unique (MSU) a été confirmée lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2012.

Alors que les activités des banques sont de plus en plus transfrontalières, leur surveillance est restée une prérogative nationale. La monnaie unique et l'étroite intégration financière entre les pays de la zone euro exposent particulièrement ces derniers à des crises bancaires faisant tache d'huile. Les autorités européennes sont parties du constat qu'une simple coordination entre États membres ne suffit plus pour éviter ces crises, rétablir la confiance dans le système financier et protéger les épargnants. Dès lors, une surveillance et une intégration plus poussées s'imposent à l'échelle européenne.

Le MSU s'intégrerait dans le projet général d'Union bancaire, qui comporte deux autres volets :

(1) Proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (COM [2012] 511 – E 7684).

(2) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n° .../... du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (COM [2012] 512 – E 7685).

(3) « Vers une véritable Union économique et monétaire ».

- la poursuite du durcissement et de l’harmonisation des règles applicables au secteur financier ;
- la prévention et l’accompagnement des défaillances bancaires ⁽¹⁾.

2. Les modalités proposées par la Commission européenne

En application de l’article 127, paragraphe 6, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), la BCE deviendrait responsable des décisions clés relatives à la surveillance bancaire, en s’appuyant sur les superviseurs des États membres ⁽²⁾, qui présentent la double caractéristique de détenir l’expertise sur les réseaux bancaires de leur pays et de disposer des ressources humaines et techniques requises pour assurer une surveillance « *de proximité* ». Elle serait notamment chargée d’agréeer les banques et établissements de crédit, de faire respecter les exigences de fonds propres, d’endettement et de liquidités, et de surveiller les activités des conglomérats financiers.

La Commission européenne estime que le MSU, pour être crédible, doit couvrir la totalité des 6 300 banques de la zone euro, des banques petites ou moyennes étant aussi parfois à la source de problèmes systémiques.

L’idée de départ était de mettre en œuvre le dispositif en trois temps :

- le 1^{er} janvier 2013 pour les banques ayant été renflouées grâce à des fonds européens ;
- le 1^{er} juillet 2013 pour les grandes banques, dites « *d’importance systémique* » ;
- le 1^{er} janvier 2014 pour la totalité des autres établissements de la zone euro.

Pour scinder clairement, parmi les activités de la BCE, celles relevant de la politique monétaire et celles relatives à la surveillance bancaire, il serait créé un comité de supervision en son sein.

3. Le rôle de l’Autorité bancaire européenne

Pour que l’Autorité bancaire européenne (ABE) puisse poursuivre efficacement son action de surveillance au jour le jour sur les secteurs bancaires des vingt-sept États membres, les modalités de vote y seraient modifiées. Il s’agit de faire en sorte que les décisions adoptées reflètent de manière équilibrée les positions des États participant au MSU et ceux n’y participant pas.

(1) Ce troisième volet comprend notamment deux propositions de directive, relatives respectivement à la protection des épargnants (COM [2010] 368) et à la résolution des faillites bancaires (COM [2012] 280).
(2) Pour la France, il s’agit de l’Autorité des marchés financiers (AMF).

Pour préserver l'intégrité du marché unique et assurer une surveillance uniforme sur tout le territoire communautaire, l'ABE serait notamment chargée de concevoir un « *manuel de surveillance* ».

B) Les difficultés soulevées au fil des négociations interétatiques et interinstitutionnelles

1. Les objections soulevées par les États membres

Sur ce sujet requérant l'unanimité du Conseil, la proposition de la Commission européenne a toutefois soulevé d'importantes réserves parmi les Vingt-sept :

– l'Allemagne a d'emblée plaidé en faveur d'une mise en œuvre moins précipitée du dispositif et d'une limitation de la surveillance aux établissements les plus gros, présentant un réel risque systémique, afin d'en exonérer ses banques régionales, les *Landesbanken*

– le bloc des pays notés AAA – l'Allemagne, les Pays-Bas, la Finlande et le Luxembourg – cherchent à préserver le rôle des superviseurs nationaux, notamment en matière de contrôle prudentiel et de pouvoir d'octroyer et de retirer les agréments, rechignant à priver de leurs prérogatives leurs propres organes, qui ont fait leurs preuves ;

– le Royaume-Uni exige d'être pleinement associé aux décisions de la BCE en matière de surveillance bancaire, soutenu en cela par d'autres États membres extérieurs à la zone euro, comme la Pologne, le Danemark ou la Suède, cette dernière allant jusqu'à prôner une modification technique des traités, afin que le comité de supervision ne soit pas subordonné au conseil des gouverneurs de la BCE ;

– le Royaume-Uni entend profiter de cette réforme pour obtenir un droit de veto sur les décisions de l'ABE, qui lui permettrait de s'affranchir des normes européennes de régulation financière.

La présidence chypriote – qui s'achèvera à la veille de la date prévue pour l'entrée en vigueur du MSU – devrait formuler des propositions pour trouver un consensus lors du conseil Ecofin du 4 décembre.

2. Les amendements substantiels du Parlement européen

Contre toute attente, la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a adopté les propositions de règlements dès le 29 novembre 2012, à une large majorité – sachant que le texte relatif aux modalités de fonctionnement de l'ABE est soumis à la procédure de codécision, tandis que le Parlement européen n'est saisi que pour consultation sur celui ayant trait aux pouvoirs de surveillance de la BCE –, mais en les amendant de façon substantielle.

Les députés européens espèrent d'abord tirer parti des négociations sur le MSU pour renforcer leur capacité de contrôle démocratique sur la BCE. Ils réclament :

- d'approuver la nomination du président du comité de supervision ;
- de pouvoir enquêter en cas d'erreurs ou de manquements de la BCE dans l'exercice de ses tâches de superviseur ;
- que les membres du comité de supervision puissent être auditionnés par le Parlement européen comme par les parlements nationaux.

Sur le fond, les pays extérieurs à la zone euro mais désireux de participer au dispositif devraient se voir octroyer les mêmes droits de vote que les autres au sein du comité de supervision. En outre, pour éviter la révision des traités exigée par la Suède, il est suggéré que les décisions du comité de supervision soient réputées adoptées par la BCE, à moins que le conseil des gouverneurs les conteste expressément, auquel cas seul le comité de supervision serait habilité à les modifier.

Les députés européens ont aussi imaginé des modalités de vote complexes pour réduire les inégalités entre les États participant au MSU et ceux n'y adhérant pas.

Par ailleurs, s'il est logique que la BCE ait le dernier mot en matière de supervision des 6 300 banques de la zone euro, ils ont jugé qu'elle ne devra surveiller directement que les banques sous assistance publique et celles qui présentent un risque systémique, en déléguant la tâche aux autorités nationales compétentes pour les autres établissements.

En outre, ils ont considérablement renforcé le rôle de l'ABE :

- elle serait chargée d'élaborer le manuel de normes communes de supervision s'imposant à la BCE et aux autorités nationales de supervision ;
- la BCE, à l'instar des autorités nationales de supervision, devrait se conformer à ses décisions.

*

* *

La deuxième directive « monnaie électronique »⁽¹⁾ et la directive « retard de paiement »⁽²⁾ n'ayant fait l'objet récemment ni de développements législatifs au niveau communautaire ni de résolutions européennes ou d'autres travaux à l'Assemblée nationale, il n'y a pas lieu de les commenter spécifiquement au titre de l'article 86, paragraphe 7, du Règlement.

(1) Directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

(2) Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE</p>
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
<p>CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET LA GESTION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</p>
CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}
Dispositions modifiant le code monétaire et financier	Dispositions modifiant le code monétaire et financier	Dispositions modifiant le code monétaire et financier	Dispositions modifiant le code monétaire et financier
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Dispositions relatives à la monnaie fiduciaire	Dispositions relatives à la monnaie fiduciaire	Dispositions relatives à la monnaie fiduciaire	Dispositions relatives à la monnaie fiduciaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>Article L. 112-6</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>I.- Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.</p>	<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 112-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « en espèces », sont insérés les mots : « ou au moyen de monnaie électronique » ;</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement » ;</p>		
<p>Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement, sans que le montant total de cette</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>transaction puisse excéder un plafond fixé par décret. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.</p> <p>.....</p> <p>Article L. 112-8</p> <p>Les livraisons de céréales par les producteurs aux coopératives sont réglées par chèque ou virement sur un établissement de crédit ou sur un établissement de paiement. Les coopératives autorisent ces établissements à communiquer à l'inspection générale des finances et aux agents de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) les pièces justificatives de leurs comptes.</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 112-8, les mots : « ou sur un établissement de paiement » sont remplacés par les mots : «, sur un établissement de paiement ou sur un établissement de monnaie électronique dans le cadre de la fourniture de services de paiement ».</p> <p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– L'article L. 131-45 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « un banquier, », sont insérés les mots : « à un établissement de monnaie électronique, » ;</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– Sans modification.</p>
<p>Article L. 131-45</p> <p>Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier, à un établissement de paiement, à un chef de centre de chèques postaux ou à un client du tiré.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– L'article L. 131-45 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « un banquier, », sont insérés les mots : « à un établissement de monnaie électronique, » ;</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale</p> <p>Article 2</p> <p>I.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier ou à l'établissement de paiement désigné, ou, si le banquier est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier ou l'établissement de paiement désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « au banquier », sont insérés les mots : « , à l'établissement de monnaie électronique » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après les mots : « le banquier », sont insérés les mots : « , l'établissement de monnaie électronique » et le mot : « autre » est supprimé ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est interdit à un établissement de monnaie électronique d'encaisser tout chèque aux fins d'émission de monnaie électronique, sauf à en être lui-même bénéficiaire. » ;</p> <p>4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un banquier, un établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de centre de chèques postaux, d'un autre banquier, d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Un chèque portant plusieurs barremments spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barremments dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.</p>	<p>5° Au dernier alinéa, après les mots : « le banquier », sont insérés les mots : « , l'établissement de monnaie électronique ».</p>		
<p>Le tiré, le banquier ou l'établissement de paiement qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.</p>	<p>Article L. 131-71</p>		
<p>Tout banquier peut, par décision motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.</p>			
<p>Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte.</p>			
<p>Il peut être délivré des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'un établissement assimilé ou d'un établissement</p>	<p>II.- À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-71 du même code, après les mots : « un établissement assimilé », sont insérés les</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de paiement. L'administration des impôts peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules.</p> <p>Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.</p> <p>Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.</p> <p>Article L. 131-85</p>	<p>mots : « , d'un établissement de monnaie électronique ».</p> <p>III.- L'article L. 131-85 du même code est ainsi modifié :</p>		
<p>La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6, les établissements de paiement ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article L. 163-6 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.</p> <p>Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations</p>	<p>I° Aux premier et dernier alinéas, après les mots : « les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 », sont insérés les mots : « , les établissements de monnaie électronique » ;</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent chapitre, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.</p>			
<p>Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 63-2 et par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 63-7.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 163-11 ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 et les établissements de paiement utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « un financement », la fin est ainsi rédigée : « , une ouverture de crédit ou de délivrer un moyen de paiement. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 133-1</p>	<p>IV.- L'article L. 133-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>..... II.- À l'exception de celles du I de l'article L. 133-14, les dispositions du présent chapitre s'appliquent si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que l'opération est réalisée en euros.</p>	<p>I° Au II, les mots : « à Saint-Barthélemy, » sont supprimés ;</p>	<p>I° Au premier alinéa du II, les mots : « à Saint-Barthélemy, » sont supprimés ;</p>	<p>I° Au premier alinéa du II, les mots : « à Saint-Barthélemy, » sont supprimés ;</p>
<p>..... À l'exception de celles du I de l'article L. 133-14, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés, l'un sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'appartient pas à la zone euro.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>I° bis (nouveau) Au second alinéa du II, les mots : « , à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy » sont remplacés par les mots : « ou à Saint-Martin » et les mots : « , à Saint-Barthélemy » sont supprimés ;</p>	<p>I° bis (nouveau) Au second alinéa du II, les mots : « , à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy » sont remplacés par les mots : « ou à Saint-Martin » et les mots : « , à Saint-Barthélemy » sont supprimés ;</p>

(Amendement n° CF 1)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>III.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte.</p>	<p>2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 133-25</p>	<p>« IV.- Sans préjudice de l'application des dispositions de la section 12, le présent chapitre s'applique à l'émission et la gestion de monnaie électronique. »</p>	<p>« IV.- Sans préjudice de l'application de la section 12, le présent chapitre s'applique à l'émission et la gestion de monnaie électronique. »</p>	<p>(Amendement n° CF 2)</p>
<p>.....</p> <p>III.- Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 315-1.</p> <p>.....</p>	<p>V.- À la fin du III de l'article L. 133-25 du même code, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 ».</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>VI.- Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code est complété par une section 12 ainsi rédigée :</p>	<p>VI.- Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code est complété par une section 12 ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« SECTION 12</p> <p>« Les modalités de remboursement de la monnaie électronique</p> <p>« Art. L. 133-29.– Les unités de monnaie électronique sont remboursées par l'établissement émetteur au détenteur de monnaie électronique qui en fait la demande.</p> <p>« Art. L. 133-30.– Le remboursement de la monnaie électronique par l'émetteur de monnaie électronique mentionné à l'article L. 525-1 est effectué sans frais pour le détenteur de monnaie électronique.</p> <p>« Art. L. 133-31.– Par exception à l'article L. 133-30, lorsque les parties sont liées par un contrat prévoyant expressément un terme, elles peuvent convenir de frais de remboursement exclusivement dans les cas suivants :</p> <p>« 1° La demande de remboursement est antérieure au terme du contrat ;</p> <p>« 2° Le détenteur de monnaie électronique résilie le contrat avant son terme ;</p> <p>« 3° Le détenteur de monnaie électronique demande le remboursement plus d'un an et un jour après le terme du contrat.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-29.– Sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-30.– Sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-31.– Par exception ...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-29.– Sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-30.– Sans modification.</p> <p>« Art. L. 133-31.– Par exception ...</p> <p>...elles peuvent convenir de frais consécutifs à un remboursement exclusivement dans les cas suivants : (Amendement n° CF 3)</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification..</p> <p>« 3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 133-32. – Le montant des frais consécutifs à un remboursement est proportionné et en rapport avec les coûts réellement supportés par l'émetteur de monnaie électronique.</p>	<p>« Art. L. 133-32. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-32. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 133-33. – Lorsque la demande de remboursement de la monnaie électronique intervient avant le terme stipulé au contrat, hors cas de résiliation du contrat, la demande peut porter sur la totalité ou sur une partie de la monnaie électronique détenue.</p>	<p>« Art. L. 133-33. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-33. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 133-34. – Lorsque la demande de remboursement de la monnaie électronique intervient dans le délai d'un an à compter du terme stipulé au contrat ou dans le cadre d'une résiliation du contrat, le remboursement de la monnaie électronique détenue est total.</p>	<p>« Art. L. 133-34. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-34. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 133-35. – Lorsque la demande de remboursement de la monnaie électronique intervient dans le délai d'un an à compter du terme stipulé au contrat liant un établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3 et un détenteur de monnaie électronique, le remboursement est total si la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas prévue entre les parties.</p>	<p>« Art. L. 133-35. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-35. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 133-36.- Les remboursements prévus à la présente section s'effectuent selon le choix exprimé par le détenteur de monnaie électronique, en pièces et en billets de banque ayant cours légal ou par une opération de paiement initiée par l'émetteur au bénéfice du détenteur de monnaie électronique.</p>	<p>« Art. L. 133-36.- Les remboursements prévus à la présente section s'effectuent selon le choix exprimé par le détenteur de monnaie électronique, en pièces et en billets de banque ayant cours légal ou par une opération de paiement <i>ordonnée</i> par l'émetteur au bénéfice du détenteur de monnaie électronique.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« Pour le remboursement <i>par pièces et</i> billets, l'émetteur de monnaie électronique peut convenir avec le détenteur d'un remboursement par transmission de fonds. Nonobstant toute clause contraire, les frais afférents à cette opération sont à la charge de l'émetteur de monnaie électronique.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>« Pour le remboursement <i>en pièces et en</i> billets, électronique. (Amendement n° CF 4)</p>
	<p>« Art. L. 133-37.- Sauf dans les cas où le détenteur de monnaie électronique est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut être dérogé contractuellement aux articles L. 133-30 à L. 133-36.</p>	<p>« Art. L. 133-37.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-37.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 133-38.- Lorsque l'émetteur de monnaie électronique recourt à une personne pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8, pour son compte, de la monnaie électronique, il demeure responsable du remboursement prévu à la présente section. »</p>	<p>« Art. L. 133-38.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 133-38.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 141-6</p> <p>I.- La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les compagnies financières, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les entreprises industrielles et commerciales tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales.</p> <p>.....</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Autres dispositions relatives à la monnaie</p> <p>Article 3</p> <p>I.- Au I de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier, après le mot : « crédit », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, les entreprises mentionnées au II de l'article L. 511-7 et aux articles L. 521-3, L. 525-4 et L. 525-5, ».</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Autres dispositions relatives à la monnaie</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Autres dispositions relatives à la monnaie</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 141-8</p> <p>Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :</p> <p>1. Les organismes régis par les dispositions de l'article L. 511-9 ;</p> <p>2. Le Trésor public, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations ;</p>	<p>SECTION 3</p> <p>Autres dispositions relatives à la monnaie</p> <p>Article 3</p> <p>II.- L'article L. 141-8 du même code est complété par un 9 ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3. Les prestataires de services d'investissement régis par le titre III du livre V ;</p> <p>4. Les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;</p> <p>5. Les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;</p> <p>6. Dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France au 6 août 1993 ;</p> <p>7. Tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France ;</p> <p>8. Les établissements de paiement régis par le chapitre II du titre II du livre V.</p>			
			<p>« 9. Les établissements de monnaie électronique régis par le chapitre VI du titre II du livre V. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 152-1</p> <p>Les personnes physiques qui transfèrent vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros.</p> <p>Article L. 152-3</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « d'un établissement de monnaie électronique, ».</p> <p>II.- Au début du premier alinéa de l'article L. 152-3 du même code, après les mots : « Les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, ».</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.</p> <p>.....</p> <p>Livre III : Les services</p> <p>Titre I^{er} : Les opérations de banques et les services de paiement</p> <p>.....</p> <p>Article L. 311-2</p> <p>Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :</p> <p>1. Les opérations de change ;</p> <p>2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;</p>	<p>SECTION 4</p> <p>L'émission et la gestion de monnaie électronique</p> <p>Article 5</p> <p>I.– L'initiale du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique ».</p> <p>II.– Le même code est ainsi modifié :</p> <p><i>1° L'article L. 311-2 est complété par un 8 ainsi rédigé :</i></p>	<p>SECTION 4</p> <p>L'émission et la gestion de monnaie électronique</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>	<p>SECTION 4</p> <p>L'émission et la gestion de monnaie électronique</p> <p>Article 5</p> <p>I.– Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>1° Après le 7 de l'article L. 311-2, il est inséré un 8 ainsi rédigé :</i></p> <p>(Amendement n° CF 5)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;</p> <p>4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;</p> <p>5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;</p> <p>6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;</p> <p>7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1.</p>			
<p>Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1.</p>	<p>« 8. L'émission et la gestion de monnaie électronique. » ;</p>		<p>« Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 311-3</p> <p>Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.</p>	<p>Les opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement comprennent les services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1 et les services de paiement dont la liste figure au II de l'article L. 314-1.</p>		2° Sans modification.
<p>Article L. 312-4</p> <p>Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 311-3, après les mots : « les services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1 », sont insérés les mots : « , les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique ».</p>		III.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie, des dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.</p>	<p>IV.- Les chapitres V et VI du titre I^{er} du livre III du même code deviennent respectivement les chapitre VI et VII, l'article L. 315-1 devient l'article L. 316-1 et les articles L. 316-1 à L. 316-3 deviennent les articles L. 317-1 à L. 317-3.</p> <p>V.- Au titre I^{er} du livre III du même code, il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE V</i></p> <p><i>« L'émission et la gestion de monnaie électronique</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« SECTION I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Définition</i></p> <p><i>« Art. L. 315-1.- I.- La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de</i></p>	<p>IV.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 315-1.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

« II. – Les unités de monnaie électronique sont dites « unités de valeur », chacune constituant une créance incorporée dans un titre.

« Art. L. 315-2. – Chacune des unités de monnaie électronique est émise sans délai contre la remise de fonds.

« Art. L. 315-3. – Chacune des unités de monnaie électronique ne peut être émise que pour une valeur nominale égale à celle des fonds collectés en contrepartie.

« SECTION 2

« **Rémunération**

« Art. L. 315-4. – Il est interdit à tout émetteur de monnaie électronique qui collecte des fonds de verser sur ces fonds des intérêts, toute rémunération ou tout autre avantage liés à la durée de détention de monnaie électronique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par la Commission

« Art. L. 315-2. – Sans modification.

« Art. L. 315-3. – Sans modification.

« Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

« Art. L. 315-4. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« SECTION 3</p> <p>« Obligations contractuelles</p> <p>« Art. L. 315-5.— Le chapitre IV du présent titre s'applique aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues à la présente section.</p> <p>« Art. L. 315-6.— Avant tout contrat ou offre liant les parties, les conditions contractuelles sont communiquées dans les conditions prévues au I de l'article L. 314-13 dans des termes clairs et aisément compréhensibles au détenteur de monnaie électronique.</p> <p>« Elles sont communiquées en français sauf convention contraire des parties.</p> <p>« Art. L. 315-7.— Le contrat liant l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique établit clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique.</p> <p>« Si, par exception à l'article L. 133-30 et dans le cadre des dispositions de l'article 133-31, des frais sont prévus, ils sont clairement précisés dans le contrat.</p>		<p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 315-5.— Sans modification.</p> <p>« Art. L. 315-6.— Sans modification.</p> <p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Si, par exception à l'article L. 133-30 et dans le cadre de l'article 133-31, des frais consécutifs à un remboursement sont prévus, ils sont clairement précisés dans le contrat.</p> <p>(Amendements n°s CF 6 et 7)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Tout établissement de crédit ou de paiement désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du présent titre et du titre II du présent livre et relatifs aux produits mentionnés aux titres Ier et II du livre II. Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité.</p> <p>Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet</p>	<p>« Le contrat précise le montant, la nature et le détail de calcul de ces frais.</p> <p>« Art. L. 315-8.- Le contrat précise que le remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique. »</p> <p>VI.- L'article L. 316-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de la première phrase du premier alinéa, après les mots : « Tout établissement de crédit », sont insérés les mots : «, de monnaie électronique » ;</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 315-8.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>d'une mention portée sur la convention de compte de dépôt mentionnée au I de l'article L. 312-1-1, sur le contrat-cadre de services de paiement prévu à l'article L. 314-12 ainsi que, le cas échéant, sur les relevés de compte.</p>	<p>2° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que, le cas échéant, sur les relevés de compte » sont remplacés par les mots : « y compris sur le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 315-6, sur les relevés de compte, ainsi que sur le support mis à disposition du détenteur sur lequel la monnaie électronique est stockée ».</p>	<p>2° À la fin du deuxième alinéa,...</p> <p>...de l'article L. 315-7, sur</p> <p>....est</p> <p>stockée ».</p> <p>(Amendement n° CF 8)</p>	
<p>Le compte rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au gouverneur de la Banque de France et au président du comité consultatif institué à l'article L. 614-1.</p>	<p>VII.- Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 317-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>		<p>VII.- Sans modification.</p>
<p>Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs</p>	<p>« Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs</p>		

fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12 et L. 314-13 du présent code.

Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa sont également compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 112-11 et L. 112-12.

Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa sont également compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12 et L. 314-13 commises par les succursales de prestataires de services de paiement ayant leur siège social ou leur administration centrale dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin.

Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces

fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 du présent code. » ;

b) Au troisième alinéa, les références : « L. 314-12 et L. 314-13 » sont remplacées par les références : « L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 », les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les mots : « à Saint-Barthélemy » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>locaux qu'entre huit heures et vingt heures. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p> <p>Pour les infractions sanctionnées pénalement, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Dans tous les cas, une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.</p>			
<p>Article L. 316-3 <i>(devenu Article L. 317-3)</i></p>			
<p>Les dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et des articles L. 312-1-2 et L. 315-1 s'appliquent aux prestataires de services de paiement mentionnés à l'article L. 521-1 ainsi qu'aux institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1. Elles sont d'ordre public.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 317-3, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 ».</p>		
<p>Leurs modalités d'application sont précisées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Les établissements de crédit informent leurs clients des conditions dans lesquelles la convention de compte de dépôt peut être signée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 341-2</p> <p>Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p> <p>.....</p> <p>8° Aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, en vue de proposer des crédits visés au titre Ier du livre III du code de la consommation ;</p> <p>.....</p> <p>10° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de paiement, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation.</p> <p>Article L. 341-3</p> <p>Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que :</p>	<p>Article 6</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 8°, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , d'un établissement de monnaie électronique fournissant des services de paiement permettant l'octroi de crédit » ;</p> <p>b) Au 10°, après les mots : « d'un établissement de paiement », sont insérés les mots : « ou d'un établissement de monnaie électronique fournissant des services de paiement permettant l'octroi de crédit » ;</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance définies respectivement à l'article L. 531-4 du présent code et à l'article L. 310-1 du code des assurances, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif définies à l'article L. 543-1 du présent code en vue de la souscription des titres financiers émis par les organismes de placement collectif dont elles assurent la gestion, ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 341-3, après les mots : « les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 351-1</p> <p>Est puni d'une amende fiscale de 75 euros le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux deuxième, quatrième, cinquième et huitième alinéas</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>du I de l'article L. 312-1-1 et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, à l'article L. 314-12 et au II de l'article L. 314-13. Cette amende est prononcée et recouvrée suivant les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux est suivi par l'administration qui a constaté l'infraction.</p> <p>Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du I, au II de l'article L. 312-1-1, au III de l'article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels et au VII de l'article L. 314-13 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2.</p> <p>.....</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code monétaire et financier, la référence : « et au VII de l'article L. 314-13 » est remplacée par les références : « , au VII de l'article L. 314-13 et aux articles L. 315-5 à L. 315-8 ».</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>Article L. 500-1</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>I.- Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>Article L. 500-1</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>Article L. 500-1</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>Article L. 500-1</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>
<p>Article L. 500-1</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p> <p>SECTION 5</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>pour le compte d'autrui s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive mentionnée au II :</p> <p>1° Diriger, gérer, administrer ni être membre d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné aux articles L.213-8, L.511-9, L.517-1, L.517-4, L.522-1, L.531-1, L.542-1 et L.543-1, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de cet organisme ;</p> <p>2° Exercer l'une des professions ou activités mentionnées aux articles L.341-1, L.519-1, L.524-1, L.523-1, L.541-1 et L.550-1.</p>	<p>1° Au 1°, après la référence : « L. 522-1, », est insérée la référence : « L. 526-1, » ;</p> <p>2° Au 2°, après la référence : « L. 523-1, », est insérée la référence : « L. 525-8, ».</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 511-4</p> <p>Les articles L. 420-1 à L. 420-4 du code de commerce s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 ainsi qu'aux établissements de paiement pour leurs services de paiement et leurs services connexes définis à l'article L. 522-2. Les infractions à ces dispositions sont poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 442-5, L. 443-2, L. 443-3, L. 462-5 à L. 462-8, L. 463-1 à L. 463-7, L. 464-1 à L. 464-8, L. 470-1 à L. 470-8 du</p>	<p>Article 9</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 511-4, après les mots : « à l'article L. 311-2 », sont insérés les mots : «, aux établissements de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et leurs opérations mentionnées à l'article L. 525-2 » ;</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 511-4, après les mots : « à l'article L. 311-2 », sont insérés les mots : «, aux établissements de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et leurs opérations mentionnées à l'article L. 526-2 » ;</p>	<p>Article 9</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>code de commerce. La notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du même code est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel qui rend son avis dans un délai de deux mois. Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles L. 463-2, L. 463-3 et L. 463-5 du code de commerce, elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>			
<p>Article L. 511-6</p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de paiement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les organismes de titrisation, ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ni les organismes de placement collectif immobilier.</p>			
	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 511-6, après les mots : « entreprises d'investissement », sont insérés les mots : « ni les établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>Article L. 511-7</p> <p>I.- Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;2. Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;4. Emettre des titres financiers ;5. Emettre des instruments de paiement délivrés pour l'achat auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale, d'un bien ou d'un service déterminé ;6. Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions des articles L. 211-36 et L. 211-36-1 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>7. Prendre ou mettre en pension des instruments financiers et effets publics mentionnés aux articles L. 211-27 et L. 211-34.</p>			
<p>II - L'Autorité de contrôle prudentiel peut exempter d'agrément une entreprise fournissant des services bancaires de paiement, pour l'acquisition de biens ou de services dans les locaux de cette entreprise ou dans le cadre d'un accord commercial avec elle, s'appliquant à un réseau limité de personnes acceptant ces services bancaires de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.</p>			
<p>Pour accorder l'exemption, l'Autorité de contrôle prudentiel doit notamment prendre en compte la sécurité des moyens de paiement, les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs, le montant unitaire et les modalités de chaque transaction.</p>			
<p>Lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'exemption gère ou met à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique :</p>	<p>3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 511-7 sont supprimés ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>1° La capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>2° Un rapport d'activité, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, est fourni annuellement à la Banque de France.</p> <p>Article L. 511-15</p> <p>Le retrait d'agrément est prononcé par l'Autorité de contrôle prudentiel à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.</p> <p>Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>Pendant cette période :</p> <p>1. L'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité de contrôle prudentiel peut prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 612-39, y compris la radiation ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>2. L'établissement ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement ainsi que les services de paiement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités mentionnées aux 1 à 6 de l'article L. 311-2 et aux articles L. 511-2 et L. 511-3 ;</p> <p>3. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.</p> <p>Article L. 511-21</p> <p>Dans la présente sous-section :</p> <p>1. L'expression : « service bancaire » désigne une opération de banque au sens de l'article L. 311-1 ou l'une des activités connexes au sens de l'article L. 311-2 ;</p> <p>2. L'expression : « autorités compétentes » désigne la ou les autorités d'un État membre chargées, conformément à la législation de cet État, d'agrèer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;</p> <p>3. L'expression : « opération réalisée en libre prestation de services » désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un État membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet État membre ;</p>	<p>4° Au 2 de l'article L. 511-15, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « les opérations de gestion de monnaie électronique déjà émise et » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>4. L'expression « établissement financier » désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans un État où il a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :</p> <p>a) Exerce une ou plusieurs activités mentionnées aux 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article L. 311-2 ;</p> <p>.....</p> <p>Article L. 511-29</p> <p>Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</p> <p>Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.</p>	<p>5° Au a du 4 de l'article L. 511-21 du même code, la référence : « et 7 », est remplacée par les références : « 7 et 8 » ;</p> <p>6° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 511-29, après <i>Les</i> mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	<p>6° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 511-29, après <i>la seconde occurrence</i> des mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p> <p>(Amendement n° CF 9)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun. Elle a également pour objet l'élaboration de codes de conduite applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en vue de leur homologation dans les conditions mentionnées à l'article L. 611-3-1.</p> <p>.....</p>			

Article L. 512-92

Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sous réserve des dispositions de la présente section.

Elles contribuent à l'élaboration des orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elles sont affiliées. Elles ont également pour objet, dans le cadre de ces orientations générales, de favoriser la détention la plus large du capital de cette caisse d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Pour faciliter cette détention, les sociétés locales d'épargne sont habilitées à proposer aux sociétaires définis à l'article L. 512-93 une première part sociale à un prix préférentiel.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Les sociétés locales d'épargne ne peuvent faire d'opérations de banque ou fournir des services de paiement. Elles sont dispensées de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles sont affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance dans la circonscription territoriale de laquelle elles exercent leur activité.</p>	<p>7° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 512-92, après les mots : « opérations de banque », sont insérés les mots : « , émettre ou gérer de la monnaie électronique » ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>
<p>Article L. 518-25</p> <p>Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.</p>	<p>8° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 518-25, après les mots : « d'entreprise d'investissement, », sont insérés les mots : « d'établissement de monnaie électronique, » ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement, d'établissement de paiement ou d'entreprise d'assurance et prend directement ou indirectement toute participation dans de tels établissements ou entreprises. Elle peut conclure avec ces établissements ou entreprises toute convention en vue d'offrir, en leur nom et pour leur compte et dans le respect des règles de concurrence, toute prestation concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative aux opérations prévues aux articles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>L. 311-1 et L. 311-2, au II de l'article L. 314-1 et aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 522-2 ou à tous produits d'assurance.</p> <p>Article L. 519-1</p> <p>I— L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.</p> <p>Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire.</p> <p>II— Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux établissements de paiement, ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, ni aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement intervenant en libre prestation de services, ni aux personnes qui, pratiquant une activité</p>	<p>9° L'article L. 519-1 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Sans modification.</p>	<p>9° Sans modification.</p>
<p>a) Le début de la première phrase du II est ainsi rédigée : « II.— Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, ni aux établissements de paiement, ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ni aux personnes physiques salariées des personnes pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire et à la nature du contrat de crédit et de service de paiement.</p> <p>III.– Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.</p> <p>Il distingue notamment ces personnes selon la nature des mandats en vertu desquels elles agissent et, notamment, si elles sont soumises ou pas à une obligation contractuelle de travailler exclusivement pour un établissement de crédit ou un établissement de paiement et selon qu'elles sont en mesure ou pas de se fonder sur une analyse objective du marché.</p>	<p>services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant ... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>10° Au premier alinéa de l'article L. 519-2, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement » ;</p>	<p>10° Sans modification.</p>
<p>Article L. 519-2</p> <p>L'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ou un établissement de paiement.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa du III, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement » ;</p>	<p>10° Sans modification.</p>	<p>10° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit en vertu d'un mandat délivré par un ou plusieurs établissements mentionnés au premier alinéa. Cependant, par dérogation et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut agir en vertu d'un mandat délivré par un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par le client. Le mandat en vertu duquel l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir.</p> <p>Article L. 519-3-2</p>			
<p>Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément à l'article L. 519-3-1.</p> <p>Article L. 519-3-4</p>	<p>11° Au début de l'article L. 519-3-2, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, » ;</p>	<p>11° Sans modification.</p>	<p>11° Sans modification.</p>
<p>Lorsqu'il agit pour le compte d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, notamment en application d'un mandat qui lui a été délivré, les</p>		<p>12° Sans modification.</p>	<p>12° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté. Dans les autres cas, ce dernier doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette obligation.</p>			
<p>Article L. 519-4-2</p>			
<p>Avant la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 519-1 doit fournir au client des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation sur le fichier mentionné à l'article L. 546-1 ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement.</p>			
<p>Il doit aussi indiquer au client s'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement, et il l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces établissements.</p>	<p>13° <i>Au deuxième alinéa de l'article L. 519-4-2</i>, les mots : « ou de paiement », sont remplacés par les mots : «, de paiement ou de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement ».</p>	<p>13° Sans modification.</p>	<p>13° <i>À la fin du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 519-4-2</i>, des services de paiement ». (Amendement n° CF 10)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Livre V : Les prestataires de services</p> <p>Titre II : Les prestataires de services de paiement et les changeurs manuels</p> <p>.....</p> <p>Article L. 521-1</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- L'intitulé du titre II du livre V du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Les prestataires de services de paiement, les changeurs manuels et les émetteurs de monnaie électronique ».</p> <p>II.- Au I de l'article L. 521-1 du même code, après les mots : « les établissements de paiement », sont insérés les mots : « , les établissements de monnaie électronique ».</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>
<p>I.- Les prestataires de services de paiement et les établissements de crédit.</p> <p>II.- Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, les institutions et services suivants sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent :</p> <p>a) La Banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;</p> <p>b) Le Trésor public ;</p> <p>c) La Caisse des dépôts et consignations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 521-3</p> <p>I.- Par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.</p> <p>II.- Avant de commencer à exercer ses activités, l'entreprise mentionnée au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 adresse une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, sauf si les instruments de paiement émis par cette entreprise sont délivrés exclusivement pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale.</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un délai fixé par voie réglementaire suivant la réception de la déclaration ou, si celle-ci est incomplète, du même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires, pour notifier au déclarant que les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies. Le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel vaut approbation du respect des conditions susmentionnées.</p>	<p>III.- Le II de l'article L. 521-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « pour notifier au déclarant », sont insérés les mots : « , après avis de la Banque de France au titre du troisième alinéa du I de l'article L. 141-4, » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Ces entreprises adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel un rapport annuel justifiant le respect des dispositions précitées.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ces entreprises adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel, qui le transmet également à la Banque de France, un rapport annuel justifiant le respect des dispositions précitées et la sécurité des moyens de paiement qu'elles émettent et gèrent. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ces entreprisestransmet à la Banque de France, ... gèrent. » ; (Amendement n° CF 11)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dès que l'entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 525-6.</p>	<p>3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dès que l'entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 522-6.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Dès qu'une entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 522-6.</p> <p>(Amendements n° CF 12 et 13)</p> <p>« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel notifie à une entreprise que les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 522-6.</p>
<p>Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel constate que l'entreprise ne peut plus bénéficier de ces dispositions, l'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 525-6.</p>	<p>« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel constate que l'entreprise ne peut plus bénéficier de ces dispositions, l'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 522-6.</p>	<p>« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel constate que l'entreprise ne peut plus bénéficier de ces dispositions, l'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 522-6.</p>	<p>(Amendements n° CF 14 et 15)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 522-1</p>	<p>« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues aux articles précités. »</p>	<p>« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4. »</p>	<p>« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel ne s'est pas prononcée sur la demande d'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4. »</p>
<p>Les établissements de paiement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées au II de l'article L. 521-1, qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1.</p>	<p>IV.-À l'article L. 522-1 du même code, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les établissements de monnaie électronique ».</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	<p>IV.-À l'article L. 522-1 du même code, les mots : « et autres que », sont remplacés par les mots : « , les établissements de monnaie électronique ».</p>
<p>Article L. 522-4</p>			<p>(Amendement n° CF 16)</p>
<p>I.- Les comptes ouverts par les établissements de paiement sont des comptes de paiement qui sont exclusivement utilisés pour des opérations de paiement. Cette destination exclusive doit être expressément prévue dans le contrat-cadre de services de paiement qui régit le compte.</p>			<p>(Amendement n° CF 17)</p>
<p>Est exclu tout placement au nom du client de ces fonds, même temporaire, dans un produit d'épargne ou d'investissement.</p>			
<p>II.- Les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>constituent pas des fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2, ni des fonds représentatifs de la monnaie électronique.</p> <p>En conséquence, l'établissement de paiement ne peut disposer de ces fonds pour son propre compte.</p>			
<p>Article L. 522-6</p> <p>I.- Avant de fournir des services de paiement, les établissements de paiement doivent obtenir un agrément qui est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de la Banque de France au titre du troisième alinéa de l'article L. 141-4. Cet agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale.</p>	<p>V.- Au I de l'article L. 522-6 du même code, après les mots : « au titre du troisième alinéa », sont insérés les mots : « du I ».</p>	<p>IV <i>bis</i> (nouveau).- Au dernier alinéa du II de l'article L. 522-4 du même code, les mots : « En conséquence, » sont supprimés.</p>	<p>IV <i>bis</i>.- Sans modification.</p>
<p>Article L. 522-9</p> <p>Dans un délai fixé par voie réglementaire suivant la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans le même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie sa décision au demandeur.</p>			<p>V.- Sans modification.</p>
<p>L'Autorité de contrôle prudentiel établit et tient à jour la liste des établissements de paiement qui est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>VI.- Le second alinéa de l'article L. 522-9 du même code est supprimé.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 522-19</p> <p>I.—Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de paiement ou qui est employée par un établissement de paiement est tenu au secret professionnel.</p> <p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>VII.—Après le second alinéa du I de l'article L. 522-19 du même code, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les établissements de paiement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations <i>ci-après énoncées</i>, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :</p> <p>« 1° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de paiement ;</p> <p>« 2° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;</p>	<p>VII.— Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les établissementsopérations <i>mentionnées aux 1° à 5°, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :</i></p> <p>(Amendement n° CF 18)</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 3° Cessions ou transferts de contrats ;</p> <p>« 4° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;</p> <p>« 5° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.</p> <p>« Outre les cas <i>exposés ci-dessus</i>, les établissements de paiement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.</p>		<p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>
	<p>« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. »</p>		<p>« Outre les cas <i>mentionnés aux 1° à 5°</i>, les établissements ...permis de le faire.</p> <p>(Amendement n° CF 19) Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>II.- Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de paiement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>			
<p>III.- Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de paiement le font selon les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables pris après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.</p>			

IV.- Tout établissement de paiement doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

L'Autorité de contrôle prudentiel s'assure que les publications prévues ci-dessus sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner à l'établissement de paiement de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p> <p>V.- Les établissements de paiement sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. Toutefois, lorsqu'ils exercent d'autres activités conformément à l'article L. 522-3, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes.</p>	<p>VIII.- À l'article L. 523-5 du même code, après la référence : « L. 522-19 », est insérée la référence : « de l'article L. 526-35, ».</p>	<p>VIII.- Sans modification.</p>	<p>VIII.- Sans modification.</p>
<p>Article L. 523-5</p> <p>Pour l'application de l'article L. 511-33, du I de l'article L. 522-19, du deuxième alinéa de l'article L. 571-4 et de l'article L. 572-7, les agents sont assimilés à des personnes employées par les prestataires de services de paiement.</p>	<p>Article L. 524-1</p> <p>I.- Constitue une opération de change manuel l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. Constitue également une opération de change manuel le fait d'accepter, en échange des espèces délivrées à un client, un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>II.- Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les établissements de paiement et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel.</p> <p>Toutefois, ne constitue pas l'exercice de la profession de changeur manuel le fait de réaliser, à titre occasionnel ou pour des montants limités, des opérations de change manuel dans des conditions définies par décret.</p>	<p>IX.- Au premier alinéa du II de l'article L. 524-1 du même code, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, ».</p> <p>Article 11</p> <p>Le titre II du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE V</i></p> <p>« <i>Les émetteurs de monnaie électronique</i></p> <p>« <i>SECTION I</i></p> <p>« <i>Généralités</i></p> <p>« <i>Art. L. 525-I.-</i> Les émetteurs de monnaie électronique sont les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 525-I.-</i> Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 525-I.-</i> Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 525-2.- Lorsqu'ils émettent de la monnaie électronique, les institutions et services suivants sont également considérés comme des émetteurs de monnaie électronique, sans être soumis aux dispositions du chapitre VI du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent :</p> <p>« 1° La Banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;</p> <p>« 2° Le Trésor public ;</p> <p>« 3° La Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>« Art. L. 525-2.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-2.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-3.- Il est interdit à toute personne autre que celles mentionnées aux articles L. 525-1 et L. 525-2 d'émettre et de gérer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 à titre de profession habituelle.</p>	<p>« Art. L. 525-3.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-3.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-4.- Les titres spéciaux de paiement dématérialisés soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou à un régime spécial de droit public qui en destinent l'usage exclusivement à l'acquisition d'un nombre limité de catégories de biens ou de services déterminées ou à une utilisation dans un</p>	<p>« Art. L. 525-4.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-4.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>réseau limité ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. Les entreprises qui émettent et gèrent ces titres, pour la partie de leur activité qui répond aux conditions du présent article, ne sont pas soumises aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 525-1. La liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés concernés par le présent article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Dans le cadre de ses missions fondamentales, la Banque de France s'assure de la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces titres spéciaux de paiement dématérialisés présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les titres spéciaux de paiement dématérialisés et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Les entreprises mentionnées au présent article adressent à la Banque de France un rapport annuel justifiant de la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés qu'elles émettent et gèrent.</p> <p>« <i>Art. L. 525-5.</i> – Par exception à l'article L. 525-3, une entreprise peut émettre et gérer de la monnaie électronique en vue de l'acquisition de biens ou de services, uniquement dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services, à la condition que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des détenteurs de monnaie électronique à des fins de paiement n'excède pas un montant fixé par décret.</p> <p>Pour la partie de son activité qui répond aux conditions mentionnées au présent alinéa, l'entreprise n'est pas soumise aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique.</p>	<p>« <i>Art. L. 525-5.</i> – Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 525-5.</i> – Sans modification.</p>
	<p>« Les moyens de paiement mentionnés au présent article demeurent soumis à la surveillance de la Banque de France, conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 141-4.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 525-6.- Avant de commencer à exercer ses activités, l'entreprise mentionnée à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4 adresse une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, sauf si la monnaie électronique émise ou gérée par cette entreprise est délivrée exclusivement pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un délai fixé par décret <i>suivant</i> la réception de la déclaration ou, si celle-ci est incomplète, du même délai <i>suivant</i> la réception de toutes les informations nécessaires, pour notifier au déclarant, après avis de la Banque de France au titre du troisième alinéa du 1° de l'article L. 141-4, que les conditions mentionnées à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« L'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un délai fixé par décret <i>à compter</i> de la réception de la déclaration ou, si celle-ci est incomplète, du même délai <i>à compter</i> de la réception ...</p> <p>...ne sont pas remplies.</p> <p>(Amendement n° CF 20)</p> <p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel vaut approbation du respect des conditions susmentionnées.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les entreprises mentionnées à l'article L. 525-5 adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel, qui le transmet <i>également</i> à la Banque de France, un rapport annuel justifiant le respect des dispositions précitées et la sécurité des</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>moyens de paiement qu'elles émettent et gèrent.</p>		<p>paiement qu'elles émettent et gèrent.</p>
	<p>« Dès qu'une entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 526-7.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 21)</p> <p>« Dès qu'une entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 526-7.</p> <p>(Amendement n° CF 22)</p>
	<p>« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel notifie à une entreprise que les conditions mentionnées à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 526-7.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues aux articles précités.</p>	<p>« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues à l'article L. 525-5 ou au 1° de l'article L. 311-4.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-7.- Il est interdit à toute entreprise autre que celles mentionnées à l'article L. 526-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée</p>	<p>« Art. L. 525-7.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-7.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>en tant qu'établissement de monnaie électronique ou de créer une confusion en cette matière.</p>		
	<p>« SECTION 2</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« La distribution de monnaie électronique</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-8.— Les émetteurs de monnaie électronique peuvent recourir, dans les limites de leur agrément, aux services d'une ou plusieurs personnes en vue de distribuer, pour leur compte, la monnaie électronique et effectuer, dans ce cadre, les activités suivantes :</p>	<p>« Art. L. 525-8.— Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-8.— Les émetteurs ...</p>
	<p>« 1° La mise en circulation de monnaie électronique, y compris le rechargement de monnaie électronique ;</p>		<p>... de distribuer, pour leur compte, de la monnaie électronique et effectuer, dans ce cadre, les activités suivantes :</p>
	<p>« 2° Le remboursement de monnaie électronique.</p>		<p>(Amendement n° CF 23)</p>
	<p>« En l'absence d'une caisse séparée alimentée par l'émetteur de monnaie électronique en vue de la réalisation des opérations mentionnées au 2°, les dispositions relatives aux opérations de guichet s'appliquent à ces personnes.</p>		<p>« 1° Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-9.— Les émetteurs de monnaie électronique qui recourent à des personnes pour distribuer, au sens de</p>	<p>« Art. L. 525-9.— Sans modification.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification.</p>

« Art. L. 525-9.— Les émetteurs de monnaie électronique qui recourent à une ou plusieurs personnes pour distribuer, au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>l'article L. 525-8, de la monnaie électronique respectent les dispositions réglementaires relatives à l'externalisation.</p>		<p>sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique respectent les dispositions réglementaires relatives à l'externalisation.</p>
	<p>« Art. L. 525-10. – Les émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les personnes mentionnées à l'article L. 525-8 apportent à la clientèle et au public, par tout moyen approprié et de manière visible et lisible, les informations relatives à la dénomination sociale, à l'adresse et au nom commercial de l'émetteur de monnaie électronique.</p>	<p>« Art. L. 525-10. – Sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 24) « Art. L. 525-10. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-11. – Nonobstant toute clause contraire, les émetteurs de monnaie électronique, demeurent responsables à l'égard des détenteurs de monnaie électronique, de la monnaie électronique distribuée par les personnes mentionnées à l'article L. 525-8.</p>	<p>« Art. L. 525-11. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-11. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-12. – Pour l'application de l'article L. 511-33, de l'article L. 526-35, de l'article L. 571-4 et de l'article L. 572-17, les personnes mentionnées à l'article L. 525-8 sont assimilées à des personnes employées par les émetteurs de monnaie électronique.</p>	<p>« Art. L. 525-12. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-12. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 525-13. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	<p>« Art. L. 525-13. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 525-13. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p align="center">Article 12</p> <p>Le titre II du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p align="center">« CHAPITRE VI</p> <p align="center">« <i>Les établissements de monnaie électronique</i></p> <p align="center">« SECTION I</p> <p align="center">« <i>Définitions</i></p> <p>« Art. L. 526-1.- Les établissements de monnaie électronique sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées à l'article L. 525-2, qui émettent à titre de profession habituelle de la monnaie électronique telle que définie à l'article L. 315-1.</p> <p>« Art. L. 526-2.- Outre l'émission, la gestion et la mise à disposition de la clientèle de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique peuvent :</p> <p>« 1° Fournir des services de paiement définis au II de l'article L. 314-1 dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture de ces services ;</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-1.- Les établissements de monnaie électronique sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées à l'article L. 525-2, qui émettent <i>et gèrent</i> à titre de profession habituelle de la monnaie électronique telle que définie à l'article L. 315-1.</p> <p>« Art. L. 526-2.- Sans modification.</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-1.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-2.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 2° Fournir des services connexes à la prestation de services de paiement mentionnés à l'article L. 522-2 dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture de ces services ;</p> <p>« 3° Fournir des services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et la gestion de monnaie électronique, tels que des services de change définis au I de l'article L. 524-1, des services de garde et l'enregistrement et le traitement des données.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-3.– Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-3.– Sans préjudice des dispositions de l'article L. 526-10, les établissements de monnaie électronique peuvent exercer à titre de profession habituelle une activité commerciale autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique ou autres que les opérations mentionnées à l'article L. 526-2, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-3.– Sans modification.</p>
	<p>« Pour ces établissements de monnaie électronique, exerçant des activités de nature hybride, les activités autres que l'émission et la gestion de monnaie électronique ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de monnaie électronique, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-3.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Les modalités selon lesquelles les établissements de monnaie électronique exercent, à titre de profession habituelle, une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Le présent article s'applique aux établissements de monnaie électronique qui exercent, à titre de profession habituelle, une activité d'émission et de gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 525-4.</p>	<p>« Le présent article s'applique aux établissements de monnaie électronique qui exercent, à titre de profession habituelle, une activité commerciale d'émission et de gestion des titres mentionnés à l'article L. 525-4.</p>	<p>« Art. L. 526-4.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-4.- Les comptes ouverts</p>
<p>« Art. L. 526-4.- Les comptes ouverts par les établissements de monnaie électronique, dans le cadre de la fourniture de services de paiement, respectent les dispositions applicables aux comptes et aux opérations de paiement.</p>	<p>« Art. L. 526-5.- Les fonds représentatifs de monnaie électronique collectés par des établissements de monnaie électronique en vue de l'émission et de la gestion de monnaie électronique ne constituent pas des fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>...dispositions <i>législatives</i> et réglementaires applicables aux comptes et aux opérations de paiement.</p> <p>(Amendement n° CF 25)</p> <p>« Art. L. 526-5.- Sans modification.</p>
<p>« Les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement</p>	<p>« Les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>ne constituent pas des fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2, ni des fonds représentatifs de la monnaie électronique.</p> <p>« En conséquence, l'établissement de monnaie électronique ne peut disposer des fonds mentionnés au présent article pour son propre compte.</p>	<p>« L'établissement de monnaie électronique ne peut disposer des fonds mentionnés au présent article pour son propre compte.</p>	<p>« Art. L. 526-6. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-6. – Chaque établissement de monnaie électronique est tenu d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionnée à l'article L. 511-29.</p>	<p>« Art. L. 526-6. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-6. – Sans modification.</p>
	<p>« SECTION 2</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Conditions d'accès à la profession</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« SOUS-SECTION 1</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Agrément</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-7. – Avant d'émettre et de gérer de la monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique obtiennent un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de la Banque de France au titre du troisième alinéa du I de l'article L. 141-4.</p>	<p>« Art. L. 526-7. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-7. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-8. – Pour délivrer l'agrément, l'Autorité de contrôle prudentiel s'assure de l'aptitude de</p>	<p>« Art. L. 526-8. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-8. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

l'entreprise requérante à garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique et apprécie la qualité des actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée.

« Art. L. 526-9.– Pour délivrer l'agrément à un établissement de monnaie électronique, conformément à l'article L. 526-8, l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie si celui-ci :

« 1° Est une personne morale ;

« 2° A son administration centrale et son siège statuaire sur le territoire de la République française ;

« 3° Dispose, au moment de la délivrance de l'agrément, d'un capital libéré d'un montant au moins égal à la somme fixée par voie réglementaire ;

« 4° Est dirigé effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité ainsi que la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et requises pour les activités d'émission de monnaie électronique ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Est dirigé effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité ainsi que la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et requises pour les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique ;

Texte adopté par la Commission

« Art. L. 526-9.– Pour délivrer l'agrément à un établissement de monnaie électronique, en application de l'article L. 526-8, l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie si celui-ci :

(Amendement n° CF 26)

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Dispose, au moment de la délivrance de l'agrément, d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par voie réglementaire ;

(Amendement n° CF 27)

« 4° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 5° Dispose d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent ;</p> <p>« 6° Dispose de procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et d'un dispositif adéquat de contrôle interne, y compris <i>des</i> procédures administratives et comptables saines. Le dispositif et les procédures sont adaptés aux caractéristiques et au volume de monnaie électronique émise et en circulation, ainsi qu'aux modalités de gestion et de distribution par l'établissement de monnaie électronique ;</p> <p>« 7° Ne voit pas l'exercice de son contrôle entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ;</p> <p>« 8° Dispose d'une description de son réseau de distribution conforme aux dispositions des articles L. 525-8 et suivants.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p> <p>« 6° Sans modification.</p> <p>« 7° Sans modification.</p> <p>« 8° Sans modification.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p> <p>« 6° Dispose, y compris de procédures ...</p> <p>... monnaie électronique ; (Amendement n° CF 28) « 7° Sans modification.</p> <p>« 8° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 526-10. – Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3 ou des activités mentionnées aux articles L. 525-4 ou L. 525-5, l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie que la personne responsable des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique remplit les conditions mentionnées au 4° de l'article L. 526-9.</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger également qu'une personne morale distincte soit créée pour les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique si les autres activités de l'établissement de monnaie électronique portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la qualité du contrôle opéré sur le respect par l'établissement de monnaie électronique des obligations qui lui sont imposées.</p> <p>« Art. L. 526-11. – Dans un délai fixé par vote réglementaire <i>suivant</i> la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans le même délai <i>suivant</i> la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie sa décision au demandeur.</p>	<p>« Art. L. 526-10. – Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-11. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-10. – Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-11. – Dans un délai fixé par vote réglementaire <i>à compter</i> de la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans le même délai <i>à compter</i> de la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie sa décision au demandeur.</p> <p>(Amendement n° CF 29)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Dans le cas où la décision concerne une entreprise qui exerçait jusque-là une activité au titre de l'article L. 525-5 ou du 1° de l'article L. 311-4, la décision précise le délai, qui ne peut être supérieur à un an, laissé à l'entreprise pour assurer la mise en conformité de la monnaie électronique en circulation émise préalablement à l'agrément, en tenant compte notamment de la durée de validité de ladite monnaie électronique.</p> <p>« Art. L. 526-12.- L'établissement de monnaie électronique satisfait à tout moment aux conditions de son agrément.</p> <p>« Toute modification des conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à un établissement de monnaie électronique ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 526-8 et L. 526-9 fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel. Les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Art. L. 526-13.- À l'exception des opérations réalisées à l'intérieur d'un groupe, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte au sens de l'article L. 233-4 du code de commerce,</p>	<p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-12.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-12.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-13.- Sans modification.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-12.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-13.- À l'exception des opérations réalisées à l'intérieur d'un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte au sens de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>dans un établissement de monnaie électronique est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>		<p>l'article L. 233-4 du même code, dans un établissement de monnaie électronique est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>
	<p>« Sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel en cas de non respect de l'obligation d'autorisation préalable, l'Autorité peut demander au juge la suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts qui auraient dû faire l'objet de l'autorisation préalable prévue au précédent alinéa.</p>		<p>(Amendement n° CF 30) « Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel en cas de non respect de son opposition à une demande d'autorisation préalable, l'Autorité peut demander au juge soit la suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts de l'acquéreur, soit la nullité des votes émis.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>« Les modalités de demande et de délivrance de cette autorisation préalable sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. (Amendement n° CF 31)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 526-14.- Le retrait de l'agrément d'établissement de monnaie électronique est prononcé par l'Autorité de contrôle prudentiel à la demande de l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 526-14.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-14.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-15.- Le retrait de l'agrément d'établissement de monnaie électronique peut également être décidé d'office par l'Autorité de contrôle prudentiel lorsque l'établissement :</p> <p>« 1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ;</p> <p>« 2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;</p> <p>« 3° Ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure.</p>	<p>« Art. L. 526-15.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-15.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-16.- Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>« Pendant cette période :</p> <p>« 1° L'établissement de monnaie électronique demeure soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut</p>	<p>« Art. L. 526-16.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-16.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 612-39, y compris la radiation ;</p> <p>« 2° L'établissement ne peut émettre de la monnaie électronique ;</p> <p>« 3° Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de monnaie électronique qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait ;</p> <p>« 4° Il ne peut fournir que les garanties d'exécution d'opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.</p>		
	<p>« Art. L. 526-17.- Dans le cas prévu aux articles L. 526-14 et L. 526-15, les fonds de détenteurs de monnaie électronique collectés par un établissement de monnaie électronique sont restitués aux détenteurs ou transférés à un établissement de crédit, à un autre établissement de monnaie électronique habilité ou à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>« Art. L. 526-17.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-17.- Dans les cas prévus aux articles...</p>
	<p>« Au terme de la période prévue à l'article L. 526-16, l'entreprise perd la qualité d'établissement de monnaie électronique et doit avoir changé sa dénomination sociale. Les opérations d'émission et de gestion de monnaie électronique que l'entreprise a engagées ou</p>		<p>...des dépôts et consignations.</p> <p>(Amendement n° CF 32)</p> <p>« Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

s'est engagée, avant la décision de retrait d'agrément, à réaliser peuvent être menées à leur terme.

« Par dérogation aux dispositions des 4° et 5° de l'article 1844-7 du code civil, la dissolution anticipée d'un établissement de monnaie électronique ne peut être prononcée qu'après décision de retrait de son agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. *Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 237-3 du code de commerce*, la publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de cette dissolution mentionne la date de la décision de retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'établissement reste soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 612-39 du présent code. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de monnaie électronique sans préciser qu'il est en liquidation.

« Art. L. 526-18. – La radiation d'un établissement de monnaie électronique de la liste des établissements de monnaie électronique agréés peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par la Commission

« Par dérogation aux dispositions des 4° et 5° de l'article 1844-7 du code civil, la dissolution anticipée d'un établissement de monnaie électronique ne peut être prononcée qu'après décision de retrait de son agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. La publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de cette dissolution mentionnent la date de la décision de retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'établissement reste soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 612-39 du présent code. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de monnaie électronique sans préciser qu'il est en liquidation.

(Amendements n°s CF 33 et 34)

« Art. L. 526-18. – Sans modification.

« Art. L. 526-18. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Pour un établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3, la radiation s'entend comme une interdiction faite à l'établissement d'exercer les activités pour lesquelles l'agrément d'établissement de monnaie électronique lui avait été octroyé.</p> <p>« Pour les autres établissements, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale.</p> <p>« Tout établissement qui a fait l'objet d'une telle sanction disciplinaire demeure soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel jusqu'à, respectivement, l'arrêt de toute activité ou la clôture de la liquidation. Jusque-là, il ne peut effectuer que les opérations de gestion de monnaie électronique strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de monnaie électronique qu'en précisant qu'il a fait l'objet d'une mesure de radiation.</p> <p>« Art. L. 526-19.- Les établissements de monnaie électronique dont les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant fixé par décret peuvent être exemptés du respect des dispositions de la section 3 du présent chapitre à l'exception des articles L. 526-32 à L. 526-34.</p>		<p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-19.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Ils sont tenus d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu'ils respectent ces conditions.</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i> (Amendement n° CF 35)</p>
	<p>« Les dispositions des articles L. 526-21 à L. 526-26 ne s'appliquent pas aux établissements visés au premier alinéa.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'exemption cesse un mois après que l'Autorité de contrôle prudentiel constate que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument de monnaie électronique ne peuvent dépasser un montant fixé par décret.</p>		<p>« Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument de monnaie électronique émis par un établissement mentionné au premier alinéa ne peuvent dépasser un montant fixé par décret. (Amendement n° CF 36) « Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>« Les établissements mentionnés au premier alinéa sont tenus d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu'ils respectent ces conditions. (Amendement n° CF 35) « Art. L. 526-20. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 526-20. – Les conditions d'application des articles L. 526-14 à L. 526-18, notamment les modalités selon</p>	<p>« Art. L. 526-20. – Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>lesquelles les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		
	<p>« <i>SOUS-SECTION 2</i></p> <p>« <i>Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen</i></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 526-21.</i> – Dans la présente sous-section et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :</p> <p>« 1° L'expression : « autorités compétentes » désigne la ou les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agrèer ou de contrôler les établissements de monnaie électronique qui y ont leur siège social ou administration centrale ;</p>	<p>« <i>Art. L. 526-21.</i> – Sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° L'expression : ...</p>
	<p>« 2° L'expression : « Etat d'origine » désigne, pour un établissement de monnaie électronique, l'autre Etat membre de l'Union européenne ou l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où il a son siège social ou si, conformément</p>		<p>...siège social ou leur administration centrale ;</p> <p>(Amendement n° CF 37)</p> <p>« 2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>à son droit national, il en est dépourvu, l'autre État membre ou l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel est située son administration centrale ;</p>		
	<p>« 3° L'expression : « État d'accueil » désigne tout autre État membre de l'Union européenne ou tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel l'établissement de monnaie électronique exerce son activité par le biais d'une succursale ou d'un intermédiaire ou de la libre prestation de services ;</p>		<p>« 3° Sans modification.</p>
	<p>« 4° L'expression : « succursale » désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'un établissement de monnaie électronique et dont l'objet est d'émettre et de gérer de la monnaie électronique. Tous les lieux d'exploitation établis dans le même autre État membre de l'Union européenne ou dans le même autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de monnaie électronique dont le siège social se trouve, <i>respectivement</i>, dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont considérés comme une succursale unique.</p>		<p>« 4° L'expression ...</p> <p>...se trouve dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont considérés comme une succursale unique.</p> <p>(Amendement n° CF 38)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 526-22.- Tout établissement de monnaie électronique ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin et désirant établir une succursale ou recourir à une personne pour la distribution de monnaie électronique implantée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel. Cette notification est assortie d'informations dont la nature est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>« Art. L. 526-22.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-22.- Tout établissement de monnaie électronique ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin et désirant établir ...</p>
	<p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire <i>suivant</i> la réception de cette information, l'Autorité de contrôle prudentiel communique aux autorités compétentes de l'Etat <i>membre</i> d'accueil les informations mentionnées à l'alinéa précédent. Sous réserve des dispositions de l'article L. 526-23, et lorsque les formalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie sont effectuées, l'Autorité de contrôle prudentiel inscrit la succursale sur la liste prévue à l'article L. 612-21 ou prend connaissance des accords d'externalisation communiqués <i>conformément</i> aux dispositions de l'article L. 526-31.</p>		<p>... arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>(Amendement n° CF 39)</p> <p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire à <i>compter de</i> la réception de cette information, l'Autorité de contrôle prudentiel communique aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil les informations mentionnées à l'alinéa précédent. Sous réserve des dispositions de l'article L. 526-23, et lorsque les formalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie sont effectuées, l'Autorité de contrôle prudentiel inscrit la succursale sur la liste prévue à l'article L. 612-21 ou prend connaissance des accords d'externalisation communiqués <i>en application</i> de l'article L. 526-31.</p>

(Amendements n°s CF 40, 41 et 42)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 526-23.- Si les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ont de bonnes raisons de soupçonner que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou le recours à une personne pour la distribution de monnaie électronique, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cette personne pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel peut refuser d'inscrire la succursale sur la liste prévue à l'article L. 612-21 ou contester les accords d'externalisation communiqués conformément aux dispositions de l'article L. 526-31, si elle a été informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

« Art. L. 526-24.- Tout établissement de monnaie électronique ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin, désirant intervenir dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services notifie son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel. Cette notification est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 526-23.- Sans modification.

Texte adopté par la Commission

« Art. L. 526-23.- Si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont de bonnes raisons de soupçonner que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou le recours à une personne pour la distribution de monnaie électronique, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cette personne pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel peut refuser d'inscrire la succursale sur la liste prévue à l'article L. 612-21 ou contester les accords d'externalisation communiqués en application de l'article L. 526-31, si elle a été informée par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

(Amendements n°s CF 42 et 43)

« Art. L. 526-24.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>assortie d'informations dont la nature est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Art. L. 526-25. – Dans la limite de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique qu'il est habilité à exercer sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de monnaie électronique peut, sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin, établir une succursale ou recourir à une personne pour la distribution de monnaie électronique, sous réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel ait été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Si l'Autorité de contrôle prudentiel a de bonnes raisons de soupçonner que, en liaison avec le projet de recours à une personne pour la distribution de monnaie électronique ou d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou que le recours à cette personne ou l'établissement de cette succursale pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement</p>	<p>« Art. L. 526-25. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-25. – Dans la limite... ...l'État d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. (Amendement n° CF 42) « Si l'Autorité...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'État <i>membre</i> d'origine.</p>		<p>...de l'État d'origine.</p>
	<p>« Art. L. 526-26. – Dans la limite de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique qu'il est habilité à exercer sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de monnaie électronique peut, sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin, intervenir en libre prestation de services, sous réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel ait été informée par l'autorité compétente de l'État <i>membre</i> d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>« Art. L. 526-26. – Sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 42) « Art. L. 526-26. – Dans la limite...</p>
	<p>« SECTION 3</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>...de l'État d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>
	<p>« Dispositions prudentielles</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 42) « Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-27. – Les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils disposent également d'un dispositif approprié de contrôle interne leur permettant notamment</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités, y compris lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes.</p>		
	<p>« Ils doivent respecter un niveau de fonds propres adéquat.</p>	<p>« Ils respectent un niveau de fonds propres adéquat.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de calcul afférentes aux exigences en fonds propres sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-28. – Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent être inférieurs aux exigences édictées au 3° de l'article L. 526-9 et par le deuxième alinéa de l'article L. 526-27.</p>	<p>« Art. L. 526-28. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-28. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-29. – L' Autorité de contrôle prudentiel peut adresser aux établissements de monnaie électronique une recommandation ou une injonction à l'effet d'assurer l'existence de fonds propres suffisants pour l'émission et la gestion de monnaie électronique, notamment lorsque les activités autres que l'émission et la gestion de monnaie électronique de l'établissement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de monnaie électronique.</p>	<p>« Art. L. 526-29. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-29. – Sans modification.</p>
	<p>« L' Autorité de contrôle prudentiel peut également adresser aux établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3 une recommandation ou</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>une injonction à l'effet de créer une personne morale distincte pour les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique lorsque les activités autres que l'émission et la gestion de monnaie électronique de l'établissement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de l'Autorité de contrôle prudentiel de contrôler si l'établissement respecte toutes les obligations qui lui sont imposées.</p>	<p>« Art. L. 526-30. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-30. – Les établissements</p>
	<p>de monnaie électronique sont tenus de respecter les articles L. 522-14 à L. 522-18 lorsqu'ils fournissent des services de paiement au sens de l'article L. 526-2.</p>	<p>« Art. L. 526-31. – Sans modification.</p>	<p>... au sens du 1° de l'article L. 526-2.</p>
	<p>« Art. L. 526-31. – Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles en informe l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>« L'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique ou qui empêche l'Autorité de contrôle prudentiel de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations auxquelles il est soumis.</p>	<p>(Amendement n° CF 44)</p>	<p>« Art. L. 526-31. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		
	<p>« Art. L. 526-32.- Les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique sont protégés conformément à l'une des deux méthodes suivantes :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° Les fonds collectés ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les détenteurs de monnaie électronique.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les espèces collectées en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique sont déposées sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public au plus tard à la fin du jour ouvrable au sens du d de l'article L. 133-4 suivant leur collecte.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les fonds autrement collectés en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique sont déposés sur le compte susmentionné dès leur crédit au compte de l'établissement de monnaie électronique et en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables au sens au de l'article L. 133-4, après l'émission de la monnaie électronique.</p>	<p>« Les fonds autrement collectés en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique sont déposés sur le compte susmentionné dès leur crédit au compte de l'établissement de monnaie électronique et en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables au sens du d de l'article L. 133-4, après l'émission de la monnaie électronique.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Ils peuvent aussi être investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1, dans des</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Ils peuvent... ...d'une personne morale mentionnée...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>... chargé de l'économie. (Amendement n° CF 45) « A linéa sans modification.</p>
	<p>« Ces fonds sont protégés dans les conditions prévues à l'article L. 613-30-1 contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement ;</p>	<p>« A linéa sans modification.</p>	<p>« 2° Les fonds collectés...</p>
	<p>« 2° Les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique sont couverts, dans le respect des délais mentionnés au 1°, par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie qui assurent ou garantissent les détenteurs de monnaie électronique contre la défaillance de l'établissement de monnaie électronique dans l'exécution de ses obligations financières.</p>	<p>« A linéa sans modification.</p>	<p>... au même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, selon des modalités... ... financières. (Amendement n° CF 46) « A linéa sans modification.</p>
		<p>« A linéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Le présent article est applicable par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ou par les établissements de monnaie électronique, dès que le détenteur a remis les fonds à l'un d'entre eux en vue de la création de la monnaie électronique.</p> <p>« Les fonds sont protégés tant que la monnaie électronique émise est en circulation.</p> <p>« Art. L. 526-33.– Lorsque les fonds remis peuvent être utilisés, d'une part, en contrepartie d'émissions de monnaie électronique et, d'autre part, pour des services autres que l'émission de monnaie électronique, la partie des fonds collectés en contrepartie de l'exécution d'émission de monnaie électronique est protégée selon les modalités prévues à l'article L. 526-32. Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, les établissements de monnaie électronique procèdent à l'évaluation de la part représentative des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, en respectant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. La part représentative ainsi déterminée est protégée dans les conditions prévues à l'article L. 526-32.</p>	<p>« Le présent article est applicable par les personnes mentionnées à l'article L. 525-8 ou par les établissements de monnaie électronique, dès que le détenteur a remis les fonds à l'un d'entre eux en vue de la création de la monnaie électronique.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 526-33.– Sans modification.</p>	<p>« Le présent article s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 525-8 ou aux établissements de monnaie électronique, dès que le détenteur a remis les fonds à l'un d'entre eux en vue de la création de la monnaie électronique.</p> <p>(Amendement n° CF 47)</p> <p>« Les fonds collectés sont protégés tant que la monnaie électronique émise est en circulation.</p> <p>(Amendement n° CF 48)</p> <p>« Art. L. 526-33.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 526-34.– Les établissements de monnaie électronique fournissent à leurs clients, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur les modalités de protection des fonds collectés. Les modifications sont portées à la connaissance des clients. L'usage à des fins publicitaires de ces informations est interdit.</p>	<p>« Art. L. 526-34.– Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-34.– Sans modification.</p>
	<p>« SECTION 4</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Secret professionnel, comptabilité et contrôle légal des comptes</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-35.– Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de monnaie électronique ou qui est employée par un établissement de monnaie électronique est tenu au secret professionnel.</p>	<p>« Art. L. 526-35.– Sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les établissements de monnaie électronique peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les</p>		<p>« Les établissements...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>opérations <i>ci-après énoncées</i>, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :</p> <p>« 1° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de monnaie électronique ;</p> <p>« 2° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;</p> <p>« 3° Cessions ou transferts de contrats ;</p> <p>« 4° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;</p> <p>« 5° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.</p> <p>« Outre les cas <i>exposés ci-dessus</i>, les établissements de monnaie électronique peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.</p>		<p>...opérations <i>mentionnées aux 1° à 5°</i>, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :</p> <p>(Amendement n° CF 49)</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Sans modification.</p> <p>« Outre les cas <i>mentionnés aux 1° à 5°</i>, les établissements ...</p> <p>le faire. ...permis de</p> <p>(Amendement n° CF 50)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.</p>		<p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-36. – L'article L. 232-1 du code de commerce est applicable aux établissements de monnaie électronique dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>	<p>« Art. L. 526-36. – Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 526-36. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 526-37. – Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de monnaie électronique appliquent les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables pris après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.</p>	<p>« Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.</p>	<p>« Ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.</p>
	<p>« Art. L. 526-38. – Tout établissement de monnaie électronique publie ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>	<p>« Art. L. 526-38. – Sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 51)</p> <p>« Art. L. 526-38. – Sans modification.</p>
	<p>« L'Autorité de contrôle prudentiel s'assure que les publications prévues au premier alinéa sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner à l'établissement de monnaie électronique de procéder à des publications rectificatives en cas d'inexactitudes ou d'omissions relevées dans les documents publiés.</p>		
	<p>« Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>	<p>« Art. L. 526-39. – Sans modification.</p>	
	<p>« Art. L. 526-39. – Les établissements de monnaie électronique sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. Toutefois, lorsqu'ils exercent d'autres activités conformément à l'article</p>		<p>« Art. L. 526-39. – Les établissements de monnaie électronique sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. Toutefois, lorsqu'ils exercent des activités de nature hybride au sens de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>L. 526-3, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes.</p>		<p>l'article L. 526-3, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes.</p>
	<p>« Art. L. 526-40.– Lorsqu'ils exercent d'autres activités conformément à l'article L. 526-3, les établissements de monnaie électronique établissent des informations comptables distinctes relatives aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et aux services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et la gestion de monnaie électronique mentionnées à l'article L. 526-2, selon les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables pris après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>	<p>« Art. L. 526-40.– Sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 52) « Art. L. 526-40.– Lorsqu'ils exercent d'autres activités en application de l'article L. 526-3,...</p> <p>...électronique mentionnés à...</p>
	<p>« Les informations comptables prévues au premier alinéa font l'objet d'un rapport d'audit établi par les commissaires aux comptes des établissements dans des conditions définies par voie réglementaire. »</p>		<p>(Amendements n° CF 53 et 54) « Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 561-2</p>	<p>Article 13 Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 13 Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <p>1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;</p>	<p>1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;</p>	<p>a) Après le 1° bis, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :</p> <p>« 1° ter Les établissements de monnaie électronique régis par les dispositions du chapitre VI du titre II du présent livre ; »</p>		
<p>2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;</p>			
<p>3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;</p>			
<p>4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;</p>			
<p>6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;</p>			

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;</p>			
<p>9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;</p>			

fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 et les entreprises mentionnées au I de l'article L. 521-3 ;</p> <p>12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;</p> <p>13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;</p> <p>14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;</p> <p>16° Les agents sportifs ;</p> <p>17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5.</p>	<p>b) Le 11° est supprimé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 561-3</p> <p>I.- Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :</p> <p>1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;</p> <p>2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :</p> <p>a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;</p> <p>b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;</p> <p>c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;</p> <p>d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;</p> <p>e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;</p>	<p>2° L'article L. 561-3 est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;</p> <p>g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.</p>			
<p>II.- Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>			
			<p>III.- Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>			
<p>IV.– Les experts-comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 <i>ter</i> et 83 <i>quater</i> de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas soumis à la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>			

V.– Dans l'exercice des missions dont ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis aux dispositions du présent chapitre, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec leur mandat. Le client s'entend alors de la personne visée par la procédure et, le cas échéant, de la personne qui se porte

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise.</p>	<p>« VI.- Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, au service d'un ou plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer au sens de l'article L. 525-8 de la monnaie électronique, sont soumis aux dispositions des sections 3 et 4 du présent titre.</p>	<p>« VI.- Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, au service d'un ou plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer au sens de l'article L. 525-8 de la monnaie électronique, sont soumis aux dispositions des sections 3 et 4 du présent <i>chapitre et aux dispositions du chapitre II du présent titre.</i></p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« <i>À cet effet, ces établissements désignent un représentant permanent, résidant sur le territoire national. Ce représentant permanent peut être désigné parmi les agents ou les personnes qui distribuent de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8. Dans des conditions déterminées par décret, quand la nature ou le volume de l'activité exercée en France le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel peut demander à l'établissement que cette fonction soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l'exclusion de toutes autres activités exercées pour le compte et au nom de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.</i></p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>Chaque établissement désigne un représentant ...</p>

...électronique.

(Amendement n° CF 55)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Le représentant permanent procède au nom de l'établissement aux déclarations prescrites aux articles L. 561-15 et L. 516-15-1. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23, conformément aux dispositions des sections 3 et 4 du présent titre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'Autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Le représentant permanent procède au nom de l'établissement aux déclarations prescrites aux articles L. 561-15 et L. 516-15-1. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23, conformément aux dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre et aux dispositions du chapitre II du présent titre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'Autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Le représentant permanent procède au nom de l'établissement aux déclarations prescrites aux articles L. 561-15 et L. 516-15-1. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23, en application des sections 3 et 4 du présent chapitre et du chapitre II du présent titre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire. » ;</p>
	<p>3° Après l'article L. 561-15, il est inséré un article L. 561-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>(Amendement n° CF 56)</p> <p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 561-15-1.- Les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L. 561-3 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Un décret précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès du service à compétence nationale TRACFIN ainsi que les conditions et les modalités de cette déclaration. » ;</p>		<p>« Art. L. 561-15-1.- Les personnes morales mentionnées... ...cette déclaration. » ;</p> <p>(Amendement n° CF 57)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 561-33</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.</p>	<p>4° L'article L. 561-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1. »</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Article L. 571-5</p> <p>Les dispositions des articles L. 820-5, L. 820-6 et L. 820-7 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement et des compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique.</p>	<p>Article 14</p> <p>Le titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 571-5, après les mots : « des entreprises d'investissement, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>
<p>Titre VII : Dispositions pénales</p> <p>.....</p>	<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Chapitre II : Prestataires de services de paiement et changeurs manuels

.....

Texte du projet de loi

a) L'initulé est ainsi rédigé :
« Prestataires de services de paiement, changeurs manuels et émetteurs de monnaie électronique » ;

b) Il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« SECTION 3

« **Dispositions pénales applicables aux émetteurs de monnaie électronique**

« Art. L. 572-13. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 525-5 et L. 525-6, la méconnaissance de l'interdiction prescrite par l'article L. 525-3 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

« Art. L. 572-14. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 572-13 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Sans modification.

Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

« **Émetteurs de monnaie électronique**
(Amendement n° CF 58)

« Art. L. 572-13. – Sans modification.

« Art. L. 572-14. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>		
	<p>« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>		
	<p>« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		
	<p>« 5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par les articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.</p>		
	<p>« Art. L. 572-15.- Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 572-13 encourent :</p>		
	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		<p>« Art. L. 572-15.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 2° Les peines complémentaires mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>« Art. L. 572-16. – Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 572-16. – La méconnaissance de l'une des interdictions prescrites par l'article L. 525-7 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.</p> <p>« Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal.</p>		<p>« Art. L. 572-17. – La méconnaissance par les personnes mentionnées à l'article L. 526-35 du secret professionnel est sanctionnée par les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>
	<p>« Art. L. 572-18. – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de monnaie électronique de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des</p>		<p>(Amendement n° CF 59)</p> <p>« Art. L. 572-18. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>		<p>...d'amende.</p>
	<p>« Art. L. 572-19.- Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de monnaie électronique de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 526-36 est puni de 15 000 € d'amende.</p>		<p>(Amendement n° CF 60) « Art. L. 572-19.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 572-20.- Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de monnaie électronique de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou de ne pas les convoquer à toute assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>		<p>« Art. L. 572-20.- Sans modification.</p>
	<p>« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de monnaie électronique, ou pour toute personne au service de l'établissement, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 572-21.- Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de monnaie électronique, de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, conformément à l'article L. 526-37, est puni de 15 000 € d'amende.</p>		<p>« Art. L. 572-21.- Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de monnaie électronique, de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, en application de l'article L. 526-37, est puni de 15 000 € d'amende.</p>
	<p>« Art. L. 572-22.- Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de monnaie électronique, de ne pas publier les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article L. 526-38 est puni de 15 000 € d'amende. »</p>		<p>(Amendement n° CF 61)</p> <p>« Art. L. 572-22.- Sans modification.</p>
	SECTION 6	SECTION 6	SECTION 6
	Les institutions en matière bancaire et financière	Les institutions en matière bancaire et financière	Les institutions en matière bancaire et financière
	Article 15	Article 15	Article 15
	<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	<p>1° Après l'article L. 611-1-2, il est inséré un article L. 611-1-3 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 611-1-3.- Le ministre chargé de l'économie arrête, pour les établissements de monnaie électronique, les règles concernant notamment :</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« 1° Le montant du capital des établissements de monnaie électronique ;</p> <p>« 2° Les modalités selon lesquelles une modification des conditions de l'agrément délivré à un établissement de monnaie électronique doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel, d'une déclaration ou d'une notification ;</p> <p>« 3° Les conditions des opérations que les établissements de monnaie électronique peuvent effectuer en particulier dans leurs relations avec la clientèle ainsi que les conditions de la concurrence ;</p> <p>« 4° Les modalités de protection des fonds de la clientèle ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p>	
	<p>« 5° Les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément sont portées à la connaissance du public et les conditions dans lesquelles les fonds de détenteurs de monnaie électronique sont restitués ou transférés à un autre établissement de crédit ou un autre établissement de monnaie électronique habilité par la Caisse des dépôts et consignations ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément sont portées à la connaissance du public et les conditions dans lesquelles les fonds de détenteurs de monnaie électronique sont restitués ou transférés à un autre établissement de crédit ou un autre établissement de monnaie électronique habilité <i>ou à</i> la Caisse des dépôts et consignations ;</p>	
	<p>« 6° Les normes de gestion qu'ils doivent respecter en vue notamment de garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées</p>	<p>« 6° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France ;</p> <p>« 7° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne ;</p> <p>« 8° Les conditions d'exercice des personnes bénéficiant d'une exonération ou d'une dérogation. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 611-5, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, ».</p>	<p>« 7° Sans modification.</p> <p>« 8° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>Article 16</p> <p>Article 16</p>
<p>Article L. 612-1</p>	<p>L' Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L' Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du</p>	<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p>			
<p>II.- Elle est chargée :</p>			
<p>1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ;</p>			
<p>2° D'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ; elle contrôle notamment le respect de leurs exigences de solvabilité ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2, des règles relatives à la préservation de leur liquidité et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 7° et 8° du B du I du même article, qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurés et les tiennent effectivement ;</p>			
	<p>1° Au 2° du II de l'article L. 612-1, après les mots : « mentionnées aux 1° à 4° », sont insérés les mots : « et 8° » ;</p>		<p>1° Au 2° du II de l'article L. 612-1, après les mots : « mentionnées aux 1° à 4° », sont insérés les mots : « et au 8° » ;</p> <p>(Amendement n° CF 62)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du code de la consommation.</p>			

3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du code de la consommation.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.

III.— Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États. En particulier, au sein de l'Espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p> <p>Article L. 612-2</p> <p>I.- Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel :</p> <p>A.- Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>1° Les établissements de crédit ;</p> <p>2° Les personnes suivantes :</p> <p>a) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;</p> <p>b) Les entreprises de marché ;</p> <p>c) Les adhérents aux chambres de compensation ;</p> <p>d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 ;</p>	<p>2° Le A du I de l'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p>		<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3° Les établissements de paiement ;</p> <p>4° Les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes ;</p> <p>5° Les changeurs manuels ;</p> <p>6° Les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 ;</p> <p>7° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1.</p>	<p><i>a)</i> Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les établissements de monnaie électronique. » ;</p>		
<p>Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2° sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.</p>	<p><i>b)</i> Au dernier alinéa, la référence : « au 3° » est remplacée par les références : « aux 3° et 8° » ;</p>		
<p>Aux fins du contrôle des personnes mentionnées au 3°, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'autorité.</p>			
<p>B.- Dans le secteur de l'assurance :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;</p> <p>2° Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;</p> <p>3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;</p> <p>4° Les mutuelles et unions du livre Ier qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du présent code ;</p> <p>5° Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;</p> <p>6° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;</p> <p>7° Le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>8° Les véhicules de tirisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.</p> <p>.....</p>	<p>Article L. 612-5</p>		
	<p>Le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel est composé de dix-neuf membres :</p>		
	<p>1° Le gouverneur de la Banque de France, ou le sous-gouverneur qu'il désigne pour le représenter, président ;</p>		
	<p>1° <i>bis</i> Le président de l'Autorité des marchés financiers ;</p>		
	<p>1° <i>ter</i> Deux membres désignés, pour une durée de cinq ans, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'assurance et bancaire, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>		
	<p>2° Le président de l'Autorité des normes comptables ;</p>		
	<p>3° Un conseiller d'Etat, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>4° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>5° Un conseiller maître à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;</p>			
<p>6° Un vice-président disposant d'une expérience en matière d'assurance et deux autres membres, tous trois choisis en fonction de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions ;</p>			
<p>7° Quatre membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance ;</p>			
<p>8° Quatre membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement.</p>		<p>3° Au 8° de l'article L. 612-5, après les mots : « opérations de banque, », sont insérés les mots : « d'émission et de gestion de monnaie électronique, » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Les membres du collège de l'Autorité mentionnés aux 3° à 8°, à l'exception du vice-président de l'Autorité, sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel est nommé pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les avis des commissions sont réputés favorables à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de la demande d'avis.</p>			
<p>Le mandat des membres est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être âgés de plus de soixante-dix ans le jour de leur nomination ou de leur renouvellement.</p>			
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège de l'Autorité pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.</p>			
<p>Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège, appartenant aux catégories mentionnées aux 1^o ter et 3^o à 8^o, que dans les formes de sa nomination, sur avis conforme émis à la majorité des autres membres du collège constatant qu'il n'est plus à même de siéger au sein du collège du fait d'une incapacité ou d'un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat.</p>			
		<p>Les membres du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel énumérés</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>aux 1^o <i>ter</i> et 3^o à 8^o perçoivent une indemnité dont le régime est fixé par décret.</p>	<p>4^o Le A du II de l'article L. 612-20 est ainsi modifié :</p>		
<p>Article L. 612-20</p>			<p>4^o Sans modification.</p>
<p>I.- Les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel en vertu de l'article L. 612-2 sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.</p>			
<p>Les personnes et organismes ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ne sont pas assujettis à la contribution.</p>			
<p>Les personnes dispensées de l'agrément prévu aux articles L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 321-9 du code des assurances, aux articles L. 931-4 et L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 211-7 et L. 211-7-2 du code de la mutualité sont exonérées de la contribution.</p>			
<p>La Banque de France affecte intégralement le produit de la contribution au budget de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>II.- Les dispositions applicables en matière d'assiette sont les suivantes :</p> <p>A.- Pour les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 612-2, l'assiette est constituée par :</p> <p>1^o Les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 appartenant à un groupe au sens de l'article L. 511-20. Aucune contribution additionnelle sur base sociale ou sous-consolidée n'est versée par les personnes mentionnées au I appartenant à un groupe au sens du même article L. 511-20 lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens dudit article L. 511-20, ou contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, la référence : « et 4^o » est remplacée par les références : « , 4^o et 8^o » ;</p> <p>b) À la première phrase du 1^o, après la référence : « L. 522-14 », est insérée la référence : « , L. 526-27 » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>2° Les normes de représentation de capital minimum permettant de répondre aux exigences posées par les articles L. 511-11 et L. 532-2, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente lorsque les exigences en fonds propres ne sont pas applicables.</p>			
<p>B.- Pour les entreprises mentionnées au B de l'article L. 612-2, l'assiette est constituée par les primes ou cotisations émises et acceptées au cours de l'exercice clos durant l'année civile précédente, y compris les accessoires de primes, de cotisations, de coûts de contrats et règlements et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, auxquelles s'ajoute la variation, au cours du même exercice, du total des primes ou cotisations restant à émettre, nettes de cession.</p>			

C.- Compte tenu des modalités particulières de contrôle dont elles font l'objet, les personnes suivantes acquittent une contribution forfaitaire :

1° Les changeurs manuels, les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2 et les personnes mentionnées au A du même I ne devant respecter ni ratio de couverture au titre des articles L. 511-41 et L. 533-2 ni normes de représentation de capital minimal au titre des articles L. 511-11 et L. 532-2,

Texte adopté par la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

acquittent chacun une contribution forfaitaire comprise entre 500 € et 1 500 €, fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et, pour les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2, par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

2° Les courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ainsi que les intermédiaires en opération de banque et en services de paiement, les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5° de l'article L. 511-6 du présent code et les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 acquittent chacun une contribution forfaitaire comprise entre 100 € et 300 €, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les personnes exerçant simultanément une activité de courtage en assurance et en réassurance et une activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'Autorité de contrôle prudentiel n'acquittent qu'une seule contribution.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 612-21</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel établit et publie la liste des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ainsi que celle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement déclarés par leurs mandants.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article L. 612-26</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une personne soumise à son contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">1° À ses filiales ;2° Aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;3° Aux filiales de ces personnes morales ;4° À toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 612-21, après la référence : « de l'article L. 612-2 », sont insérées les références : « et aux articles L. 521-3 et L. 525-5 » ;</p>		<p>5° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>5° Aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité ;</p>	<p>6° À toute entreprise qui lui est apparentée au sens du 5° de l'article L. 334-2 du code des assurances ;</p>	<p>6° Après le 8° de l'article L. 612-26, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>(Amendement n° CF 63) « Alinea sans modification.</p>
<p>7° Aux mutuelles et unions relevant du livre III du code de la mutualité qui lui sont liées ;</p>	<p>6° L'article L. 612-26 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>		
<p>8° Aux institutions de gestion de retraite supplémentaire qui lui sont liées.</p>	<p>« 9° Aux agents et aux personnes auxquelles des fonctions opérationnelles importantes ou essentielles sont confiées. » ;</p>		
<p>Les faits recueillis à l'occasion de cette extension du contrôle peuvent être communiqués par le secrétaire général à la personne mentionnée au premier alinéa du présent article sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité.</p>			
<p>Article L. 612-39</p> <p>Si l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2, à l'exception de celles mentionnées aux 4° et 5° du A et au 4° du B, a enfreint une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller ou des codes de conduite homologués applicables à sa profession, n'a pas remis à l'Autorité le programme de rétablissement demandé, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déteré à une mise en demeure ou n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'autorisation ou de dérogation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'avertissement ;2° Le blâme ;	<p>7° L'article L. 612-39 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p>			
<p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ou, dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de services de paiement, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>	<p>a) Au 4°, les mots : « dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de services de paiement » sont remplacés par les mots : « dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables respectivement de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique » ;</p>		
<p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou, dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de services de paiement, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>	<p>b) Au 5°, les mots : « dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de services de paiement » sont remplacés par les mots : « dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables respectivement de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>6° Le retrait partiel d'agrément ;</p> <p>7° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.</p> <p>Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p>	<p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure indique expressément, dans la notification de griefs, que les sanctions mentionnées aux 4° et 5° sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants qu'elle désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p>		
	<p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p>		
	<p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'État fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été déféré aux injonctions prévues aux articles L. 511-41-3 et L. 522-15-1 et aux exigences complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 334-1 du code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 510-1-1 du code de la mutualité ou au premier alinéa de l'article L. 931-18 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>c) Au treizième alinéa, la référence : « et L. 522-15-1 » est remplacée par les références : « , L. 522-15-1 et L. 526-29 » ;</p>		
	<p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p>		
			<p>Article L. 612-43</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel est saisie pour avis de toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>organismes soumis à son contrôle, à l'exception des organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2, des changeurs manuels, des établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 612-43, après les mots : « des changeurs manuels », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride ».</p>	<p>8° Sans modification.</p>	
<p>L'Autorité peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité et aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Titre Ier : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle</p> <p>Chapitre III : Disposition spécifiques</p>	<p>I.- L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du même code est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques aux</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements de paiement</p> <p>.....</p>	<p>établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement ».</p>		
<p>Section 2 : Dispositions relatives au traitement des établissements de crédit, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement en difficulté</p>	<p>II – L'intitulé de la section 2 du même chapitre III est ainsi rédigé : « Dispositions relatives au traitement des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement en difficulté ».</p>	<p>II. – Sans modification.</p>	<p>II. – Sans modification.</p>
<p>Sous-section 1 : Mesures spécifiques au redressement et à la liquidation judiciaires des établissements de crédit, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement</p> <p>.....</p>	<p>III. – L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 2 est ainsi rédigé : « Mesures spécifiques à la sauvegarde, au redressement ou à la liquidation judiciaires des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement ».</p>	<p>III. – Sans modification.</p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p>Article L. 613-24</p> <p>.....</p> <p>Lorsqu'un établissement de crédit, un établissement de paiement ou une des personnes mentionnées au 2° du A du I de l'article L. 612-2 a fait l'objet d'une mesure de radiation ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article L. 311-1, au II de l'article L. 314-1 et à l'article L. 511-1 ou enfreint l'une des</p>	<p>IV – Le premier alinéa de l'article L. 613-24 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « un établissement de monnaie électronique, » ;</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>interdictions définies à l'article L. 511-5 ou à l'article L. 521-2, l'Autorité de contrôle prudentiel peut, dans les conditions prévues à l'article L. 612-35, nommer un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.</p>	<p>2° La référence : « ou à l'article L. 521-2 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 521-2 ou à l'article L. 525-3 ».</p>		
<p>Lorsque la situation laisse craindre à terme une incapacité de l'établissement de crédit ou d'une des personnes mentionnées au 2° du A du I de l'article L. 612-2 à assurer la rémunération du liquidateur, le fonds de garantie des dépôts peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 612-34, décider d'en garantir le paiement.</p>	<p>Article L. 613-27</p>		
<p>Les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires instituées par le titre II du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>	<p>V.- Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 613-27 du même code, après les mots : « établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'un établissement de monnaie électronique, » ;</p>	<p>V. – Sans modification.</p>	<p>V. – Sans modification.</p>
<p>Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par le titre Ier du livre VI du code de commerce à l'égard d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premiers et deuxième alinéas ci-dessus.</p>			
<p>Article L. 613-29</p>			
<p>En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'investissement, l'Autorité de contrôle prudentiel nomme un liquidateur qui procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions et selon les modalités prévues au titre IV du livre VI du code de commerce.</p>	<p>VI.- Au premier alinéa de l'article L. 613-29 du même code, après les mots : « établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'un établissement de monnaie électronique, ».</p>	<p>VI. – Sans modification.</p>	<p>VI. – Sans modification.</p>
<p>Le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal procède, en application des articles L. 641-1 ou L. 622-5 du code de commerce, aux opérations prévues respectivement aux trois premiers alinéas de l'article L. 641-4 ou à l'article L. 622-5 du même code, à l'exclusion de l'inventaire des biens de l'entreprise et des opérations de liquidation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 613-30-1</p> <p>L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ainsi que toute procédure d'exécution et toute procédure judiciaire équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre pas les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement déposés ou investis en instruments financiers conservés dans les comptes ouverts spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 522-17.</p> <p>En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement de paiement, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par l'Autorité de contrôle prudentiel, vérifie que les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement déposés ou investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 522-17 sont suffisants pour que l'établissement de paiement puisse remplir ses obligations vis-à-vis de ses utilisateurs. En cas d'insuffisance de ces fonds, il est procédé à une répartition proportionnelle des fonds déposés entre ces utilisateurs. Ces</p>	<p>VII.- À l'article L. 613-30-1 du même code, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Sans modification.</p>	<p>VII. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>fonds sont restitués aux utilisateurs qui sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p> <p>Pour la créance correspondant aux fonds dont la disposition n'aura pu être rendue à ces utilisateurs, en raison de l'insuffisance constatée, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p> <p>Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des fonds.</p>	<p>« Le présent article s'applique aux fonds collectés au profit d'un établissement de monnaie électronique en vue de la fourniture de services de paiement. »</p> <p>VIII. – Après l'article L. 613-30-1 du même code, il est inséré un article L. 613-30-2 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 613-30-2. – L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ainsi que toute procédure d'exécution et toute procédure judiciaire équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à</p>	<p>« Art. L. 613-30-2. – L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ainsi que...</p>	<p>« Art. L. 613-30-2. – L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ainsi que...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>l'encontre d'un établissement de monnaie électronique n'affectent pas les fonds collectés des détenteurs de monnaie électronique déposés ou investis en instruments financiers conservés dans les comptes ouverts spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 526-32.</p> <p>« En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement de monnaie électronique, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie que les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique déposés ou investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 526-34 sont suffisants pour que l'établissement de monnaie électronique puisse remplir ses obligations vis-à-vis de ses détenteurs. En cas d'insuffisance de ces fonds, il est procédé à une répartition proportionnelle des fonds déposés entre ces détenteurs. Ces fonds sont restitués aux détenteurs qui sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p>		<p>L. 526-32. (Amendement n° CF 64)</p> <p>...l'article</p> <p>« En cas d'ouverture ...</p> <p>...dans les conditions prévues à l'article L. 526-32 sont suffisants...</p> <p>code de commerce. (Amendement n° CF 65)</p> <p>...du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Pour la créance correspondant aux fonds dont la disposition n'aura pu être rendue à ces détenteurs, en raison de l'insuffisance constatée, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p>		« Alinea sans modification.
	<p>« Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des fonds.</p>		« Alinea sans modification.
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>		« Alinea sans modification.
	<p>IX.- La section 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du même code est complétée par un article L. 613-33-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>IX.- La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du même code est complétée par un article L. 613-33-3 ainsi rédigé :</p>
			<p>(Amendement n° CF 66)</p>
	<p>« Art. L. 613-33-3.- Sous réserve de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 1° de l'article L. 526-23, l'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de contrôler le respect, par les personnes mentionnées aux articles L. 526-27 et L. 526-28, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle peut examiner les conditions d'exercice de leur activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et l'adéquation de leur situation financière à cette activité.</p>	<p>« Art. L. 613-33-3.- Sous réserve de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 1° de l'article L. 526-21, l'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de contrôler le respect, par les personnes mentionnées aux articles L. 526-25 et L. 526-26, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle peut examiner les conditions d'exercice de leur activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et l'adéquation de leur situation financière à cette activité.</p>	« Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 6 du I de l'article L. 613-21 s'entend comme une interdiction faite à l'établissement de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique sur le territoire de la République française.</p>	<p>« Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 7^o de l'article L. 612-39 s'entend comme une interdiction faite à l'établissement de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique sur le territoire de la République française.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 526-27 et L. 526-28 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, l'Autorité de contrôle prudentiel prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des détenteurs de monnaie électronique.</p>	<p>« Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 526-25 et L. 526-26 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, l'Autorité de contrôle prudentiel prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des détenteurs de monnaie électronique.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'exercice des responsabilités et des missions qui lui sont confiées par les dispositions du présent article. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées au 1^o de l'article L. 526-23. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'exercice des responsabilités et des missions qui lui sont confiées par les dispositions du présent article. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées au 1^o de l'article L. 526-21. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Étatqui lui sont confiées par les dispositionsde l'article L. 526-21. »</p>
<p>(Amendement n° CF 67)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 614-1</p> <p>Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.</p> <p>Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 614-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le comité est composé en majorité, et en nombre égal de représentants des établissements de crédit, des établissements de paiement des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.</p>	<p>b) Aux troisième et cinquième alinéas, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.</p>			
<p>Le comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article L. 614-2</p> <p>Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux prestataires de services de paiement et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.</p>			
<p>Les projets de décret ou d'arrêté, autres que les mesures individuelles, intervenant dans les mêmes domaines ne</p>			

2° Au premier alinéa de l'article L. 614-2, après les mots : « au secteur bancaire, », sont insérés les mots : « aux émetteurs de monnaie électronique, ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Il est également saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie des demandes d'homologation des codes de conduite mentionnés à l'article L. 611-3-1. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.</p> <p>La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p>Article 19</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 615-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 615-2</p> <p>Le comité de la médiation bancaire est chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au comité consultatif du secteur financier. Ce comité est également chargé de préciser les modalités d'exercice de l'activité des médiateurs, en veillant notamment à garantir leur indépendance. Il</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>est informé des modalités et du montant des indemnités et dédommagements versés aux médiateurs par les établissements de crédit ou les établissements de paiement. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux médiateurs.</p>	<p>1° À l'avant dernière phrase, après les mots : « par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les établissements de monnaie électronique » ;</p> <p>2° À la dernière phrase, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « aux établissements de monnaie électronique, ».</p>		
<p>Le comité de la médiation bancaire est présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon la répartition suivante : une personnalité proposée par le collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation, une personnalité proposée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Tire III : Coopération, échanges d'informations et surveillance complémentaire des conglomérats financiers</p> <p>Chapitre II : Coopération et échanges d'informations avec l'étranger</p> <p>Section 1 : Dispositions concernant la surveillance, les contrôles et les enquêtes</p> <p><i>SOUS-SECTION 1</i></p> <p><i>Coopération et échanges d'informations avec les autorités d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen</i></p> <p>.....</p>	<p>Article 20</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Coopération et échanges d'informations avec les autorités des États non membres de la Communauté européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen</i></p> <p style="text-align: center;">Article L. 632-1</p> <p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec les autorités des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues, dans les conditions prévues au présent chapitre. Elles échangent notamment avec ces dernières autorités les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsqu'une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen le justifie, elles sont également autorisées à échanger toute information nécessaire avec les</p>	<p style="text-align: center;"><i>[Cf. supra]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Cf. supra]</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>ministères de ces États en charge du secteur financier, dans le respect des règles fixées par le présent article, l'article L. 631-1 et les articles L. 632-2 à L. 632-4.</p> <p>La coopération prévue au premier alinéa ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte le contrôle ou l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire en vigueur en France.</p>	<p>Article L. 632-2</p>		
	<p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités homologues d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent requérir la coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une activité de surveillance, d'un contrôle sur place ou d'une enquête.</p>		
	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>requérante d'y procéder directement, soit en permettant à des commissaires aux comptes ou à des experts d'y procéder.</p> <p>Lorsqu'elle ne procède pas elle-même au contrôle sur place ou à l'enquête, l'autorité qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée.</p>	<p>Article L. 632-7</p> <p>2° Le II de l'article L. 632-7 est ainsi modifié :</p>		
	<p>I.— Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent conclure, avec des autorités homologues relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Par dérogation aux mêmes dispositions, la Banque de France peut conclure, avec des autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Les informations de communiquées doivent bénéficier de</p>		

[Cf. *supra*]

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités compétentes.</p>			
<p>II.- L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent également conclure des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations avec des autorités ou personnes relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont :</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>a) Responsables de la surveillance des établissements de crédit, des établissements de paiement des autres établissements financiers et des entreprises d'assurance et des marchés financiers ;</p>	<p>a) Au a, les mots : « des établissements de paiement » sont remplacés par les mots : « des entreprises d'investissement » ;</p>		
<p>b) Chargées des procédures collectives des entreprises d'investissement et de toute autre procédure analogue ;</p>			
<p>c) Chargées de procéder au contrôle légal des comptes des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers, des établissements de crédit, des établissements de paiement et des entreprises d'assurance, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance, ou de l'exercice de leurs fonctions dans le cas des gestionnaires des systèmes d'indemnisation ;</p>	<p>b) Au c, les mots : « d'investissement et des autres établissements financiers, des établissements de crédit, des établissements de paiement et des entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du présent article » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>d) Responsables de la surveillance des organismes intervenant dans les procédures collectives des entreprises d'investissement, ou dans toute autre procédure analogue ;</p> <p>e) Responsables de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers,</p>	<p>c) Au e, les mots : « d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers » sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du présent article ».</p>		
<p>Pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités ou personnes.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
Section 2 : Autres dispositions	Article 21 I.- L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VI du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à l'Autorité de contrôle prudentiel relatives aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique, aux établissements de paiement et aux entreprises d'investissement ».	Article 21 Sans modification.	Article 21 Sans modification.
..... Article L. 632-12	II.- L'article L. 632-12 du même code est ainsi modifié : 1° Aux première et deuxième phrases du premier alinéa, au deuxième alinéa, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ; [Cf. supra]		
	Les contrôles sur place de l'Autorité de contrôle prudentiel peuvent être étendus aux personnes morales mentionnées à l'article L. 612-26 situées dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La Commission demande, aux autorités compétentes de l'autre État membre de la Communauté européenne ou de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'elles procèdent à cette vérification. Avec l'autorisation de ces autorités, elle peut désigner des		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>représentants pour procéder aux contrôles. Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'Autorité de contrôle prudentiel peut, si elle le souhaite, y être associée.</p> <p>Pour assurer la surveillance d'un établissement soumis à son contrôle, l'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger des agents, prestataires de services externalisés ou succursales établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, après en avoir informé l'autorité de cet État compétente pour assurer la surveillance des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des entreprises d'investissement, faire procéder par ses représentants à un contrôle sur place des agents, prestataires de services externalisés ou succursales de cet établissement.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p>	
<p>Lorsque les autorités d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, compétentes pour la surveillance d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'investissement souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 612-26 situées en France, l'Autorité de contrôle prudentiel doit répondre à leur demande soit en procédant</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>3° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'un établissement de monnaie électronique, » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>elle-même à la vérification, soit en permettant à des représentants de ces autorités d'y procéder. Lorsqu'elles ne procèdent pas elles-mêmes à la vérification, les autorités compétentes qui ont présenté cette demande peuvent, si elles le souhaitent, y être associées.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier, ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel peut en outre échanger toute information utile à l'exercice de leurs contrôles avec les autorités des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargées de la surveillance des établissements de crédit, des établissements de paiement des entreprises d'investissement, des autres institutions financières et des sociétés d'assurance.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p>4° Au dernier alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, ».</p>		
<p>Article L. 632-14</p>	<p>III.- L'article L. 632-14 du même code est ainsi modifié :</p>		
<p>Les contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel dans le cadre des articles L. 632-12 et L. 632-13 par les représentants d'une autorité étrangère compétente pour la surveillance des établissements de crédit ne peuvent</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « des établissements</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>porter que sur le respect des normes prudentielles de gestion de l'Etat concerné afin de permettre un contrôle de la situation financière des groupes bancaires ou financiers. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu à l'Autorité de contrôle prudentiel. Seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée en France.</p>	<p>de crédit », sont insérés les mots : « , des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement » ;</p>		
<p>Pour permettre l'exercice des contrôles prévus par les articles L. 632-12 et L. 632-13, les personnes qui participent à la direction ou à la gestion des établissements de crédit mentionnés à l'alinéa précédent ou qui sont employées par celui-ci devront donner suite aux demandes des représentants des autorités de contrôle bancaire étrangères, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de crédit » sont supprimés et les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « ceux-ci ».</p>		
<p>Les dispositions de l'article L. 632-5 sont applicables aux activités couvertes par le présent article.</p>			
<p>Sous réserve des attributions de l'Autorité des marchés financiers, les dispositions du présent article et des articles L. 632-12 et L. 632-13 s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p><i>Code de commerce</i></p> <p>Article L. 110-1</p> <p>La loi répute actes de commerce :</p> <p>1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;</p> <p>2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;</p> <p>3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;</p> <p>4° Toute entreprise de location de meubles ;</p> <p>5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de commerce</p> <p>Article 22</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de commerce</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de commerce</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;</p> <p>7° Toute opération de change, banque, courtage et tout service de paiement ;</p>	<p>1° Au 7° de l'article L. 110-1, après les mots : « courtage », sont insérés les mots : « , activité d'émission et de gestion de monnaie électronique » ;</p>		
<p>8° Toutes les opérations de banques publiques ;</p>			
<p>9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;</p>			
<p>10° Entre toutes personnes, les lettres de change.</p>			
	<p>Article L. 622-6</p> <p>Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grevent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers. Le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée y fait en outre figurer les biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines et dont il est susceptible de demander la reprise dans les conditions prévues par l'article L. 624-19.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.</p>			
<p>L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 622-6, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement » ;</p>		
<p>Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.</p>			
<p>L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article L. 623-2</p> <p>Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.</p> <p>Article L. 651-4</p>	<p>3° À l'article L. 623-2, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, » ;</p>		
		<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de paiement et des établissements de crédit.</p>	<p>4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 651-4, après les mots : « des établissements de paiement », sont insérés les mots : « , des établissements de monnaie électronique ».</p>		
<p>Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté. Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 631-10-1.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Article L. 113-3</p> <p>Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant le code de la consommation</p> <p>Article 23</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant le code de la consommation</p> <p>Article 23</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant le code de la consommation</p> <p>Article 23</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2. Elle est également applicable aux manquements au règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code.</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 113-3, après les mots : « par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Article L. 122-1</p> <p>Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1.</p>	<p>2° Au début du dernier alinéa de l'article L. 122-1, après les mots : « Pour les établissements de crédit », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p> <p>Pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le I de l'article L. 312-1-2 du même code.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 313-10</p> <p>Un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit relevant des chapitres Ier ou II du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.</p>	<p>3° Au début de l'article L. 313-10, après les mots : « Un établissement de crédit », sont insérés les mots : « un établissement de monnaie électronique » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Article L. 331-3</p> <p>I.- La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur, qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p> <p>La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du</p>	<p>4° L'article L. 331-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « aux établissements de paiement », sont insérés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.</p>			
<p>En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p>			
<p>II – La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>			
<p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p>			
<p>Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de</p>			

a bis) (nouveau) *Au dernier alinéa du I, après le mot : « crédit », sont insérés les mots : « , l'établissement de monnaie électronique » ;*

(Amendement n° CF 68)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.</p> <p>Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.</p>			
<p>Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p>	<p>b) Au cinquième alinéa du II, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des établissements de monnaie électronique, » ;</p>		<p>b) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p> <p>À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.</p> <p>.....</p>			
			<p>Article L. 331-11</p> <p>Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>

Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du même code. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles prévues à l'article L. 333-4 du présent code, dans les limites fixées à cet article.

Article L. 333-4

I.- II est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des

5° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 331-11, après les mots : « aux établissements de paiement », sont insérés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;

6° Le I de l'article L. 333-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « livre V du code monétaire et financier », sont insérés les mots : « aux établissements de monnaie électronique et » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.</p> <p>Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit et des établissements de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.</p> <p>Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des établissements de monnaie électronique » ;</p>		
<p>.....</p> <p>Article L. 534-7</p> <p>La commission de la médiation de la consommation est chargée d'émettre des avis et de proposer des mesures de toute nature pour évaluer, améliorer et diffuser les pratiques de médiation non judiciaires en matière de consommation. Elle n'est toutefois pas compétente pour les activités mentionnées aux articles L. 133-25, L. 315-1, L. 615-2 et L. 621-19 du code monétaire et financier et à l'article L. 112-2 du code des assurances.</p>	<p>7° À l'article L. 534-7, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 ».</p>		<p>7° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article L. 96 A</p> <p>Les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de l'article L. 152-3 de ce même code.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le livre des procédures fiscales</p> <p>Article 24</p> <p>Au début de l'article L. 96 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « Les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les établissements de monnaie électronique, ».</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le livre des procédures fiscales</p> <p>Article 24</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions modifiant le livre des procédures fiscales</p> <p>Article 24</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de l'article L. 152-3 de ce même code.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 25</p> <p>Les établissements de crédit agréés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en qualité de société financière et dont l'activité est limitée à l'émission, la mise à la disposition du public ou la gestion de monnaie électronique sont réputés être titulaires de l'agrément d'établissement de monnaie électronique et respecter les exigences fixées aux articles L. 526-8 et L. 526-9 du code monétaire et financier. Ils</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 25</p> <p>Les établissements de crédit agréés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en qualité de société financière et dont l'activité est limitée à l'émission, la mise à la disposition du public ou la gestion de monnaie électronique sont réputés être titulaires de l'agrément d'établissement de monnaie électronique et respecter les exigences fixées aux articles L. 526-8 et L. 526-9 du code monétaire et financier. Ils</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 25</p> <p>Les établissements de crédit agréés, avant la promulgation de la présente loi, ...</p>

...Ils

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>mettent leurs statuts en harmonie avec les exigences relatives à la qualité d'établissement de monnaie électronique dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>mettent leurs statuts en harmonie avec les exigences relatives à la qualité d'établissement de monnaie électronique dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>mettent leurs statuts en harmonie avec les exigences relatives à la qualité d'établissement de monnaie électronique dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>mettent leurs statuts en conformité avec les exigences relatives à la qualité d'établissement de monnaie électronique dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
<p>Article 26</p> <p>Les établissements de crédit, autres que ceux mentionnés à l'article 25, peuvent opter, dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi, pour le statut d'établissement de monnaie électronique mentionné au chapitre VI du livre V du code monétaire et financier. Ils notifient leur choix à l'Autorité de contrôle prudentiel en précisant les opérations qu'ils souhaitent fournir ainsi que, le cas échéant, le maintien des formalités de reconnaissance mutuelle de leur agrément effectuées sous le statut d'établissement de crédit. L'Autorité de contrôle prudentiel se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les établissements de crédit, autres que ceux mentionnés à l'article 25, peuvent opter, dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, pour le statut d'établissement de monnaie électronique mentionné au chapitre VI du titre II du livre V du code monétaire et financier. Ils notifient leur choix à l'Autorité de contrôle prudentiel en précisant les opérations qu'ils souhaitent fournir ainsi que, le cas échéant, le maintien des formalités de reconnaissance mutuelle de leur agrément effectuées sous le statut d'établissement de crédit. L'Autorité de contrôle prudentiel se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les établissements de crédit, autres que ceux mentionnés à l'article 25, peuvent opter, dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, pour le statut d'établissement de monnaie électronique mentionné au chapitre VI du titre II du livre V du code monétaire et financier. Ils notifient leur choix à l'Autorité de contrôle prudentiel en précisant les opérations qu'ils souhaitent fournir ainsi que, le cas échéant, le maintien des formalités de reconnaissance mutuelle de leur agrément effectuées sous le statut d'établissement de crédit. L'Autorité de contrôle prudentiel se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.</p>	<p>(Amendements n°s CF 69 et 70)</p> <p>Les établissements de crédit, autres que ceux mentionnés à l'article 25, peuvent opter, dans les six mois à compter de la promulgation ...</p>
<p>À défaut d'une telle notification, ils sont réputés garder le statut d'établissement de crédit à l'issue du délai d'option.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 71)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>Lorsqu'ils optent pour le statut d'établissement de monnaie électronique et ont fourni à l'Autorité de contrôle prudentiel la preuve du respect des exigences fixées aux articles L. 526-8 et L. 526-9 du même code, les établissements de crédit sont réputés être titulaires de l'agrément pour exercer l'ensemble des opérations notifiées sur le territoire de la République, ainsi que, le cas échéant, dans les autres États membres de l'Union européenne ou dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils mettent leurs statuts en <i>harmonie</i> avec les exigences relatives à <i>la qualité</i> d'établissement de monnaie électronique.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Lorsqu'ils optent...</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>...leurs statuts en <i>conformité</i> avec les exigences relatives <i>au statut</i> d'établissement de monnaie électronique.</p>
	<p>Les articles 25 et 26 sont également applicables aux entreprises qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément sous conditions suspensives. Les conditions suspensives prévues avant <i>l'entrée en vigueur</i> de la présente loi sont maintenues en l'état et conditionnent l'agrément substitué.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>(Amendements n° CF 72 et 73)</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
			<p>Les articles 25 et 26 ...</p>
			<p>...avant <i>la promulgation</i> de la présente loi sont maintenues en l'état et conditionnent l'agrément substitué.</p>
			<p>(Amendement n° CF 74)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>Article 28</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut demander à un établissement de crédit agréé avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'effectue pas d'opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas souhaité bénéficier des dispositions de l'article 25 de lui présenter toutes les informations de nature à justifier cette situation.</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 28</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut demander à un établissement de crédit agréé avant la promulgation de la présente loi...</p> <p>...la date de promulgation de la présente loi...</p> <p>...cette situation.</p> <p>(Amendements n°s CF 75 et 76)</p>
	<p>Article 29</p> <p>Les établissements de crédit habilités à agir sur le territoire national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont recours à des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement pour distribuer de la monnaie électronique se mettent en conformité avec les dispositions des articles L. 525-8 et suivants du code monétaire et financier avant le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>Article 29</p> <p>Les établissements de crédit habilités à agir sur le territoire national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont recours à des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement pour distribuer de la monnaie électronique se mettent en conformité avec les dispositions des articles L. 525-8 et suivants du code monétaire et financier dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 29</p> <p>Les établissements de crédit habilités à agir sur le territoire national qui, à la date de promulgation de la présente loi...</p> <p>...trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>(Amendements n°s CF 77 et 78)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p align="center">Article 30</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel met à jour la liste mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier et, le cas échéant, informe les autorités compétentes des autres États membres.</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel met à jour la liste mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier et, le cas échéant, informe les autorités compétentes des autres États membres <i>de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p>	<p align="center">Article 30.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center">Article 31</p> <p>Les entreprises qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une exemption accordée au titre du II de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier dans une version antérieure à la présente loi, confirment dans les douze mois qui suivent la publication de la présente loi, auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel, qu'elles satisfont aux exigences fixées aux articles L. 525-5 et L. 525-6 ou à l'article L. 526-7 du même code.</p>	<p align="center">Article 31</p> <p>Les entreprises qui bénéficient, à la date <i>d'entrée en vigueur</i> de la présente loi, d'une exemption accordée au titre du II de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier dans une version antérieure à la présente loi, confirment dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel, qu'elles satisfont aux exigences fixées aux articles L. 525-5 et L. 525-6 ou à l'article L. 526-7 du même code.</p>	<p align="center">Article 31</p> <p>Les entreprises qui bénéficient, à la date <i>de promulgation</i> de la présente loi, d'une exemption accordée au titre du II de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier dans une version antérieure à la <i>promulgation de la présente loi</i>...</p>
	<p align="center">Article 32</p>	<p align="center">Article 32</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article 32</p> <p>...l'article L. 526-7 du même code. (Amendements n°s CF 79 et 80)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>La présente loi, à l'exception des articles 7 et 14, s'applique aux contrats liant l'établissement émetteur et le détenteur de monnaie électronique conclus avant <i>l'entrée en vigueur</i> de la présente loi.</p>	<p>La présente loi, à l'exception des articles 7 et 14, s'applique aux contrats liant l'établissement émetteur et le détenteur de monnaie électronique conclus avant <i>l'entrée en vigueur</i> de la présente loi.</p>	<p>La présente loi, à l'exception des articles 7 et 14, s'applique aux contrats liant l'établissement émetteur et le détenteur de monnaie électronique conclus avant <i>la promulgation</i> de la présente loi.</p>
	<p>Les clauses des contrats contraaires aux dispositions de la présente loi sont caduques à compter de la même date.</p>		<p>(Amendement n° CF 81)</p>
	<p>Les établissements émetteurs informent dans un délai de six mois <i>qui suit l'entrée en vigueur</i> de la présente loi leurs clients ne disposant pas d'un contrat mis en conformité avec la présente loi de la mise à leur disposition à leurs guichets, ou au besoin, par tout autre moyen approprié, d'un contrat mis à jour et de la possibilité d'en recevoir un exemplaire sur support papier sur simple demande lorsque le contrat a été conclu avant <i>l'entrée en vigueur</i> de la présente loi.</p>		<p>Les établissements émetteurs informent dans un délai de six mois à compter de <i>la promulgation</i> de la présente loi...</p>
			<p>...avant <i>la promulgation</i> de la présente loi.</p>
	<p>Les établissements émetteurs sont tenus <i>d'avoir mis</i> les contrats les liant à leurs clients détenteurs de monnaie électronique en conformité avec la présente loi dans les six mois <i>qui suivent l'entrée en vigueur</i> de la présente loi.</p>		<p>(Amendement n° CF 82 et 81)</p> <p>Les établissements émetteurs sont tenus <i>de mettre</i> les contrats les liant à leurs clients détenteurs de monnaie électronique en conformité avec la présente loi dans les six mois à compter de <i>sa promulgation</i>.</p> <p>(Amendements n° CF 83, 82 et 81)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Lorsqu'un contrat est conclu dans les six mois *qui suivent l'entrée en vigueur* de la présente loi, les établissements émetteurs, qui n'ont pas été en mesure d'adapter leurs nouveaux contrats, sont tenus de fournir une information écrite à leurs clients, sur les conséquences des *nouvelles* dispositions introduites par la présente loi et préciser qu'elles s'appliquent immédiatement au contrat.

Article 33

Les sanctions mentionnées aux articles 7 et 14 ne peuvent être prononcées qu'à raison de la méconnaissance des obligations mentionnées, soit à l'article L. 351-1 du code monétaire et financier, soit aux articles L. 572-13 à L. 572-22 du même code, intervenue postérieurement à *l'entrée en vigueur* de la présente loi et, pour les contrats en cours à cette date ou nouveaux, six mois après *cette entrée en vigueur*.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par la Commission

Lorsqu'un contrat est conclu dans les six mois *à compter de la promulgation* de la présente loi, les établissements émetteurs, qui n'ont pas été en mesure d'adapter leurs nouveaux contrats, sont tenus de fournir une information écrite à leurs clients, sur les conséquences des dispositions introduites par la présente loi et préciser qu'elles s'appliquent immédiatement au contrat.

(Amendements n°s CF 82, 81 et 84)

Article 33

Les sanctions...

...postérieurement à *la promulgation* de la présente loi et, pour les contrats en cours à cette date ou nouveaux, six mois après *cette promulgation*.

(Amendement n° CF 85)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Article L. 330-1</p> <p>I.– Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre trois participants au moins, sans compter le gestionnaire du système, défini au 5° du II du présent article, ni d'éventuels participants indirects, définis au dernier alinéa du même II, permettant conformément à des règles communes et des procédures normalisées au sens de la directive 98/26/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers entre lesdits participants.</p>	<p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « OMNIBUS I » RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SUPERVISION</p> <p>Article 34</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « OMNIBUS I » RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SUPERVISION</p> <p>Article 34</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « OMNIBUS I » RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SUPERVISION</p> <p>Article 34.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des articles L. 330-1 et L. 330-2 et leurs gestionnaires respectifs.</p>	<p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 330-1, les mots : « la Commission européenne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité européenne des marchés financiers » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Un accord d'interopérabilité peut être conclu entre les gestionnaires de deux systèmes ou plus, impliquant entre les participants des systèmes l'exécution de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers. Un tel accord ne constitue pas un système.</p>			
<p>Article L. 612-1</p> <p>.....</p>			
<p>III.- Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États. En particulier, au sein de l'Espace économique</p>		<p>1° bis (nouveau) La deuxième phrase du III de l'article L. 612-1 est complétée par les mots : « , l'Autorité bancaire européenne, instituée par le</p>	<p>1° bis Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p>		<p>règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), et le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique. » ;</p>	
<p>Article L. 613-20-4</p> <p>Lorsque, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée, l'Autorité de contrôle prudentiel est saisie d'une demande d'autorisation portant sur l'utilisation d'une approche interne que l'évaluation des risques telle que mentionnée à l'article L. 511-41 pour le compte de plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement appartenant à un même groupe et établis dans au moins deux États membres de la Communauté européenne ou parties à</p>	<p>2° L'article L. 613-20-4 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>(Amendement n° CF 86)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>l'accord sur l'Espace économique européen, elle se concerte avec les autorités intéressées en vue d'aboutir à une décision faisant l'objet d'un accord de leur part. Dans le cas où un tel accord ne peut être obtenu, elle se prononce et communique la décision prise aux autorités intéressées.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p>a) Sans modification.</p>
<p>L'Autorité de contrôle prudentiel, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur base consolidée, et les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se concertent en vue d'aboutir à une décision commune sur le niveau requis de fonds propres pour chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée au sens du second alinéa de l'article L. 511-41-3. En cas de désaccord, l'Autorité de contrôle prudentiel consulte le comité qui regroupe les autorités de contrôle compétentes des États membres de l'Union européenne à la demande de toute autorité compétente ou de sa propre initiative. Si le désaccord persiste, l'Autorité de contrôle prudentiel, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée, détermine en application du second alinéa de l'article L. 511-41-3 le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque.</p>	<p>b) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>b) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Lorsqu'une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen consulte l'Autorité de contrôle prudentiel sur une demande d'autorisation portant sur l'utilisation d'une approche interne d'évaluation des risques dont elle a été saisie en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée, l'Autorité de contrôle prudentiel coopère en vue d'aboutir à une décision faisant l'objet d'un accord de sa part. Dans le cas où cette autorité, ne pouvant obtenir un tel accord, se prononce seule sur la demande, la décision qu'elle prend est applicable en France dès sa communication à l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>	<p>c) La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;</p>	<p>b bis) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application des deux alinéas précédents, dans le cas où l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel suspend sa décision dans l'attente de celle de l'Autorité bancaire européenne. Dans le cas contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel se prononce et communique la décision prise aux autorités compétentes concernées. » ;</p>	<p>b bis) Sans modification.</p>
	<p>c) La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>c) La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne. Si aucune autorité n'a saisi l'Autorité bancaire européenne, la décision de l'autorité chargée de la surveillance sur base consolidée est applicable en France</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel peut saisir ... »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'application des deux premiers alinéas, dans le cas où l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel suspend sa décision dans l'attente de celle de l'Autorité bancaire européenne. Dans le cas contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel se prononce et communique la décision prise aux autorités compétentes concernées.</p> <p>« Pour l'application du troisième alinéa, l'Autorité de contrôle prudentiel peut saisir l'Autorité bancaire européenne. Si aucune autorité n'a saisi l'Autorité bancaire européenne, la décision de l'autorité chargée de la surveillance sur base consolidée est applicable en France dès sa communication à l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;</p>	<p>dès sa communication à l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;</p> <p>d) <i>Supprimé.</i></p>	<p>...l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;</p> <p>(Amendement n° CF 88)</p> <p>d) <i>Supprimé.</i></p>

Article L. 613-20-5

Lorsqu'une situation d'urgence le justifie, notamment une évolution ou un événement susceptible de menacer la liquidité d'un marché ou la stabilité du système financier d'un autre Etat membre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité de contrôle prudentiel alerte dès que possible les autorités compétentes de ces États et leur communique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans le respect des règles fixées par les articles L. 631-1 et L. 632-1 à L. 632-4.</p> <p>Article L. 621-1</p>	<p>3° À l'article L. 613-20-5, après les mots : « ces États », sont insérés les mots : « l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p>			
<p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.</p>	<p>4° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-1 est complétée par les mots : « , l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° <i>Supprimé.</i> (Amendement n° CF 87)</p>
<p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	<p>5° L'article L. 621-8-3 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Article L. 621-8-3</p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>sur un marché réglementé réalisé sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et l'Autorité européenne des marchés financiers. » ;</p>		
<p>Si, en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation, l'émetteur ou les établissements chargés du placement persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après en avoir informé l'autorité de contrôle ayant approuvé le document, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « violer » est remplacé par le mot : « enfreindre » et, après les mots : « ayant approuvé le document », sont insérés les mots : « et l'Autorité européenne des marchés financiers » ;</p>		
<p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures dans les meilleurs délais.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, après les mots : « Commission européenne », sont insérés les mots : « et l'Autorité européenne des marchés financiers » ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« <i>SOUS-SECTION I BIS</i></p>		
	<p>« <i>Coopération et échanges d'informations avec les autorités européennes de supervision</i></p>		
	<p>« <i>Art. L. 632-6-1.</i> – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), l'Autorité bancaire européenne, instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et le Comité européen du risque</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de surveillance des marchés financiers, en liaison, le cas échéant, avec les autorités de surveillance des entités réglementées des Etats membres ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, identifie les groupes entrant dans le champ de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et échange à cet effet toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>Lorsque un groupe a été identifié comme un conglomérat financier et que l'Autorité de contrôle prudentiel est désignée, conformément aux dispositions de l'article L. 633-2, comme le coordonnateur</p>	<p>systemique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, et échange avec eux les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions, dans le respect des conditions posées dans les règlements les ayant institués. L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent, à cet effet, transmettre des informations couvertes par le secret professionnel. » ;</p>		
<p>Article L. 633-1</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de la surveillance complémentaire, elle en informe l'entité tête de groupe ou, à défaut, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'État membre ou autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.</p>	<p>7° À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 633-1, les mots : « la Commission européenne » sont remplacés par les mots : « le comité mixte des autorités européennes de surveillance » ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>
<p>Article L. 633-9</p> <p>Par dérogation à la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, toute entité établie en France, appartenant à un conglomérat financier dont le coordonnateur est une autorité d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est tenue de transmettre au coordonnateur, à sa demande, toute information pouvant intéresser la surveillance complémentaire.</p>	<p>8° Après les mots : « entité établie en France », la fin de l'article L. 633-9 est ainsi rédigé : « appartenant à un conglomérat financier est tenue de transmettre aux autorités européennes de surveillance les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Si le coordonnateur est une autorité d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est tenue de transmettre au coordonnateur, à sa demande, toute information pouvant intéresser la surveillance complémentaire. » ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>	<p>8° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 633-14</p> <p>Lorsque des entités réglementées appartenant à un groupe exerçant des activités à la fois dans le secteur de la banque et des services d'investissement et dans le secteur de l'assurance ont pour entreprise mère une société dont le siège social se situe dans un État non membre ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité de contrôle prudentiel, lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 334-9 pour être coordonnateur, vérifie, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou d'une entité réglementée agréée dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que ces entités réglementées sont soumises, par une autorité compétente du pays tiers, à une surveillance complémentaire équivalente à celle prévue à la présente sous-section. Cette autorité consulte les autorités compétentes concernées.</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 633-14 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si une autorité compétente concernée saisit l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité de contrôle prudentiel suspend sa décision et prend une décision conforme à celle retenue par l'autorité saisie. »</p>	<p>9° Sans modification.</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 633-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, la référence : « L. 334-9 » est remplacée par la référence : « L. 633-2 ».</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : »</p> <p>(Amendement n° CF 89)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>En l'absence d'une surveillance complémentaire équivalente, les autorités compétentes concernées désignent un coordonnateur et appliquent par analogie à ces entités réglementées les dispositions relatives à la surveillance complémentaire.</p>			
	<p>Afin d'assurer la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier dont l'entreprise mère a son siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les autorités compétentes concernées peuvent également appliquer d'autres méthodes qu'elles jugent appropriées. Ces méthodes doivent avoir été validées par l'Autorité de contrôle prudentiel, lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 334-9 pour être coordonnateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées.</p> <p>Les autorités compétentes concernées peuvent notamment exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et appliquer les dispositions relatives à la surveillance complémentaire aux entités réglementées du conglomérat financier coiffées par cette compagnie financière holding mixte. Les méthodes mentionnées au présent alinéa sont notifiées aux autorités compétentes concernées et à la commission européenne.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 544-4</p> <p>L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit.</p>	<p><i>(division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>I.- L'article L. 544-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>TITRE II bis</p> <p>MISE EN COHÉRENCE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER AVEC CERTAINS ASPECTS DU DROIT EUROPÉEN EN MATIÈRE FINANCIÈRE</p>	<p>TITRE II bis</p> <p>MISE EN COHÉRENCE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER AVEC CERTAINS ASPECTS DU DROIT EUROPÉEN EN MATIÈRE FINANCIÈRE</p>
	<p>Article 34 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° L'article L. 544-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit au sens de l'article 22 », sont remplacés par les mots : « au sens ».</p>	<p>1° L'article L. 544-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit au sens de l'article 22 », sont remplacés par les mots : « au sens ».</p>	<p>1° L'article L. 544-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit au sens de l'article 22 », sont remplacés par les mots : « au sens ».</p>
<p>(Amendement n° CF 90)</p>		<p>(Amendement n° CF 90)</p>	<p>(Amendement n° CF 90)</p>
		<p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>Article L. 621-5-3</p> <p>II.- Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :</p> <p>1° A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas.</p> <p>Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;</p> <p>2° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 pour mille lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et à 0,05 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.</p>			
<p>La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en œuvre.</p>			
<p>Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, et ne peut être supérieur à 5 000 euros dans les autres cas ;</p>			
<p>3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :</p>			
<p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 75 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 et par cet organe ne peut excéder un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;</p>			
<p>b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;</p>			
<p>c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 % ;</p> <p><i>d)</i> Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts ou actions des organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille sans pouvoir être inférieur à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;</p> <p>4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées au 10° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice de ces personnes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>5° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées au 16° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :</p> <p><i>a)</i> Le droit dû à l'enregistrement, exigible le jour du dépôt de la demande d'enregistrement, est fixé par décret, pour un montant supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 20 000 € ;</p> <p><i>b)</i> Pour chaque année consécutive à l'année d'enregistrement, la contribution est fixée à un montant égal au produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent multiplié par un taux fixé par décret, qui ne peut excéder 0,5 %, sans pouvoir être inférieure à 10 000 €. Elle est exigible à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>.....</p>		<p>II.- Le 5° du II de l'article L. 621-5-3 est supprimé.</p>	<p>2° Le 5° du II de l'article L. 621-5-3 est abrogé.</p>
<p>Article L. 621-7</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>.....</p>		<p>III.- Le XI de l'article L. 621-7 est supprimé.</p>	<p>3° Le XI de l'article L. 621-7 est abrogé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les conditions d'enregistrement et d'exercice de l'activité des agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p>			
<p>2° Les obligations relatives à la présentation et à la publication des notations ainsi que les exigences de publication qui incombent aux agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p>			
<p>3° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts ;</p>			
<p>4° Les modalités de publication, chaque année, du régime général de rémunération des agences de notation mentionnées à l'article L. 544-4, en fonction des catégories d'émetteurs et de produits notés.</p>			
<p>Article L. 621-9</p> <p>I.- Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.</p>			
	<p>II.- L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :</p> <p>1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>3° Les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;</p> <p>4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;</p> <p>5° Les entreprises de marché ;</p> <p>6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;</p> <p>7° Les organismes de placements collectifs et les sociétés de gestion mentionnées à l'article L. 543-1 ;</p> <p>7° <i>bis</i> Les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;</p> <p>8° Les intermédiaires en biens divers ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;</p> <p>10° Les conseillers en investissements financiers ;</p> <p>11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières ;</p> <p>12° Les dépositaires d'organismes de placement collectif ;</p> <p>13° Les évaluateurs immobiliers ;</p> <p>14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collective mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ;</p> <p>15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 ;</p> <p>16° Les agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p>			

4° Le II de l'article L. 621-9 est ainsi modifié :

a) Le 16° est abrogé.

b) À l'avant-dernier alinéa, les références « , 11° et 16° ci-dessus » sont remplacées par la référence : « et 11° du présent II ».

(Amendement n° CF 91)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>17° Les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers agréées mentionnées à l'article L. 541-4.</p> <p>Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 7° bis, 8°, 10°, 11° et 16° ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.</p>	<p>L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et L. 532-21-1.</p>	<p>Article 34 ter (nouveau)</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 34 ter</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 211-17-1</p> <p>I.- L'acheteur et le vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer, à la date mentionnée au II du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Il est interdit à un vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 et admis à la négociation sur un marché réglementé d'émettre un ordre de vente s'il ne dispose pas sur son compte des instruments financiers appelés à être cédés, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires auprès d'une tierce partie afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer ces instruments financiers, au plus tard à la date prévue pour la livraison consécutive à la négociation.</p>	<p>Il est interdit à un vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 et admis à la négociation sur un marché réglementé d'émettre un ordre de vente s'il ne dispose pas sur son compte des instruments financiers appelés à être cédés, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires auprès d'une tierce partie afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer ces instruments financiers, au plus tard à la date prévue pour la livraison consécutive à la négociation.</p>	<p>I.- Au début du deuxième alinéa du I de l'article L. 211-17-1 sont insérés les mots : « Sans préjudice du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, ».</p>	
<p>Il peut être dérogé au présent article dans des conditions prévues par décret après avis motivé du collège de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Il peut être dérogé au présent article dans des conditions prévues par décret après avis motivé du collège de l'Autorité des marchés financiers.</p>		
<p>Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.</p>	<p>Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.</p>		
<p>II.- En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1, le transfert de propriété résulte de l'inscription au compte</p>	<p>II.- En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1, le transfert de propriété résulte de l'inscription au compte</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.</p>			
<p>Cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres. Il peut être dérogé à ce délai, pour des raisons techniques, dans les cas énumérés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>			
<p>Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.</p>			
<p>Les deuxième et troisième alinéas du présent II prennent effet à la date d'entrée en vigueur d'un dispositif d'harmonisation équivalent au niveau européen.</p>			
<p>III – L'Autorité des marchés financiers peut prononcer les sanctions prévues aux II et III de l'article L. 621-15 à l'encontre de toute personne physique ou morale qui exécute une opération ayant pour objet ou pour effet de contrevenir aux dispositions des I et II du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Article L. 421-16</p> <p>I.- Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un marché réglementé, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de négociations consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie pris sur proposition du président de l'Autorité des marchés financiers. Ces décisions sont rendues publiques.</p> <p>Si la suspension sur un marché réglementé a duré plus de deux jours de négociations consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché.</p> <p>II.- En cas de circonstances exceptionnelles menaçant la stabilité du système financier, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant peut prendre des dispositions restreignant les conditions de négociation des instruments financiers pour une durée n'excédant pas quinze jours. L'application de ces dispositions peut être prorogée et, le cas échéant, ses modalités peuvent être adaptées par le collège de l'Autorité des marchés financiers pour une durée</p>	<p>II.- Le II de l'article L. 421-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Pour la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues aux articles 18 à 21 du règlement n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant peut prendre une décision pour une durée n'excédant pas vingt jours. Cette décision peut être prorogée et ses modalités peuvent être adaptées par le collège de l'Autorité des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>n'excédant pas trois mois à compter de la décision du président de l'autorité. Au-delà de cette durée, l'application de ces dispositions peut être prorogée par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du président de l'Autorité des marchés financiers. Ces décisions sont rendues publiques.</p>	<p>marchés financiers pour une durée n'excédant pas trois mois à compter de la décision du président.</p>	<p>« Le collège de l'Autorité des marchés financiers peut renouveler les mesures d'urgence pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois mois. »</p>	<p>III.- La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-2 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 621-20-2.- I.- L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens de l'article 32 du règlement n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.</p>	<p>« II.- En application du I, l'Autorité des marchés financiers peut sanctionner tout manquement aux dispositions dudit règlement dans les conditions fixées à l'article L.621-15. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="228 1055 252 1146">TITRE III</p> <p data-bbox="282 928 355 1264">LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE</p> <p data-bbox="391 1055 415 1146">Article 35</p> <p data-bbox="493 919 794 1283">Les sommes dues en principal par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public, sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.</p> <p data-bbox="818 919 884 1283">Le délai de paiement <i>convenu entre les parties</i> ne peut excéder le délai fixé par décret.</p>	<p data-bbox="228 682 252 773">TITRE III</p> <p data-bbox="282 555 355 891">LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE</p> <p data-bbox="391 682 415 773">Article 35</p> <p data-bbox="451 646 475 809">Sans modification.</p>	<p data-bbox="228 300 252 391">TITRE III</p> <p data-bbox="282 182 355 518">LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE</p> <p data-bbox="391 300 415 391">Article 35</p> <p data-bbox="493 245 517 455">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="818 163 884 527">Le délai de paiement <i>prévu au contrat</i> ne peut excéder le délai fixé par décret.</p> <p data-bbox="909 254 933 473">(Amendement n° CF 92)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="190 533 352 637">Article 36</p> <p data-bbox="190 637 352 910">Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement.</p>	<p data-bbox="190 910 352 1001">Article 36</p> <p data-bbox="190 1001 352 1552">Sans modification.</p>	<p data-bbox="190 1552 352 1638">Article 36</p> <p data-bbox="190 1638 352 1792">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="352 533 599 637">Article 37</p> <p data-bbox="352 637 599 910">Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.</p> <p data-bbox="352 910 599 1001">Ces intérêts moratoires sont versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.</p> <p data-bbox="352 1001 599 1092">Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires versés imputable à un comptable de l'Etat.</p> <p data-bbox="352 1092 599 1183">Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret.</p>	<p data-bbox="352 910 599 1001">Article 37</p> <p data-bbox="352 1001 599 1552">Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement <i>ou l'échéance prévue au contrat</i>.</p> <p data-bbox="352 1552 599 1638">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="352 1638 599 1729">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="352 1729 599 1792">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="352 1552 599 1638">Article 37</p> <p data-bbox="352 1638 599 1792">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="238 1051 262 1142">Article 38</p> <p data-bbox="340 910 455 1279">Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.</p> <p data-bbox="479 910 593 1279">Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.</p> <p data-bbox="617 910 707 1279">L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.</p> <p data-bbox="732 910 918 1279">Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnisation complémentaire versées imputables à un comptable de l'Etat.</p>	<p data-bbox="238 678 262 769">Article 38</p> <p data-bbox="298 642 322 806">Sans modification.</p>	<p data-bbox="238 305 262 396">Article 38</p> <p data-bbox="298 269 322 433">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 1612-18</p>	<p>Article 39</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 39</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>« Lorsque les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionnés aux articles 37 et 38 de la loi n° du ne sont pas mandatés dans les trente jours suivant la date de paiement du principal, le représentant de l'Etat dans le département adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense. »</p>		
			<p>Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p>	<p>Code de la santé publique Article L. 6145-5</p>	<p>II.- L'article L. 6145-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6145-5.</i>— Lorsque les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionnés aux articles 37 et 38 de la loi n° du ne sont pas mandatées dans les trente jours suivant la date de paiement du principal, le directeur de l'agence régionale de santé adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le directeur de l'agence régionale de santé procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p> <p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Si, dans le délai dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avoir constaté cette insuffisance, met en demeure l'établissement de prendre une décision modificative de l'état des recettes et de dépenses. En cas de carence du directeur de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de santé modifie l'état des prévisions de recettes et de dépenses et procède ensuite au mandatement d'office.</p>	<p>de crédits disponibles, le directeur de l'agence régionale de santé, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, constate cette insuffisance et met en demeure l'établissement de prendre une décision modificatrice de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. En cas de carence du directeur de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de santé modifie l'état des prévisions de recettes et de dépenses et procède ensuite au mandatement d'office. »</p>	<p>Article 40</p> <p>Un décret précise les modalités d'application du présent titre.</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques</p> <p>Article 54</p> <p>Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandaterments et le paiement.</p> <p>Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.</p> <p>Les intérêts moratoires dus au titre des marchés des collectivités territoriales sont à la charge de l'Etat lorsque le retard est imputable au comptable public.</p>	<p>Article 41</p> <p>Les articles 54, 55 et 55-1 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont abrogés.</p>	<p>Article 41</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 41</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>[Cf. supra]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
<p>maximal prévu par l'article 54 sont versés par l'acheteur public. Ce délai maximal peut être différent selon les catégories de marchés.</p>			
<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dotés d'un comptable de l'Etat sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts versés imputables à ce comptable.</p>			
<p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Article 55-1</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Les articles 54 et 55 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>			
<p>L'article 54, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 55, à l'exception de son deuxième alinéa, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux paiements afférents aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics.</p>			
<p>Les mêmes articles sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux paiements afférents aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="190 287 210 391">Article 42</p> <p data-bbox="190 391 355 546">Le présent titre s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013.</p>	<p data-bbox="190 546 210 649">Article 42</p> <p data-bbox="190 649 355 819">Sans modification.</p>	<p data-bbox="190 819 210 922">Article 42</p> <p data-bbox="190 922 355 1286">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="355 287 375 391">TITRE IV</p> <p data-bbox="355 391 595 546">DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p data-bbox="355 546 375 649">TITRE IV</p> <p data-bbox="355 649 595 819">DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p data-bbox="355 819 375 922">TITRE IV</p> <p data-bbox="355 922 595 1286">DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>
	<p data-bbox="595 287 616 391">Article 43</p> <p data-bbox="595 391 836 546">Dans un délai de neuf mois à compter de la <i>publication</i> de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant :</p>	<p data-bbox="595 546 616 649">Article 43</p> <p data-bbox="595 649 836 819">Sans modification.</p>	<p data-bbox="595 819 616 922">Article 43</p> <p data-bbox="595 922 836 1286">Dans un délai de neuf mois à compter de la <i>promulgation</i> de la présente loi...</p> <p data-bbox="595 1264 616 1286">...permettant :</p> <p data-bbox="595 1286 836 1286">(Amendement n° CF 93)</p> <p data-bbox="595 1286 836 1286">1° Sans modification.</p>
	<p data-bbox="836 287 857 391">1° D'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, concernant la monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique et la surveillance prudentielle de ces établissements, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>2° D'autre part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, relatives aux compétences des autorités européennes de supervision, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		2° Sans modification.
	<p>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.</p>	<p>Article 44</p> <p>Les articles 35 à 38 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux paiements afférents aux contrats conclus par l'État et par ses établissements publics.</p>	Alinea sans modification.
	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p> <p>Sans modification.</p>

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° CF 1 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 16 les deux alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa du II, les mots : « à Saint-Barthélemy, » sont supprimés ;

« 1° *bis* Au second alinéa du II, les mots « , à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy » sont remplacés par les mots : « ou à Saint-Martin » et les mots : « , à Saint-Barthélemy » sont supprimés ; »

Amendement n° CF 2 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« des dispositions ».

Amendement n° CF 3 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« frais de remboursement »

les mots :

« frais consécutifs à un remboursement ».

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

Amendement n° CF 4 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« par pièces et »

les mots :

« en pièces et en ».

Amendement n° CF 5 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° Après le 7 de l'article L. 311-2, il est inséré un 8 ainsi rédigé : »

Amendement n° CF 6 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 26, supprimer les mots :

« des dispositions ».

Amendement n° CF 7 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 26, après le mot :

« frais »,

insérer les mots :

« consécutifs à un remboursement ».

Amendement n° CF 8 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 31, substituer à la référence :

« L. 315-6 »

la référence :

« L. 315-7 ».

Amendement n° CF 9 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, substituer à la première occurrence du mot :

« les »

les mots :

« la seconde occurrence des ».

Amendement n° CF 10 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 9

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Au deuxième alinéa »

les mots :

« A la fin du premier alinéa et au second alinéa ».

Amendement n° CF 11 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« également ».

Amendement n° CF 12 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« que l'entreprise »

les mots :

« qu'une entreprise ».

Amendement n° CF 13 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 14 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« constate que l'entreprise ne peut plus bénéficier de ces dispositions, l'entreprise dispose d'un délai d'un »

les mots :

« notifiée à une entreprise que les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies, l'entreprise dispose d'un délai de trois ».

Amendement n° CF 15 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 16 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« l'octroi de l' »

les mots :

« la demande d' ».

Amendement n° CF 17 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

Après le mot :

« code, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« les mots : « et autres que » sont remplacés par les mots : « , les établissements de monnaie électronique et ». »

Amendement n° CF 18 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« ci-après énoncées »

les mots :

« mentionnées aux 1° à 5° ».

Amendement n° CF 19 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 10

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« exposés ci-dessus »

les mots :

« mentionnés aux 1° à 5° ».

Amendement n° CF 20 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 11

À l'alinéa 19, substituer par deux fois au mot :

« suivant »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 21 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 11

À l'alinéa 21, supprimer le mot :

« également ».

Amendement n° CF 22 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 11

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 23 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 11

À l'alinéa 28, après le mot :

« compte »,

insérer le mot :

« de ».

Amendement n° CF 24 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 11

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« à des »

les mots :

« à une ou plusieurs ».

Amendement n° CF 25 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 15, après le mot :

« dispositions »,

insérer les mots :

« législatives et réglementaires ».

Amendement n° CF 26 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 27 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 29, substituer à la dernière occurrence du mot :

« la »

le mot :

« une ».

Amendement n° CF 28 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À la première phrase de l’alinéa 32, substituer à la dernière occurrence du mot :

« des »

le mot :

« de ».

Amendement n° CF 29 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 37, substituer par deux fois au mot :

« suivant »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 30 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 41, après le mot :

« groupe »,

insérer les mots :

« au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce ».

Amendement n° CF 31 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« cette déclaration »

les mots :

« demande et de délivrance de cette autorisation préalable ».

Amendement n° CF 32 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 56, substituer aux mots :

« le cas prévu »

les mots :

« les cas prévus ».

Amendement n° CF 33 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 58, supprimer les mots :

« Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 237-3 du code de commerce, ».

Amendement n° CF 34 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À la troisième phrase de l'alinéa 58, après le mot :

« sanctions »,

insérer le mot :

« disciplinaires ».

Amendement n° CF 35 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

I.— Supprimer l’alinéa 64.

II.— En conséquence, après l’alinéa 68, insérer l’alinéa suivant :

« Les établissements mentionnés au premier alinéa sont tenus d’adresser à l’Autorité de contrôle prudentiel une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu’ils respectent ces conditions. »

Amendement n° CF 36 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 67, après la dernière occurrence du mot :

« électronique »,

insérer les mots :

« émis par un établissement mentionné au premier alinéa ».

Amendement n° CF 37 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 73, après la dernière occurrence du mot :

« ou »,

insérer le mot :

« leur ».

Amendement n° CF 38 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 76, supprimer le mot :

« , respectivement , ».

Amendement n° CF 39 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 77, substituer à la première occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

Amendement n° CF 40 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 78, substituer au mot :

« suivant »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 41 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 78, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions »

les mots :

« en application ».

Amendement n° CF 42 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

I.– À la première phrase de l'alinéa 78, supprimer le mot :

« membre ».

II.– En conséquence, procéder à la même suppression par deux fois à l’alinéa 79.

III.– En conséquence, aux alinéas 81, 82 et 83, substituer aux mots :

« État membre d’origine »

les mots :

« État d’origine ».

Amendement n° CF 43 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 79, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions »

les mots :

« en application ».

Amendement n° CF 44 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 92, après le mot :

« sens »,

insérer les mots :

« du 1° ».

Amendement n° CF 45 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l’alinéa 100, après le mot :

« personne »,

insérer le mot :

« morale ».

Amendement n° CF 46 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 102, après le mot :

« groupe »,

insérer les mots :

« au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ».

Amendement n° CF 47 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 104, substituer aux mots :

« est applicable par les personnes mentionnées à l'article L. 525-8 ou par les »

les mots :

« s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 525-8 ou aux ».

Amendement n° CF 48 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 105, après le mot :

« fonds»,

insérer le mot :

« collectés ».

Amendement n° CF 49 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 112, substituer aux mots :

« ci-après énoncées»

les mots :

« mentionnées aux 1° à 5°».

Amendement n° CF 50 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 118, substituer aux mots :

« exposés ci-dessus»

les mots :

« mentionnés aux 1° à 5° ».

Amendement n° CF 51 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 122, supprimer le mot:

« Toutefois, ».

Amendement n° CF 52 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 126, substituer aux mots :

« d'autres activités conformément à »

les mots :

« des activités de nature hybride au sens de ».

Amendement n° CF 53 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 127, substituer au mot :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 54 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 127, substituer au mot :

« mentionnées »

le mot :

« mentionnés ».

Amendement n° CF 55 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Chaque établissement désigne un représentant... *(le reste sans changement)* ».

Amendement n° CF 56 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 13

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre et aux dispositions»

les mots :

« en application des sections 3 et 4 du présent chapitre et ».

Amendement n° CF 57 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« personnes »,

insérer le mot :

« morales ».

Amendement n° CF 58 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« Dispositions pénales applicables aux ».

Amendement n° CF 59 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

Après le mot :

« prévues »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« à l'article 226-13 du code pénal ».

Amendement n° CF 60 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« tout dirigeant »

les mots :

« les dirigeants ».

Amendement n° CF 61 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° CF 62 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot :

« et »

insérer le mot :

« au ».

Amendement n° CF 63 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 6° Après le 8° de l'article L. 612-26, il est inséré un 9° ainsi rédigé : ».

Amendement n° CF 64 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 17

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« judiciaire ou de liquidation judiciaire »

les mots :

« ou de liquidation judiciaires ».

Amendement n° CF 65 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 17

À l'alinéa 13, substituer à la référence :

« L. 526-34 »

la référence :

« L. 526-32 ».

Amendement n° CF 66 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 17

À l'alinéa 17, substituer au chiffre :

« 7 »

le chiffre :

« 3 ».

Amendement n° CF 67 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 17

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« conférées »

le mot :

« confiées ».

Amendement n° CF 68 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a bis) Au dernier alinéa du I, après le mot : « crédit », sont insérés les mots : « , l'établissement de monnaie électronique ».

Amendement n° CF 69 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 25

À la première phrase, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »

les mots :

« la promulgation ».

Amendement n° CF 70 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 25

À la dernière phrase, substituer au mot :

« harmonie »

le mot :

« conformité ».

Amendement n° CF 71 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 26

À la première phrase du premier alinéa, substituer aux mots :

« qui suivent »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 72 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 26

À la dernière phrase du dernier alinéa, substituer au mot :

« harmonie »

le mot :

« conformité ».

Amendement n° CF 73 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 26

À la dernière phrase du dernier alinéa, substituer aux mots :

« à la qualité »

les mots :

« au statut ».

Amendement n° CF 74 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 27

À la dernière phrase, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »

les mots :

« la promulgation ».

Amendement n° CF 75 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 28

Substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »

les mots :

« la promulgation ».

Amendement n° CF 76 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 28

Substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur »

les mots :

« de promulgation ».

Amendement n° CF 77 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 29

Substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur »

les mots :

« de promulgation ».

Amendement n° CF 78 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 29

Substituer au mot :

« suivant »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 79 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 31

Substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur »

les mots :

« de promulgation ».

Amendement n° CF 80 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 31

Avant la deuxième occurrence des mots :

« présente loi »,

insérer les mots :

« promulgation de la ».

Amendement n° CF 81 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 32

I.– À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »

les mots :

« la promulgation ».

II.– En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3, par deux fois, et à l'alinéa 5.

III.– A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur de la présente loi »

les mots :

« sa promulgation »

Amendement n° CF 82 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 32

I.– À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qui suit »

les mots:

« à compter de ».

II.– En conséquence, aux alinéas 4 et 5, substituer aux mots :

« qui suivent »

les mots :

« à compter de ».

Amendement n° CF 83 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 32

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'avoir mis »

les mots :

« de mettre ».

Amendement n° CF 84 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 32

À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« nouvelles ».

Amendement n° CF 85 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 33

I.— Substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »

les mots :

« la promulgation ».

II.— En conséquence, substituer aux mots :

« cette entrée en vigueur »

les mots :

« cette promulgation »

Amendement n° CF 86 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° CF 87 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 13.

Amendement n° CF 88 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« Elle »

les mots :

« L'Autorité de contrôle prudentiel ».

Amendement n° CF 89 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34

Substituer à l'alinéa 24 les trois alinéas suivants :

« 9° Le premier alinéa de l'article L. 633-14 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, la référence : « L. 334-9 » est remplacée par la référence : « L. 633-2 ».

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : ».

Amendement n° CF 90 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « pour l'enregistrement et la supervision des agences de notation de crédit au sens de l'article 22 », sont remplacés par les mots : « au sens ».

Amendement n° CF 91 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34 bis

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« 4° Le II de l'article L. 621-9 est ainsi modifié :

« a) Le 16° est abrogé.

« b) À l'avant-dernier alinéa, les références : « , 11° et 16° ci-dessus » sont remplacées par la référence : « et 11° du présent II ». »

Amendement n° CF 92 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35

Au deuxième alinéa, substituer aux mots :

« convenu entre les parties »

les mots :

« prévu au contrat ».

Amendement n° CF 93 présenté par M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des Finances

ARTICLE 43

À la première phrase du premier alinéa, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation ».